

Zurich Auto

Assurance responsabilité civile obligatoire (partie I) Conditions générales

Clause préliminaire

1. Entre Zurich Insurance Europe AG – Succursale au Portugal, ci-après désignée Zurich, et le preneur d'assurance mentionné dans les conditions particulières, est établi un contrat d'assurance régi par les présentes conditions générales et par les conditions particulières, ainsi que, en cas de souscription, par les conditions spéciales.
2. Le présent contrat est personnalisé dans les conditions particulières, dans lesquelles figurent l'identification des parties et leur adresse, les informations de l'assuré, celles du représentant de Zurich pour le traitement des sinistres, ainsi que la détermination de la prime ou sa méthode de calcul.
3. Les conditions spéciales, qui ne sont pas expressément mentionnées dans les conditions particulières, prévoient la couverture d'autres risques et/ou garanties que ceux prévus dans les présentes conditions générales.
4. Font également partie intégrante du présent contrat, outre les conditions prévues ci-dessus et qui constituent la police, les documents prévus à la clause 21, ainsi que les messages publicitaires, clairs et objectifs, qui seraient contraires aux clauses de la police, sauf si celles-ci sont plus favorables au preneur d'assurance ou au tiers lésé.
5. Les dispositions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux messages publicitaires qui ont cessé d'être diffusés depuis plus d'un an avant la date de conclusion du contrat ou si ces messages établissent une période de validité et que le contrat a été conclu avant ou après cette période.
6. La police indique le site Internet de Zurich sur lequel le texte du décret-loi n° 291/2007, titre II, chapitre III, du 21 août 2007, est aisément et gratuitement consultable et imprimable.

Chapitre I Définitions, objet et garanties du contrat

Première clause Définitions

Dans le cadre du présent contrat, on entend par :

- a) **Police**, l'ensemble des conditions fixées dans la clause précédente et qui fait foi du contrat d'assurance souscrit ;
- b) **Zurich**, l'entité légalement autorisée à vendre l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire, souscrite par le présent contrat ;

c) Preneur d'assurance, la personne physique ou morale qui conclut un contrat avec Zurich et qui est responsable du paiement de la prime ;

d) Assuré, la personne physique ou morale titulaire de l'assurance visée ;

e) Tiers, celui qui, en conséquence d'un sinistre couvert par ce contrat, subit un dommage susceptible, conformément à la loi et à cette police, de donner lieu à une réparation ou une indemnisation ;

f) Sinistre, la réalisation, totale ou partielle, de l'événement qui provoque l'activation de la couverture du risque prévue dans le contrat, étant entendu comme sinistre unique l'événement ou la série d'événements résultant d'une même cause ;

g) Dommage corporel, le préjudice résultant d'une atteinte à la santé physique ou mentale ;

h) Dommage matériel, préjudice résultant de dégâts sur des biens mobiliers, immobiliers ou des animaux ;

i) Franchise, la valeur de règlement du sinistre prévue par les dispositions du contrat d'assurance qui n'est pas à la charge de Zurich.

Clause 2

Object du contrat

Le présent contrat est destiné à accomplir l'obligation d'assurance responsabilité civile automobile, prévue à l'article 4 du décret-loi n° 291/2007 du 21 août 2007.

1. Le présent contrat garantit, dans les limites et dans les conditions légalement établies :

a) La responsabilité civile du preneur d'assurance, du propriétaire du véhicule, de l'usufruitier, de l'acquéreur avec réserve de propriété ou du locataire en régime de location financière, ainsi que les propriétaires et conducteurs légitimes, pour les dommages, corporels et matériels, causés à des tiers ;

b) La réparation due par les auteurs de vol, vol qualifié, utilisation frauduleuse de véhicules ou accidents de la circulation provoqués intentionnellement.

Clause 3

Champ d'application territoriale et temporelle

1. Le présent contrat couvre la responsabilité civile résultant d'accidents survenus :

a) Sur l'ensemble des territoires des pays dont les bureaux nationaux d'assurance ont adhéré à la convention entre bureaux nationaux d'assureurs, y compris pour les séjours du véhicule dans certains d'entre eux pendant la période de validité du contrat ;

b) Sur le trajet reliant directement deux territoires où s'applique l'accord sur l'Espace économique européen, lorsqu'il n'existe pas de bureau national d'assureurs.

2. Les pays visés au point a) du paragraphe précédent sont notamment les États membres de l'Union européenne, les autres pays membres de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège), ainsi que la Suisse, la Croatie, les Îles Féroé, les îles Anglo-Normandes,

Gibraltar, l'île de Man, la République de Saint-Marin, l'État du Vatican et Andorre, ainsi que les autres pays dont les bureaux nationaux d'assurance adhèrent à ladite convention et qui sont indiqués dans le contrat ou dans les pièces justificatives correspondantes.

3. Le contrat peut également couvrir la responsabilité civile résultant de la circulation du véhicule dans des territoires autres que ceux visés au paragraphe 1, notamment dans les États où il existe un bureau national d'assureurs ayant adhéré à la section II du règlement annexé à la convention entre bureaux nationaux d'assureurs, à condition qu'elle soit garantie par un certificat d'assurance international (« carte verte ») valable pour circuler dans ces pays.

4. Le présent contrat couvre la responsabilité civile pour les accidents survenus pendant la durée du contrat, conformément aux dispositions légales applicables.

Clause 4

Champ d'application matérielle

1. Le présent contrat couvre :

a) En ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire du Portugal, l'obligation d'indemnisation prévue par le droit civil ;

b) En ce qui concerne les accidents survenus dans les autres territoires des pays dont les bureaux nationaux d'assureurs ont adhéré à la convention entre bureaux nationaux d'assureurs, l'obligation d'indemnisation prévue par la loi applicable à l'accident, qui est remplacée, pour les accidents survenus dans les territoires où l'accord sur l'Espace économique européen est appliqué, par le droit portugais dès lors que celui-ci prévoit une couverture plus élevée ;

c) En ce qui concerne les accidents survenus sur le trajet visé au point 1, alinéa b), de la clause précédente, seuls les dommages des résidents des États membres et des pays dont les bureaux nationaux d'assureurs ont adhéré à la convention entre bureaux nationaux d'assureurs et conformément aux dispositions de la loi portugaise.

2. Le présent contrat couvre les dommages subis par les piétons, les cyclistes et les autres usagers de la route non motorisés uniquement lorsque et dans la mesure où la loi applicable à la responsabilité civile résultant de l'accident de la route détermine la réparation de ces dommages.

Clause 5

Exclusions de la garantie obligatoire

1. Les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré responsable de l'accident, ainsi que les dommages en résultant, sont exclus de la garantie obligatoire d'assurance.

2. Sont également exclus de la garantie obligatoire d'assurance les dommages matériels causés aux personnes suivantes :

s) Conducteur du véhicule responsable de l'accident ;

b) Preneur d'assurance ;

- c) Tous ceux dont la responsabilité est, conformément aux dispositions légales, garantie, notamment en conséquence de la copropriété du véhicule assuré ;**
- d) Les entreprises ou les représentants légaux des personnes morales responsables de l'accident, dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- e) Le conjoint, les ascendants, les descendants ou les enfants adoptés des personnes visées aux alinéas a) à c), ainsi que d'autres parents directs ou par alliance jusqu'au troisième degré, mais dans ce dernier cas uniquement lorsqu'ils cohabitent ou vivent sous leur responsabilité ;**
- f) Ceux qui, en vertu des Clauses 495, 496 et 499 du Code civil, peuvent prétendre à une indemnisation résultant de liens avec l'une des personnes visées aux points précédents ;**
- g) Les passagers lorsqu'ils sont transportés en violation des règles relatives au transport de voyageurs prévues par le code de la route, en particulier les dispositions spéciales relatives au transport des enfants, au transport hors siège et au transport sur motocycles, tricycles, quadricycles et cyclomoteurs.**
- 2. En cas de décès à la suite de l'accident, de l'une des personnes visées aux alinéas e) et f) du point précédent, toute indemnisation à la personne responsable de l'accident est exclue.**
- 3. La garantie obligatoire d'assurance est également exclue en ce qui concerne :**
- a) Les dommages causés par le véhicule assuré lui-même ;**
- b) Les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré, que ce soit pendant le transport ou au cours d'opérations de chargement et de déchargement ;**
- c) Les dommages causés à des tiers à la suite des opérations de chargement et de déchargement ;**
- d) Les dommages dus, directement ou indirectement, à l'explosion, à la libération de chaleur ou rayonnement, à la désintégration ou à la fusion d'atomes, à l'accélération artificielle des particules ou à la radioactivité ;**
- e) Les dommages causés lors des manifestations sportives et les entraînements officiels correspondants, sauf dans le cas d'une assurance d'épreuves sportives, auquel cas les présentes conditions générales s'appliquent avec les adaptations nécessaires prévues à cet effet par les parties.**
- 4) En cas de vol, de vol qualifié ou d'utilisation frauduleuse de véhicules et d'accidents de la route provoqués intentionnellement, l'assurance ne garantit pas les indemnisations dues par les auteurs et leurs complices à l'égard du propriétaire, de l'usufruitier, de l'acquéreur avec réservation de propriété ou du locataire en régime de location financière, ni à l'égard des auteurs ou de leurs complices ou des passagers transportés qui avaient connaissance de la possession illégale du véhicule et qui y étaient transportés de plein gré.**

Chapitre II

Déclaration du risque, initiale et ultérieure

Clause 6

Devoir de déclaration initiale du risque

1. Le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer avec précision toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il considère raisonnablement comme pertinentes pour l'évaluation du risque par Zurich.

2. Les dispositions du point précédent s'appliquent également aux circonstances dont il n'est pas demandé de faire mention dans le questionnaire fourni par Zurich à cet effet.

3. Sauf en cas de fraude par le preneur d'assurance ou l'assuré dans le but d'obtenir un avantage, la compagnie Zurich, lorsqu'elle a accepté le contrat, ne peut se prévaloir :

a) D'une omission de réponse à une question du questionnaire ;

b) D'une réponse imprécise à une question formulée en termes trop généraux ;

c) D'une incohérence ou d'une contradiction évidente dans les réponses au questionnaire ;

d) D'un fait que son représentant, au moment de la conclusion du contrat, savait être inexact ou, s'il avait été omis, dont il avait connaissance ;

e) Des circonstances connues de Zurich, notamment lorsqu'elles sont publiques et notoires.

3. Zurich, avant la conclusion du contrat, doit informer l'éventuel preneur d'assurance ou l'assuré du devoir visé au point 1, ainsi que des sanctions en cas de non-respect, sous peine de mettre en jeu sa responsabilité civile, conformément aux conditions générales.

Clause 7

Manquement intentionnel au devoir de déclaration initiale du risque

1. En cas de manquement intentionnel au devoir visé au point 1 du point précédent, le contrat est annulable au moyen d'une déclaration adressée par Zurich au preneur d'assurance.

2. Si aucun sinistre ne s'est produit, la déclaration visée au point précédent doit être envoyée dans les trois mois suivant la connaissance de ce manquement.

3. Zurich n'est pas tenue de couvrir le sinistre survenu avant qu'elle ait eu connaissance du manquement intentionnel visé au point 1 ou pendant le délai prévu au point précédent, conformément au régime général de l'annulabilité.

4. Zurich a droit à la prime due jusqu'à la fin de la période visée au point 2, à moins qu'une négligence grave ou intentionnelle n'ait été commise de la part de Zurich ou de son représentant.

5. En cas de faute du preneur d'assurance ou de l'assuré dans le but d'obtenir un avantage, la prime est due jusqu'à la fin du contrat.

Clause 8

Non-conformité due à la négligence du devoir de déclaration initiale du risque

1. En cas de non-conformité due à la négligence du devoir visé au point 1 du point 6, Zurich peut, au moyen d'une déclaration adressée au preneur d'assurance, dans les trois mois à compter de sa connaissance :

a) Proposer une modification du contrat, en fixant un délai d'au moins 14 jours pour l'envoi de l'acceptation ou, en cas d'acceptation, de la contre-proposition ;

b) Résilier le contrat, en démontrant qu'elle ne conclut en aucun cas des contrats pour couvrir les risques liés au fait omis ou déclaré de manière inexacte.

d) Le contrat cesse d'être en vigueur 30 jours après l'envoi de la déclaration de résiliation ou 20 jours après la réception par le preneur d'assurance de la proposition de modification, si celui-ci n'y répond pas ou la rejette.

1. Dans le cas visé au point précédent, la prime est restituée « pro rata temporis » en tenant compte de la couverture.

2. Si, avant la résiliation ou la modification du contrat, survient un sinistre dont la réalisation ou les conséquences ont été influencées par un fait pour lequel des omissions ou des inexactitudes négligentes ont eu lieu :

a) Zurich couvre le sinistre proportionnellement à la différence entre la prime payée et la prime due si, au moment de la conclusion du contrat, elle a su que le fait avait été omis ou déclaré de manière inexacte ;

b) Zurich, démontrant qu'en aucun cas elle n'aurait conclu le contrat si elle avait su que le fait avait été omis ou déclaré de manière inexacte, ne couvre pas le sinistre et n'est liée que par le remboursement de la prime.

Clause 9

Aggravation du risque

1. Pendant l'exécution du contrat, le preneur d'assurance ou l'assuré doit, dans un délai de 14 jours après avoir pris connaissance du fait, notifier à Zurich toutes les circonstances qui aggravent le risque, à condition que celles-ci, si elles sont connues de Zurich au moment de la conclusion du contrat, auraient pu influencer la décision de conclure le contrat ou les conditions du contrat.

2. Dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de l'aggravation du risque, Zurich peut :

a) Présenter au preneur d'assurance une proposition de modification du contrat, que ce dernier doit accepter ou refuser dans le même délai, après quoi la modification proposée est considérée comme approuvée ;

b) Résilier le contrat, en démontrant qu'en aucun cas elle ne conclut des contrats qui couvrent des risques avec les caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.

3. La résiliation du contrat par Zurich prend effet 10 jours ouvrables à compter de la date de la communication, qui peut être réalisée par tout moyen dont il subsiste une trace écrite.

Clause 10

Sinistre et aggravation du risque

1. Si, avant la résiliation ou la modification du contrat conformément aux dispositions de la clause précédente, le sinistre dont la réalisation ou la conséquence a été influencée par l'aggravation du risque se produit, Zurich :

a) Couvre le risque en réalisant la prestation convenue si l'aggravation a été communiquée correctement et en temps opportun avant le sinistre ou avant l'expiration du délai prévu au point 1 du point précédent ;

b) Couvre partiellement le risque en réduisant son versement proportionnellement à la prime effectivement perçue et à celle qui aurait été due en fonction des circonstances réelles du risque, si l'aggravation n'avait pas été communiquée correctement et en temps utile avant le sinistre ;

c) Peut refuser la couverture en cas de comportement frauduleux du preneur d'assurance ou de l'assuré dans le but d'obtenir un avantage, tout en conservant le droit aux primes échues.

d) Dans la situation prévue aux alinéas a) et b) du point précédent, l'aggravation du risque résultant d'un fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, Zurich n'est pas tenue de verser la prestation si elle prouve qu'en aucun cas elle ne conclut de contrats couvrant les risques ayant les caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.

Chapitre III

Paiement et modification des primes

Clause 11

Échéance des primes

1. Sauf convention contraire, la prime initiale, ou la première fraction, est due à la date de conclusion du contrat.

2. Les fractions suivantes de la prime initiale, la prime des 'annuités ultérieures et ses fractions successives sont dues aux dates prévues dans le contrat.

3. La fraction de la prime à montant variable relative à l'ajustement du montant et, le cas échéant, la fraction de la prime correspondant aux modifications du contrat sont dues aux dates indiquées dans les avis correspondants.

Clause 12 Couverture

La couverture des risques dépend du paiement préalable de la prime.

Clause 13

Avis de paiement des primes

1. Pendant la durée du contrat, Zurich doit informer par écrit le preneur d'assurance du montant à payer, ainsi que du mode et du lieu de paiement, au moins 30 jours avant la date d'échéance de la prime ou de ses fractions.
2. L'avis doit mentionner lisiblement les conséquences du défaut de paiement de la prime ou de sa fraction.
3. Dans les contrats d'assurance où il est établi que le paiement de la prime est fractionné en périodes de trois mois ou moins et dont les documents contractuels indiquent les dates d'échéance des fractions successives de la prime et les montants à payer, ainsi que les conséquences du défaut de paiement, Zurich peut choisir de ne pas envoyer l'avis visé au point 1, auquel cas il lui incombe de prouver qu'elle a émis, accepté et envoyé au preneur d'assurance ladite documentation contractuelle.

Clause 14

Défaut de paiement des primes

1. Le défaut de paiement de la prime initiale, ou de sa première fraction, à la date d'échéance, entraîne la résiliation automatique du contrat à compter de la date de sa conclusion.
2. Le défaut de paiement de la prime des annuités ultérieures, ou de sa première fraction, à la date d'échéance, empêche la prorogation du contrat.
3. Le défaut de paiement entraîne la résiliation automatique du contrat à la date d'échéance :
 - a) D'une fraction de la prime au cours d'une annuité ;
 - b) D'une prime d'ajustement ou d'une fraction de prime à montant variable ;
 - c) D'une prime supplémentaire résultant d'une modification du contrat basée sur une aggravation ultérieure du risque.
3. Le défaut de paiement, jusqu'à la date d'échéance, d'une prime supplémentaire résultant d'une modification contractuelle entraîne l'inefficacité de la modification, le contrat subsistant dans le cadre et dans les conditions prévalant avant la modification prévue, à moins que la subsistance du contrat soit impossible, auquel cas il est considéré comme résilié à la date d'échéance de la prime impayée.

Clause 15

Modification de la prime

1. Si le risque est inchangé, la prime applicable au contrat ne peut être modifiée qu'à l'échéance annuelle suivante.
2. La modification de la prime par application des bonus pour non-sinistre ou des malus pour sinistralité, réglementées au chapitre VIII, est appliquée à l'échéance qui suit la date de constatation du fait.

Chapitre IV

Entrée en vigueur, durée et vicissitudes du contrat

Clause 16

Début de la couverture et prise d'effets

1. Le jour et l'heure de début de la couverture des risques sont indiqués dans le contrat, et le jour est indiqué dans le justificatif d'assurance, conformément aux dispositions de la clause 12.
2. Les dispositions du point précédent s'appliquent également à la date de prise d'effet du contrat, si elle est différente de la date de début de la couverture des risques.

Clause 17

Durée

1. La durée du contrat est indiquée dans ce document et dans le justificatif d'assurance ; elle peut correspondre à une période fixe et déterminée (assurance temporaire) ou être d'une année prorogeable par de nouvelles périodes d'un an.
2. Les effets du contrat cesseront à minuit le dernier jour de sa validité.
3. Le renouvellement prévu au point 1 ne doit pas être appliqué si l'une des parties résilie le contrat au moins 30 jours avant la date du renouvellement ou si le preneur d'assurance ne paie pas la prime.

Clause 18

Résiliation du contrat

1. Le contrat peut être résilié par les parties à tout moment, pour juste cause, par courrier recommandé.
2. Zurich ne peut invoquer la survenance d'un sinistre comme juste cause aux fins du paragraphe précédent.
3. Le montant de la prime à rembourser au preneur d'assurance en cas de résiliation anticipée du contrat est calculé proportionnellement à la durée qui se sera écoulée entre la date de résiliation et l'expiration du contrat, sauf convention contraire conformément aux dispositions légales en vigueur.
4. La résiliation du contrat par Zurich prend effet 10 jours ouvrables à compter de la date de la communication, qui peut être réalisée par tout moyen dont il subsiste une trace écrite.
5. La restitution des documents prévus au point précédent constitue une condition préalable au remboursement de la prime, sauf s'il existe un motif valable empêchant le remboursement.
6. La résiliation du contrat prend effet à minuit le jour où elle prend effet.
7. Lorsque le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'assuré, Zurich informe l'assuré de

la résiliation du contrat dans les plus brefs délais, dans un délai maximum de 20 jours après le non-renouvellement ou la résiliation.

8. Le contrat prévoit un délai raisonnable de prorogation des effets de la déclaration de résiliation du contrat.

Clause 19

Cession du véhicule

1. Le contrat d'assurance n'est pas transmis en cas de cession du véhicule, et ses effets cesseront à minuit le jour de la cession, sauf si le preneur d'assurance l'utilise pour assurer un nouveau véhicule.

2. Le preneur d'assurance informe par écrit Zurich de la cession du véhicule dans les 24 heures qui suivent cette cession et inclut le certificat provisoire d'assurance, le certificat de responsabilité civile ou l'avis de réception et le certificat international d'assurance (carte verte).

3. En cas de non-respect de l'obligation de préavis prévue au point précédent, Zurich a droit à une indemnisation égale au montant de la prime correspondant au délai écoulé entre le moment de la cession du véhicule et l'expiration de l'annuité d'assurance de ce véhicule, sous réserve de la résiliation du contrat, conformément aux dispositions du point 1.

4. Les parties peuvent limiter la sanction prévue au point précédent en fonction de la durée effective du manquement prévu ci-dessus.

5. Dans la communication de la cession du véhicule adressée à Zurich, le preneur d'assurance peut demander la suspension des effets du contrat, jusqu'au remplacement du véhicule, avec une prorogation de la durée de validité de la police.

6. Si le véhicule n'est pas remplacé dans les 120 jours suivant la date de la demande de suspension, le délai n'a pas lieu d'être prorogé, car le contrat est considéré résilié à partir de la date du début de la suspension, la prime remboursable par Zurich étant calculée conformément au point 3 de la clause précédente.

Clause 20

Transmission de droits

Sauf convention contraire, le décès du preneur d'assurance n'annule pas le contrat, dont les droits et obligations sont transmis aux héritiers conformément à la loi.

Chapitre V

Preuve d'assurance

Clause 21

Preuve d'assurance

1. Les documents suivants sont des justificatifs du présent contrat d'assurance :

a) Pour les véhicules ayant leur stationnement habituel au Portugal, le certificat international d'assurance (carte verte), le certificat provisoire, l'avis de réception, ou le certificat de responsabilité civile, s'ils sont valides ;

b) Pour les véhicules ayant leur stationnement habituel en dehors du territoire de l'Espace économique européen, les documents prévus ci-dessus, ainsi que le certificat d'assurance-frontière, s'il est valide.

2. Dans le cas d'un contrat dont le paiement de la prime est effectué en fractions de moins de quatre mois et pour lequel Zurich a opté pour le système de délivrance automatique de certificats provisoires uniquement, le preneur d'assurance a le droit de demander la délivrance du certificat international d'assurance, qui sera produit sous 5 jours ouvrables et sans frais supplémentaires.

Clause 22

Intervention de l'intermédiaire d'assurance

1. Aucun intermédiaire d'assurance n'est autorisé à conclure ou à résilier des contrats d'assurance pour le compte de Zurich, à contracter ou modifier les obligations qui en découlent ou à valider des déclarations supplémentaires, sauf dans les cas prévus aux points suivants.

2. L'intermédiaire d'assurance auquel Zurich a conféré, par écrit, les pouvoirs nécessaires, peut conclure des contrats d'assurance, contracter ou modifier les obligations qui en découlent ou valider des déclarations supplémentaires pour le compte de Zurich.

3. Nonobstant l'absence de pouvoirs spécifiques à cet effet par l'intermédiaire d'assurance, l'assurance est jugée efficace lorsqu'il existe des raisons sérieuses, évaluées objectivement, en tenant compte des circonstances de l'affaire, qui justifient la confiance du preneur d'assurance de bonne foi en la légitimité de l'intermédiaire, à condition que Zurich ait également contribué à établir la confiance du preneur d'assurance.

Chapitre VI

Prestation principale de Zurich

Clause 23

Limites de la prestation

1. La responsabilité de Zurich est toujours limitée au montant maximum fixé dans les conditions particulières de la police, quel que soit le nombre de personnes lésées par un sinistre, et correspond, à tout moment, au moins au capital minimum obligatoire.

2. Sauf convention contraire, établie dans les conditions particulières:

a) Lorsque l'indemnisation accordée aux parties lésées est égale ou supérieure au capital d'assurance, les frais juridiques n'incombent pas à Zurich;

b) Lorsque l'indemnisation accordée aux parties lésées est inférieure au capital d'assurance, l'indemnisation et les frais susmentionnés dans la limite du capital d'assurance incombent à Zurich;

Clause 24

Franchise

1. Par convention expresse, une partie de l'indemnisation due à des tiers peut être imputée au

preneur d'assurance ou à l'assuré, cette limitation de garantie n'étant cependant pas opposable à ces tiers.

2. Il est de la responsabilité de Zurich, en cas de demande d'indemnisation de la part de tiers, de supporter intégralement l'indemnisation due, sans préjudice du droit à être remboursé par le débiteur du montant de la franchise appliquée, conformément aux dispositions prévues au point 1.

Clause 25

Pluralité d'assurances

Si, pour un même véhicule, il existe plusieurs polices d'assurance, celle qui est mise en jeu en premier lieu est, à toutes fins légales, l'assurance d'épreuves sportives ou, à défaut, l'assurance de garagiste ou, à défaut des deux, l'assurance de l'automobiliste ou, à défaut des trois, le contrat résiduel, conclu en vertu du point 2 de l'article 6 du décret-loi n° 291/2007 du 21 août 2007, ou, en l'absence de ces quatre assurances, l'assurance du propriétaire du véhicule, ou des autres sujets de l'obligation d'assurer.

Clause 26

Insuffisance de capital

1. Si plusieurs parties sont lésées par le même sinistre et ont droit à une indemnisation qui, dans son ensemble, dépasse le montant du capital assuré, les droits des parties lésées contre Zurich sont réduits proportionnellement à la hauteur de ce montant.

2. Zurich, qui, de bonne foi et par méconnaissance de l'existence d'autres réclamations, a versé à une partie lésée une indemnisation d'une valeur supérieure à celle qui lui incomberait conformément aux dispositions du point précédent, n'a aucune obligation envers les autres parties lésées si ce n'est celle d'ajuster la part restante du capital assuré.

Chapitre VII

Obligations et droits des parties

Clause 27

Obligations du preneur d'assurance et de l'assuré

1. En cas de sinistre couvert par le présent contrat, le preneur d'assurance ou l'assuré, à défaut d'assumer la responsabilité des pertes et dommages, doit :

- a) Communiquer ce fait par écrit à Zurich le plus tôt possible, dans un délai de 8 jours à compter de la date de l'événement ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, en fournissant toutes les indications et tous les justificatifs et/ou les témoignages pertinents pour une détermination correcte des responsabilités ;**
- b) Prendre les mesures en son pouvoir pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre;**
- c) Fournir à Zurich les informations pertinentes qu'elle demande concernant le sinistre et ses conséquences.**

3. La communication du sinistre, prévue à l'alinéa a) du point précédent, doit être faite sur le formulaire fourni par Zurich ou disponible sur son site internet, ou par tout autre moyen

de communication pouvant être utilisé sans la présence physique et simultanée des parties, à condition que cette communication soit écrite ou enregistrée.

4. La responsabilité pour pertes et dommages prévue au point 1 ne s'applique pas si Zurich prend connaissance du sinistre par un autre moyen pendant les 8 jours prévus à l'alinéa a), ou si la personne responsable de la communication prouve qu'elle n'a raisonnablement pas pu procéder à la communication due avant le moment où elle a été faite.

5. Le preneur d'assurance et l'assuré ne peuvent, sous peine d'assumer la responsabilité des dommages:

6. Garantir, dans un cadre extrajudiciaire, les indemnisations réclamées ou avancer de l'argent, au nom ou sous la responsabilité de Zurich, sans son autorisation expresse;

a) Donner lieu, même par omission ou par négligence, à un jugement favorable à un tiers ou, s'ils n'en donnent pas immédiatement connaissance à Zurich, à une action en justice intentée contre eux en raison d'un sinistre couvert par la police;

b) Porter atteinte au droit de subrogation de Zurich dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable du sinistre, découlant de la couverture du sinistre par l'assuré.

Clause 28

Obligation de remboursement par Zurich des frais occasionnés par l'éloignement et l'atténuation du sinistre

1. Zurich paie au preneur d'assurance ou à l'assuré les frais occasionnés par l'accomplissement du devoir prévu à l'alinéa b) du point 1 de la clause ci-dessus, à condition que ces frais soient raisonnables et proportionnés, même si les moyens employés se révèlent inefficaces.

2. Les frais indiqués ci-dessus doivent être payés par Zurich avant la date du règlement du sinistre, si le preneur d'assurance ou l'assuré réclame le remboursement, que les circonstances ne l'empêchent pas et que le sinistre est couvert par l'assurance.

3. Le montant dû par Zurich en vertu du point 1 est déduit du montant du capital assuré disponible, à moins qu'il ne corresponde aux frais encourus pour le respect de déterminations concrètes de Zurich ou que sa couverture autonome résulte du contrat.

Clause 29

Obligations de Zurich

1. Zurich remplace l'assuré dans le règlement amiable ou litigieux de tout sinistre qui survient, en vertu du présent contrat, pendant sa durée de validité, auquel cas elle est soumise à l'action directe de tiers lésés ou de leurs héritiers.

2. Zurich informe le preneur d'assurance des réclamations présentées par des tiers, en indiquant expressément que, s'il ne déclare pas le sinistre, la sanction prévue dans la dernière partie du point 3 de l'article 34 du décret-loi n° 291/2007, du 21 août 2007, ou toute autre sanction prévue dans le contrat, lui sera applicable.

3. Zurich fournit au preneur d'assurance et à l'assuré les clarifications nécessaires à la bonne compréhension des procédures à suivre en cas de sinistre, en fournissant des informations écrites

sur les délais auxquels il s'est engagé, compte tenu du type de sinistre.

Clause 30

Codes de conduite, conventions ou accords

Zurich informe le preneur d'assurance et l'assuré de leur adhésion à un code de conduite, une convention ou un accord entre assureurs pour le règlement des sinistres, notamment pour accélérer les procédures, identifier les souscripteurs ainsi que pour fournir les clarifications nécessaires ou utiles pour la bonne compréhension de leur application.

Clause 31

Droit de recours de Zurich

Une fois l'indemnisation payée, Zurich ne dispose d'un droit de recours que :

- a)** Contre la personne qui a causé l'accident et qui l'a provoqué intentionnellement ;
- b)** Contre les auteurs et complices de vol, vol qualifié ou vol d'usage du véhicule à l'origine de l'accident, ainsi que, à titre subsidiaire, le conducteur du véhicule objet de ces infractions qui aurait dû les connaître et qui a causé l'accident ;
- c)** Contre le conducteur, s'il a provoqué l'accident et conduit avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui légalement admis, ou s'il a consommé des stupéfiants ou d'autres drogues ou produits toxiques ;
- d)** Contre le conducteur, s'il n'a pas le permis de conduire, ou s'il a abandonné la victime du sinistre ;
- e)** Contre le responsable civil pour les dommages causés à des tiers en raison d'une chute du chargement due à un mauvais conditionnement ;
- f)** Contre la personne qui n'a pas satisfait à l'obligation d'assurance de responsabilité civile du garagiste ;
- g)** Si le véhicule est gardé par un garagiste, contre le responsable civil des dommages causés par l'utilisation du véhicule en dehors de l'activité professionnelle du garagiste ;
- h)** Si le véhicule est gardé par un garagiste et, à titre subsidiaire, conformément au droit prévu à l'alinéa b), contre la personne responsable de la garde du véhicule, dont la négligence a causé le vol, le vol qualifié ou le vol d'usage du véhicule à l'origine de l'accident ;
- i)** Contre le responsable civil pour les dommages causés à des tiers en raison de l'utilisation ou de la conduite de véhicules qui ne respectent pas les obligations techniques légales concernant l'état et les conditions de sécurité du véhicule, dans la mesure où l'accident a été causé ou aggravé par un dysfonctionnement du véhicule ;
- j)** En particulier, en ce qui concerne l'alinéa ci-dessus, la personne responsable de la présentation du véhicule à l'inspection périodique qui, en attendant le contrat d'assurance, a manqué à l'obligation de renouvellement périodique de cette présentation, dans la mesure où l'accident a été causé ou aggravé par le dysfonctionnement du véhicule.

Chapitre VIII

Bonus ou malus pour sinistralité

Clause 32

Diminution ou augmentation des primes pour sinistralité

- 1.** Les bonus pour absence de sinistres et les malus pour sinistralité sont régis par le tableau et les dispositions figurant en annexe aux présentes conditions générales.
- 2.** Aux fins de l'application du régime de bonus - malus, seul le sinistre qui a donné lieu au paiement d'indemnisations ou à la constitution d'une provision et, dans ce dernier cas, à condition que Zurich en ait assumé la responsabilité, est pris en compte.
- 3.** En cas de constitution d'une provision, Zurich peut suspendre l'octroi du bonus pendant une période maximale de deux ans, à l'issue de laquelle il sera restitué et la situation tarifaire rétablie sans préjudice pour le preneur d'assurance, si Zurich n'a pas, entre temps, assumé la responsabilité devant des tiers.

Clause 33

Certificat de tarification

Zurich fournit au preneur d'assurance un certificat couvrant les cinq dernières années de la relation contractuelle, indiquant l'existence ou l'absence d'accidents impliquant une responsabilité civile, causés par le véhicule ou les véhicules couverts par le contrat d'assurance :

- a)** Chaque fois qu'il le demande, et dans un délai de 15 jours à compter de la demande ;
- b)** Chaque fois que la résiliation du contrat est à son initiative, au moins 30 jours avant la date de résiliation.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Clause 34

Communications et notifications entre les parties

- 1.** Les communications ou notifications du preneur d'assurance ou de l'assuré prévues dans cette police sont considérées comme valables et effectives si elles sont adressées à Zurich Insurance Europe AG, Succursale au Portugal.
- 2.** Les communications prévues dans le présent contrat doivent revêtir une forme écrite ou être fournies par un autre moyen permettant de conserver une trace durable.
- 3.** Zurich n'est tenue d'envoyer les communications prévues dans le présent contrat que si le destinataire est dûment identifié dans le contrat, et ces communications sont considérées valides si elles sont envoyées à l'adresse figurant dans la police.
- 4.** Aux fins énoncées au chapitre III du titre II du décret-loi n° 291/2007 du 21 août 2007, Zurich peut recourir à un moyen permettant de conserver une trace, si la loi l'y autorise.

Clause 35

Loi applicable, réclamations et arbitrage

1. La loi applicable à ce contrat est la loi portugaise.
2. Des réclamations peuvent être soumises dans le cadre du présent contrat aux services de Zurich Insurance Europe AG - Succursale au Portugal ou à son siège social en Irlande (Dublin) identifiés dans le contrat, ainsi qu'à ASF- Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões (www.asf.com.pt).
3. En cas de litige survenant en vertu du présent contrat, il peut être fait recours à l'arbitrage, qui doit être effectué conformément à la loi.
4. Le centre de règlement extrajudiciaire des litiges (RAL) spécialisé dans le secteur des assurances est le CIMPAS - Centro de Informação, Mediação e Provedoria de Seguros (disponible à l'adresse www.cimpas.pt), auquel Zurich Insurance, Europe AG est affiliée dans la branche automobile.

Clause 36

Jurisdiction

La juridiction compétente pour régler les différends découlant de ce contrat est celle établie par le droit civil.

Clause

37 Cas omis

Dans les cas omis par le présent contrat, la législation applicable sera utilisée.

Clause 38

Sanctions économiques et commerciales

1. Toutes les transactions financières sont soumises aux lois et règlements applicables aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.
2. Malgré les modalités prévues au présent contrat, Zurich ne propose aucune couverture d'assurance ni ne fournit de service comprenant mais sans s'y limiter, l'acceptation de paiements de primes, les paiements de sinistre et/ou autres remboursements ou tout autre service ou bénéfice au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire, si cette couverture, ce versement, ce service, ce bénéfice et/ou cette transaction ou cette activité du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire viole une loi ou un règlement applicable aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.
3. Zurich se réserve le droit de résilier le présent contrat si elle estime que le preneur d'assurance et/ou l'assuré sont considérés comme des personnes sanctionnées ou si l'objet devient impossible au regard des lois et des règlements appliqués aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.

Annexe

Système de bonus - malus pour sinistralité utilisé par Zurich.

1. La prime correspondant aux couvertures de :

- Responsabilité civile ;
- Choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace ;
- Vol ou vol qualifié et vol d'usage ;
- Autoprotection (choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace) ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage
- Privation temporaire de jouissance ;
- Perte totale – Résultant de choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion, vol ou vol qualifié et vol d'usage ;
- Conduite accompagnée par un tuteur

Le risque sera aggravé ou réduit, conformément au tableau ci-joint, en fonction :

a) d'un sinistre qui a donné lieu au paiement d'une indemnisation pour laquelle le droit de recours ne peut être exercé ou, même si ce droit est formellement possible, que Zurich n'a pas obtenu ;

b) d'un événement qui donne lieu à la constitution d'une provision pour sinistre, à condition que Zurich ait expressément accepté la responsabilité envers les tiers.

La fraude ou la tentative de fraude est considérée comme un sinistre si elle est dûment prouvée.

2. Base de calcul

Les coefficients de Bonus / Malus sont directement applicables à la prime commerciale de base nette de toutes les primes et remises.

Lorsque des modifications de la police entraînent une modification de la prime commerciale, le bonus doit toujours être corrigé en même temps que la modification de la prime.

Le régime de bonus de la police sera maintenu en cas de remplacement du véhicule assuré par un véhicule de catégorie équivalente ou inférieure.

3. Échelle Bonus / Malus

La prime des couvertures de :

- Responsabilité civile ;
- Choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace ;
- Vol ou vol qualifié et vol d'usage ;
- Autoprotection (choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace) ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – choc, collision, retournement, incendie, foudre et explosion et bris de glace ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage

- Privation temporaire de jouissance ;
- Perte totale – Résultant de choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion, vol ou vol qualifié et vol d'usage ;
- Conduite accompagnée par un tuteur

Elle sera ajustée pour chaque annuité selon l'échelle indiquée ci-dessous, en fonction du nombre de sinistres dans le cadre de la police.

Pour les nouveaux contrats, sauf sinistres antérieurs enregistrés sur le certificat de tarification ou dans le fichier national d'immatriculation, l'échelon 0 (zéro) de l'échelle Bonus / Malus sera appliquée.

Bonus / Malus table - scale applicable to companies

Années sans sinistres	Échelon	Coefficient	Nombre de sinistres au cours de la dernière annuité / Coefficient Bonus - Malus					
			0	1	2	3	≥ 4	
	10-	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	9-	5,000	4,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	8-	4,000	3,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	7-	3,000	2,300	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	6-	2,300	1,900	2,300	3,000	4,000	4,000	Au cas par cas
	5-	1,900	1,600	2,300	3,000	4,000	4,000	Au cas par cas
	4-	1,600	1,400	2,300	3,000	4,000	4,000	Au cas par cas
	3-	1,400	1,200	1,900	2,300	3,000	3,000	Au cas par cas
	2-	1,200	1,100	1,600	2,300	3,000	3,000	Au cas par cas
	1-	1,100	1,000	1,400	1,900	2,300	2,300	Au cas par cas
0	0	1,000	0,900	1,200	1,600	2,300	2,300	Au cas par cas
1	1	0,900	0,800	1,100	1,400	1,900	1,900	Au cas par cas
2	2	0,800	0,750	1,000	1,200	1,600	1,600	Au cas par cas
3	3	0,750	0,700	0,900	1,200	1,600	1,600	Au cas par cas
4	4	0,700	0,675	0,900	1,200	1,600	1,600	Au cas par cas
5	5	0,675	0,650	0,800	1,100	1,400	1,400	Au cas par cas
6	6	0,650	0,625	0,800	1,100	1,400	1,400	Au cas par cas
7	7	0,625	0,600	0,750	1,000	1,200	1,200	Au cas par cas
8	8	0,600	0,575	0,750	1,000	1,200	1,200	Au cas par cas
9	9	0,575	0,550	0,700	0,900	1,200	1,200	Au cas par cas
10	10	0,550	0,525	0,675	0,900	1,100	1,100	Au cas par cas
11	11	0,525	0,500	0,650	0,800	1,100	1,100	Au cas par cas
12	12	0,500	0,500	0,625	0,800	1,000	1,000	Au cas par cas
13	13	0,500	0,500	0,600	0,800	1,000	1,000	Au cas par cas
14	14	0,500	0,500	0,525	0,800	1,000	1,000	Au cas par cas

Bonus / Malus table - scale applicable to private individuals

Années sans sinistres	Échelon	Coefficient	Nombre de sinistres au cours de la dernière annuité / Coefficient Bonus - Malus						
			0	1	2	3	4	5	≥ 6
	14-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	13-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	12-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	11-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	10-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	9-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	8-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	7-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	6-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	5-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	4-	2,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	3-	1,500	0,800	2,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	2-	1,350	0,800	1,500	2,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	1-	1,150	0,800	1,350	1,500	2,000	5,000	5,000	Au cas par cas
0	0	1,000	0,800	1,150	1,350	1,500	5,000	5,000	Au cas par cas
1	1	0,800	0,700	1,000	1,150	1,500	2,000	5,000	Au cas par cas
2	2	0,700	0,675	0,800	1,000	1,350	1,500	2,000	Au cas par cas
3	3	0,675	0,650	0,800	1,000	1,350	1,500	2,000	Au cas par cas
4	4	0,650	0,625	0,800	1,000	1,350	1,500	2,000	Au cas par cas
5	5	0,625	0,600	0,700	1,000	1,350	1,500	2,000	Au cas par cas
6	6	0,600	0,575	0,700	0,800	1,150	1,500	2,000	Au cas par cas
7	7	0,575	0,550	0,675	0,800	1,150	1,350	1,500	Au cas par cas
8	8	0,550	0,525	0,650	0,800	1,150	1,350	1,500	Au cas par cas
9	9	0,525	0,500	0,625	0,700	1,000	1,150	1,350	Au cas par cas
10	10	0,500	0,475	0,600	0,700	1,000	1,150	1,350	Au cas par cas
11	11	0,475	0,450	0,575	0,700	1,000	1,150	1,350	Au cas par cas
12	12	0,450	0,425	0,550	0,675	0,800	1,000	1,150	Au cas par cas
13	13	0,425	0,400	0,525	0,650	0,800	1,000	1,150	Au cas par cas
14	14	0,400	0,400	0,500	0,600	0,800	1,000	1,150	Au cas par cas

Les couvertures figurant dans la partie II des présentes conditions, bien qu'elles soient optionnelles dans le cadre du présent contrat, correspondent à des risques pour lesquels l'assurance est obligatoire en vertu de la loi.

Clause 38

Dispositions générales

La partie II de l'assurance obligatoire de responsabilité civile est régie par les dispositions des conditions particulières et des conditions spéciales souscrites et prévues à la clause 39, et, pour tout ce qui est omis, par les conditions générales figurant dans la partie I.

Clause 39

Risques spéciaux de l'assurance obligatoire de responsabilité civile

Par accord exprès et paiement de la prime correspondante, le champ d'application du présent contrat peut être étendu, conformément aux conditions spéciales correspondantes, aux risques suivants :

001. Conduite accompagnée par un tuteur

002. Assurance obligatoire de responsabilité civile garagiste

001. Conduite accompagnée par un tuteur [Condition spéciale 047]

1. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1.1 Tuteur, la personne qui, en qualité de preneur d'assurance et/ou d'assuré et lors de l'utilisation du véhicule, accompagne le candidat conducteur dans l'apprentissage de la conduite de véhicules de catégorie B, conformément aux dispositions du code de la route et au régime juridique de l'enseignement de la conduite, à condition qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes :

a) Avoir le droit de conduire des véhicules de catégorie B depuis au moins 10 ans ;

b) Ne pas avoir été condamnée pour avoir commis des infractions de la route ou des contraventions routières graves ou très graves au cours des cinq dernières années ;

c) Avoir suivi et obtenu, en même temps que le candidat au permis qu'elle accompagnera, le module commun de sécurité routière, en présentant une déclaration qui en atteste, délivrée par le directeur de l'école de conduite.

d) Il est expressément convenu qu'en vertu des dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, la présente police garantit :

1.2 Dans la limite du capital assuré expressément prévu dans les conditions particulières, l'extension à la conduite accompagnée par un tuteur à condition que celui-ci se conforme aux dispositions légales en

vigueur à cet effet, étant entendu qu'il est en partie dérogé à cet effet à l'alinéa d) de la clause 31 – Droit de recours de Zurich, contre le conducteur, si le tuteur n'a pas le permis de conduire.

001.1 Conduite accompagnée par un tuteur – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

001.2 Conduite accompagnée par un tuteur – Exclusions

Les exclusions prévues à la clause 5 des conditions générales de la police s'appliquent.

001.3 Conduite accompagnée par un tuteur – Droit de recours

Dans la responsabilité de conduite accompagnée par un tuteur, il existe un droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance, lorsque les exigences légales à cet effet ne sont pas respectées.

001.4 Conduite accompagnée par un tuteur – Franchise

Sauf accord explicite contraire établi dans les conditions particulières, tous les types de franchise ne s'appliquent pas à la présente couverture.

002. Responsabilité civile de garagiste [Condition spéciale 048]

1. En vertu de cette condition spéciale, la présente police garantit l'obligation d'assurer la responsabilité civile des garagistes, ainsi que des personnes ou entités qui exercent habituellement l'activité de fabrication, montage ou transformation, achat ou vente, réparation, dépannage ou contrôle du bon fonctionnement de véhicules, en raison de leurs fonctions, lorsqu'ils utilisent ces véhicules dans le cadre de leur activité professionnelle.

2. Dans le cas d'assurances contractées par des personnes employées par des entreprises d'achat et de vente d'automobiles, et sur demande expresse, l'assurance produit également ses effets lorsque les véhicules sont conduits par l'acheteur présumé, titulaire du permis de conduire, tant que se trouve à ses côtés la personne titulaire du permis de conduire indiquée dans la police et à condition que les véhicules soient en vente.

002.1. Assurance de garagiste – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

002.2. Assurance de garagiste - Exclusions

Outre les exclusions prévues à la clause 5 des conditions générales de la police, les pertes ou dommages ne sont pas garantis à la suite d'accidents impliquant :

a) Les véhicules enregistrés au nom de l'assuré, lorsque ces véhicules sont considérés comme faisant partie intégrante de leurs immobilisations corporelles sur le plan comptable ;

b) Les véhicules enregistrés au nom du titulaire de la carte d'assurance dans le cadre de son activité au service de l'assuré ;

c) Les véhicules non enregistrés au nom de l'assuré ou du titulaire de la carte d'assurance, lorsqu'ils sont détenus ou utilisés par l'un ou l'autre, de manière durable.

002.3. Assurance de garagiste - Franchise

Sauf accord explicite contraire établi dans les conditions particulières, tous les types de franchise ne s'appliquent pas à la présente couverture.

Clause 40 Dispositions générales

L'assurance automobile optionnelle est régie par les dispositions des conditions particulières et des conditions spéciales contractées, ainsi que par les dispositions des présentes dispositions générales des couvertures optionnelles de l'assurance automobile (partie III) et, pour ce qui n'est pas spécifiquement réglementé, par les conditions générales de l'assurance obligatoire de responsabilité civile (partie I).

Clause 41

Définitions

1. Valeur à l'état neuf, prix de vente au public du véhicule assuré, au Portugal, le mois et l'année de sa première immatriculation, en tenant compte de toutes les taxes et charges applicables et sans aucune remise commerciale, auquel s'ajoute la valeur des options non intégrées d'origine, si celles-ci sont incluses dans l'assurance.

2. Perte totale, disparition du véhicule assuré ou destruction de celui-ci si l'une des situations suivantes se produit :

a) il a subi des dommages qui affectent sérieusement ses conditions de sécurité ;

b) la valeur de réparation est supérieure à 70 % (soixante-dix pour cent) de sa valeur vénale à la date du sinistre.

3. Dommages partiels, dommages causés au véhicule assuré, à la suite d'un sinistre couvert par le contrat, pouvant être réparés dans la mesure où ils n'entrent pas dans la définition de perte totale.

4. Franchise, somme qui en cas de sinistre reste à la charge du preneur d'assurance ou de l'assuré et dont le montant ou la méthode de calcul est stipulé dans les conditions particulières.

Clause 42

Couvertures optionnelles

Par accord exprès et paiement de la prime correspondante, le champ d'application du présent contrat peut être étendu, conformément aux couvertures optionnelles correspondantes, aux risques suivants :

003. Couvertures supplémentaires de l'assurance de garagiste

Autres couvertures de responsabilité civile

004. Responsabilité civile optionnelle

005. Responsabilité civile familiale ou des entreprises

Dommmages accidentels

006. Incendie, foudre et explosion

007. Choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace

008. Autoprotection (choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace)

009. Vol, vol qualifié et vol d'usage

010. Risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs

011. Actes de terrorisme, vandalisme, malveillance ou sabotage

012. Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public

013. Perte totale

Valeur de remplacement pendant les trois premières années

014. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – incendie, foudre et explosion

015. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – choc, collision, retournement, incendie, foudre et explosion et bris de glace ;

016. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection ;

017. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage

018. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs

019. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – actes de terrorisme, vandalisme, malveillance ou sabotage

020. Valeur de remplacement au cours des trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public

Véhicule de remplacement

021. Privation temporaire de jouissance

022. Véhicule de remplacement pour accident

Bris de glace

022. Bris de glace de base

023. Bris de glace générique

024. Bris de glace de marque

025. Bris de glace de collection

Protection des occupants / personnes

026. Occupants du véhicule

027. Occupant du véhicule excepté le conducteur

Protection assistance de voyage / Défense et protection juridique

028. Assistance voyage

029. Assistance voyage location de véhicule

030. Assistance voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places

- 031. Assistance voyage pour les ambulances
- 032. Assistance voyage pour les véhicules funéraires
- 033. Défense et protection juridique

Garanties de courtoisie Zurich

- 034. Garantie de courtoisie Zurich – Caution zéro en location de véhicule
- 035. Garantie de courtoisie Zurich – Service de taxi
- 036. Garantie de courtoisie Zurich – Réservations urgentes d'un véhicule de remplacement
- 037. Garantie de courtoisie Zurich – Lavages automobiles
- 038. Garantie de courtoisie Zurich – Prolongation de la durée de location d'un véhicule de remplacement
- 039. Garantie de courtoisie Zurich – Révision Zurich

Clause 43

Champ d'application territoriale

1. Sauf stipulation contraire dans les conditions spéciales et/ou particulières, la limite territoriale des couvertures souscrites au titre des couvertures optionnelles de l'assurance automobile est fixée aux points 1 et 2 de la clause 3 de l'assurance obligatoire de responsabilité civile - partie I.
2. La limite territoriale relative aux couvertures mentionnées ci-dessous est définie dans les conditions spéciales correspondantes :

Domages accidentels

- 010. Risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs
- 011. Actes de terrorisme, vandalisme, malveillance ou sabotage
- 012. Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public

Valeur de remplacement pendant les trois premières années

- 018. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs
- 019. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – actes de terrorisme, vandalisme, malveillance ou sabotage
- 020. Valeur de remplacement au cours des trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public

Véhicule de remplacement

- 021. Privation temporaire de jouissance
- 022. Véhicule de remplacement pour accident

Protection des occupants / personnes

- 027. Occupants du véhicule
- 028. Occupant du véhicule excepté le conducteur

Protection assistance de voyage / Défense et protection juridique

- 029.. Assistance voyage
- 030. Assistance voyage location de véhicule
- 031. Assistance voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places
- 032. Assistance voyage pour les ambulances
- 033. Assistance voyage pour les véhicules funéraires
- 034. Défense et protection juridique

Garanties de courtoisie Zurich

- 035. Garantie de courtoisie Zurich – Caution zéro en location de véhicule
- 036. Garantie de courtoisie Zurich – Service de taxi
- 037. Garantie de courtoisie Zurich – Réservations urgentes d'un véhicule de remplacement
- 038. Garantie de courtoisie Zurich – Lavages automobiles
- 039. Garantie de courtoisie Zurich – Prolongation de la durée de location d'un véhicule de remplacement
- 040. Garantie de courtoisie Zurich – Révision Zurich

Clause 44

Exclusions générales

1. Outre les exclusions prévues par l'assurance obligatoire de responsabilité civile – partie I – et les exclusions spécifiques à chaque condition spéciale, sont également exclus :

a) Les dommages causés intentionnellement par le preneur d'assurance, l'assuré ou par les personnes dont ils sont civilement responsables ;

b) Les sinistres où le véhicule est conduit par une personne qui n'a pas l'autorisation de le faire, sauf si, cumulativement :

(i) La condition spéciale 001 – Conduite accompagnée par un tuteur est souscrite ;

(ii) Le véhicule est conduit dans le cadre normatif de la conduite accompagnée par un tuteur et respecte toutes les exigences légales à cet effet.

c) Les sinistres dans lesquels le conducteur du véhicule assuré refuse de se soumettre à des tests d'alcoolémie ou de détection de substances stupéfiantes ou psychotropes, et lorsqu'il quitte volontairement les lieux de l'accident de la route avant l'arrivée des autorités de police, le cas échéant ;

d) Les sinistres résultant de la démence du conducteur du véhicule ou de la conduite sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, d'autres drogues ou de produits toxiques ;

e) Les accidents en cas de suicide, ou de tentative de suicide, ainsi que les accidents survenus à la suite de paris ou de jeux ;

f) Les dommages causés intentionnellement ou involontairement par les occupants eux-mêmes ou par d'autres personnes, avec tout objet qu'ils manient ou lancent ;

g) Les sinistres survenus dans le cadre d'un service différent et d'un risque plus élevé que

celui qui est souscrit dans les conditions particulières ;

h) Les dommages provenant directement et exclusivement d'un défaut de construction, de montage ou de réglage, d'un vice propre ou du mauvais entretien du véhicule ;

i) Les dommages résultant d'une guerre, mobilisation, de révolution, application de la loi martiale ou usurpation du pouvoir civil ou militaire ;

j) Le manque à gagner, la perte de bénéfices ou de résultats infligée au preneur d'assurance ou à l'assuré en raison d'une privation de jouissance, de frais de remplacement ou de dévaluation du véhicule assuré ou résultant d'une dévaluation, d'une usure ou d'une consommation naturelles ;

j) Les sinistres causés par le véhicule lorsque les dispositions sur l'inspection obligatoire ou les autres dispositions relatives à l'homologation du véhicule n'ont pas été respectées, sauf s'il est prouvé que le sinistre n'a pas été provoqué ou aggravé par le mauvais état du véhicule, ou pour des raisons liées à l'absence d'homologation ;

k) Les dommages causés à l'environnement, notamment par la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère ;

l) Les dommages causés au véhicule lors des opérations de chargement et de déchargement d'objets transportés par celui-ci ;

m) Les dommages causés par l'excès ou le mauvais conditionnement de la cargaison, par le transport d'objets ou la participation à des activités qui menacent la stabilité et la maîtrise du véhicule ;

n) Les dommages survenus lors de l'utilisation du véhicule sur les circuits automobiles ou d'autres circuits fermés destinés à la réalisation de manifestations de sport automobile.

o) Sauf mention expresse contraire, sont également exclus les pertes ou dommages :

p) Aux lettres, dessins, emblèmes, signes allégoriques, enseignes ou mentions publicitaires sur le véhicule assuré, s'ils ne sont pas indiqués et valorisés dans la police ;

q) Aux appareils et instruments non incorporés d'origine dans le véhicule (extras), si la police ne les décrit pas explicitement et n'indique pas leur valeur ;

r) Occasionnés par la circulation ou le stationnement du véhicule dans des zones d'accès restreint, à savoir les aéroports, sauf mention contraire dans les conditions particulières.

s) Occasionnés par la circulation du véhicule dans des zones d'accès interdit ou des lieux reconnus inadaptés à la circulation du véhicule assuré.

t) Survenus lorsque le véhicule assuré était utilisé pour le transport de substances dangereuses, qu'ils aient été causés par celles-ci ou par le véhicule. On entend par substances dangereuses, entre autres définies par la loi, des substances combustibles, inflammables, explosives ou toxiques. Cette exclusion ne peut toutefois être invoquée si le véhicule est dûment et légalement habilité à transporter des substances dangereuses et qu'il est expressément indiqué dans les conditions particulières que ce risque est garanti.

u) Résultant de grèves, émeutes, perturbations du travail et atteintes à l'ordre public, actes de vandalisme et/ou actions de personnes malveillantes, actes de terrorisme et/ou de sabotage et actes perpétrés par toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à l'occasion de ces événements pour protéger les personnes et les biens.

v) Causés par des inondations, des glissements de terrain, des ouragans et d'autres catastrophes naturelles violentes, des phénomènes sismiques et météorologiques.

x) Infligés aux objets et marchandises transportés dans le véhicule assuré et causés par ces derniers, même s'ils appartiennent aux passagers du véhicule.

Clause 45

Valeur assurée

1. Limites maximales de responsabilité

Les valeurs maximales garanties par Zurich sont celles expressément mentionnées dans les conditions particulières.

2. Véhicule – Détermination de la valeur assurée

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les règles suivantes s'appliquent au présent contrat :

2.1 La détermination de la valeur assurée doit répondre aux critères suivants :

a) Véhicules neufs, la valeur assurée correspond à sa valeur à l'état neuf définie au point 1 de la clause 41 ;

b) Véhicules d'occasion, la valeur assurée correspond à sa valeur à l'état neuf, telle que définie au point 1 de la clause 41, dont on déduit le pourcentage de dévaluation figurant dans le tableau annexé au présent contrat, ou à la valeur déterminée par tout autre critère de dévaluation ou de valeur assurable, notamment l'utilisation de tableaux de cotation de marché, comme convenu entre les parties et tel que stipulé dans les conditions particulières ;

c) Dans les mois et annuités suivant la conclusion du contrat, la valeur assurée du véhicule est automatiquement mise à jour, selon le tableau de dévaluation annexé au présent contrat, ou un autre critère de dévaluation ou de valeur assurable, notamment l'utilisation de tableaux de cotation de marché, comme convenu entre les parties et tel que stipulé dans les conditions particulières.

3. Le preneur d'assurance ou Zurich peuvent, d'un commun accord, modifier les règles établies ci-dessus en notifiant par écrit l'autre partie, au moins 60 (soixante) jours avant l'expiration du contrat.

4. Zurich peut également proposer au preneur d'assurance, dans le délai prévu ci-dessus, des modifications au tableau de dévaluation en vigueur ou l'application d'un nouveau tableau.

Clause 46

Réparation des dommages

1. Zurich peut choisir de réparer le véhicule, de le remplacer ou d'accorder une indemnisation en

espèces, sans préjudice de l'application des dispositions de la clause suivante.

2. Les réparations seront assumées par Zurich et réalisées de manière à remettre la partie endommagée du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant l'accident.

3. Dans le cas de réparations nécessitant l'installation de pièces de rechange ou de pièces détachées et si le preneur d'assurance ne souhaite pas attendre le temps nécessaire pour les obtenir, Zurich n'est pas responsable des dommages qui en résultent directement ou indirectement et se limite à l'obligation d'indemniser le coût des pièces de rechange ou des pièces détachées, sur la base des prix fixés dans le dernier tableau de vente au public ou des prix du marché, dès lors qu'elles peuvent être fabriquées par l'industrie nationale.

Clause 47

Franchise

La franchise sera toujours déduite lors du versement de l'indemnisation, même si Zurich la verse directement au réparateur ou à un autre.

Clause 48

Règle proportionnelle

En vertu de la loi, l'indemnisation garantie pour compenser les dommages survenus au véhicule assuré sera calculée comme suit :

1. Lorsque la valeur vénale est supérieure à la valeur assurée, le preneur d'assurance aura à sa charge une part proportionnelle des dommages ;

a) En cas de perte totale, Zurich réglera le capital assuré en déduisant, si rien d'autre n'est convenu d'un commun accord, la valeur proportionnelle attribuée au véhicule après le sinistre, ci-après dénommée valeur d'épave, le cas échéant ;

b) En cas de perte partielle, Zurich indemnifiera le preneur d'assurance pour la part proportionnelle des dommages, correspondant au pourcentage du capital assuré par rapport à la valeur vénale du véhicule.

c) Lorsque la valeur vénale est égale ou inférieure à la valeur assurée, Zurich n'assumera les dommages qu'à la hauteur de la valeur vénale.

Clause 49

Montant de l'indemnisation

1. En cas de perte totale, la valeur de l'indemnisation correspond à la valeur assurée à la date du sinistre, conformément à la clause 45, déduite de la franchise contractuellement applicable et, le cas échéant, de la valeur attribuée au véhicule après le sinistre, ci-après dénommée « valeur d'épave ».

2. En cas de perte partielle, les réparations à la charge de Zurich seront limitées au montant maximal d'indemnisation prévu en cas de perte totale, conformément aux dispositions du point précédent.

3. Dans les cas où, par accord exprimé dans les conditions particulières, les règles générales de fixation

de la valeur assurée établies au point 2 de la clause 45 ne s'appliquent pas au contrat, il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle conformément aux dispositions de la clause 48 et de la loi en vigueur.

Clause 50

Réduction et/ou reconstitution de capital

- 1.** En cas de sinistre, le montant de l'indemnisation sera abattu à partir du capital assuré, qui sera réduit de ce montant à partir de la date du sinistre jusqu'à l'échéance annuelle du contrat.
- 2.** Le preneur d'assurance peut reconstituer le capital en payant une prime supplémentaire correspondant au capital libéré et à la période de temps non écoulée jusqu'à l'échéance du contrat annuel.

Clause 51

Réduction et/ou extinction de couvertures

Chacune des parties contractantes peut, à la date de la prochaine échéance, réduire ou annuler la couverture optionnelle souscrite au moyen d'une communication écrite avec un préavis d'au moins 30 jours.

- 1.** La communication devra également être envoyée :
 - a)** À l'assuré, s'il est différent du preneur d'assurance ;
 - b)** Dans le cas de droits réservés, aux personnes ou entités identifiées dans les dispositions de la clause 53.
- 2.** L'assureur se réserve le droit de mettre fin à la couverture optionnelle souscrite, suite à une succession de sinistres, conformément à la loi.
- 3.** Il est considéré, aux fins du paragraphe précédent, qu'il existe une succession de sinistres, lorsque deux sinistres ou plus surviennent dans la même annuité.

Clause 52

Résiliation du contrat pour sinistre

- 1.** En cas de résiliation du contrat et d'annulation de la valeur assurée résultant de la perte totale du véhicule sinistré dont la responsabilité du sinistre est imputable à des tiers, l'assureur restitue au preneur d'assurance la part de la prime versée :
 - a)** De l'assurance obligatoire de responsabilité civile, telle que définie au point 3, clause 18 des conditions générales ;
 - b)** Des couvertures optionnelles perçues proportionnellement au temps écoulé entre la date de la perte totale et l'échéance du contrat ;
- 2.** En cas de résiliation du contrat et d'annulation de la valeur assurée résultant de la perte totale du véhicule sinistré dont la responsabilité du sinistre est imputable au preneur d'assurance ou à l'assuré,

l'assureur restitue au preneur d'assurance la part de la prime de l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile, conformément aux dispositions du point 3 de la clause 18 des conditions générales.

Clause 53

Droits préservés

Lorsque l'assureur a accepté la préservation de droits de cette police en faveur des personnes ou entités indiquées dans les conditions particulières, dont le domicile est également mentionné dans les conditions particulières et tant que cela ne change pas, le règlement des sinistres lié aux couvertures contractées ne peut être effectué sans l'accord préalable de ces personnes ou entités.

Clause 54

Droit de recours

Outre les situations prévues à la clause 31 de l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile – partie I, Zurich conserve son droit de recours contre toute personne ou entité, dans tous les cas où ce droit peut légalement exister.

Clause 55

Subrogation

Zurich, après avoir payé l'indemnisation, sera subrogée dans ses droits contre les auteurs ou autres responsables des dommages; elle a la possibilité d'exiger que la subrogation lui soit expressément accordée au moment du paiement et de refuser le paiement, si la subrogation lui a été refusée, elle a également la possibilité d'exiger que lui soit remise une quittance dûment certifiée par un notaire.

003. Couvertures supplémentaires de l'assurance de garagiste

Autres couvertures de responsabilité civile

004. Responsabilité civile optionnelle

005. Responsabilité civile familiale ou des entreprises

Dommmages accidentels

006. Incendie, foudre et explosion

007. Choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace

008. Autoprotection (choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace)

009. Vol, vol qualifié et vol d'usage

010. Risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs

011. Actes de terrorisme, vandalisme, malveillance ou sabotage

012. Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public

013. Perte totale

Valeur de remplacement pendant les trois premières années

014. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – incendie, foudre et explosion

015. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – choc, collision, retournement, incendie, foudre et explosion et bris de glace ;

016. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection ;

017. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage

018. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs

019. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – actes de terrorisme, vandalisme, malveillance ou sabotage

020. Valeur de remplacement au cours des trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public

Véhicule de remplacement

021. Privation temporaire de jouissance

022. Véhicule de remplacement pour accident

Bris de glace

023. Bris de glace de base

024. Bris de glace générique

025. Bris de glace de marque

026. Bris de glace de collection

Protection des occupants / personnes

- 027. Occupants du véhicule
- 028. Occupant du véhicule excepté le conducteur

Protection assistance de voyage / Défense et protection juridique

- 029. Assistance voyage
- 030. Assistance voyage location de véhicule
- 031. Assistance voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places
- 032. Assistance voyage pour les ambulances
- 033. Assistance voyage pour les véhicules funéraires
- 034. Défense et protection juridique

Garanties de courtoisie Zurich

- 035. Garantie de courtoisie Zurich – Caution zéro en location de véhicule
- 036. Garantie de courtoisie Zurich – Service de taxi
- 037. Garantie de courtoisie Zurich – Réservations urgentes d'un véhicule de remplacement
- 038. Garantie de courtoisie Zurich – Lavages automobiles
- 039. Garantie de courtoisie Zurich – Prolongation de la durée de location d'un véhicule de remplacement
- 040. Garantie de courtoisie Zurich – Révision Zurich

003. Couvertures supplémentaires de l'assurance de garagiste [Condition spéciale 049]

1. Il est expressément convenu que, conformément aux dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, la présente police garantit l'extension des couvertures optionnelles expressément souscrites en vertu du présent contrat aux :

a) Garagistes, ainsi que les personnes ou entités qui exercent habituellement l'activité de fabrication, montage ou transformation, achat ou vente, réparation, dépannage ou contrôle du bon fonctionnement de véhicules, en raison de leurs fonctions, lorsqu'ils utilisent ces véhicules dans le cadre de leur activité professionnelle.

b) Dans le cas d'assurances contractées par des personnes employées par des entreprises d'achat et de vente d'automobiles, et sur demande expresse, l'assurance produit également ses effets lorsque les véhicules sont conduits par l'acheteur présumé, titulaire du permis de conduire, tant que se trouve à ses côtés la personne titulaire du permis de conduire indiquée dans la police et à condition que les véhicules soient en vente.

003.1 Couvertures supplémentaires de l'assurance de garagiste – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

003.2 Couvertures supplémentaires de l'assurance de garagiste – Exclusions

1. Outre, les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, les

pertes ou dommages ne sont pas garantis à la suite d'accidents impliquant :

a) Les véhicules enregistrés au nom de l'assuré, lorsque ces véhicules sont considérés comme faisant partie intégrante de ses immobilisations corporelles sur le plan comptable, ou de celles du titulaire de la carte d'assurance ;

b) Les véhicules non enregistrés au nom de l'assuré ou du titulaire de la carte d'assurance, lorsqu'ils sont détenus ou utilisés par l'un ou l'autre, de manière durable ou à une fin autre qu'une intervention réalisée dans le cadre de l'activité de l'assuré.

003.3 Couvertures supplémentaires de l'assurance de garagiste – Franchise

Sauf accord explicite contraire établi dans les conditions particulières, tous les types de franchise ne s'appliquent pas à la présente couverture.

004. Responsabilité civile optionnelle [Condition spéciale 001]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit la couverture complémentaire de responsabilité civile au-delà du montant légalement requis dans le cadre de l'obligation d'assurer ou de celle qui a été contractée pour les véhicules non soumis à cette obligation.

2. Le capital assuré est défini dans les conditions particulières et inclut le montant correspondant au capital minimum obligatoire.

004.1 Responsabilité civile facultative - Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont garantis, en aucun cas, les pertes ou les dommages résultant de :

a) La responsabilité civile contractuelle ;

b) L'abandon du sinistré par le conducteur du véhicule assuré ;

c) Dommages causés à des tiers à la suite d'un accident de la route résultant d'un vol, vol qualifié ou d'un vol d'usage ;

004.2 Responsabilité civile facultative - Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

005. Responsabilité civile familiale ou des entreprises [Condition spéciale 016]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que sont exclusivement garantis les dommages résultant de dégâts matériels causés aux personnes exclues par les alinéas b) à e) du point 2 de la clause 5 des conditions générales, lorsqu'ils sont causés par la circulation simultanée et indépendante de véhicules légers privés.

2. Les dommages couverts en vertu de la présente garantie sont uniquement ceux qui résultent du risque de collision entre véhicules.

3. Pour les besoins de cette couverture, on entend par collision un choc entre le véhicule et tout autre corps en mouvement.

005.1 Responsabilité civile familiale ou des entreprises - Exclusions

Outre les exclusions prévues aux clauses 5, alinéas a), f) et g), et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou dommages résultant d'accidents impliquant des véhicules du même preneur d'assurance ou du même propriétaire s'il est considéré comme responsable de l'accident.

005.2 Responsabilité civile facultative - Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

006. Incendie, foudre et explosion [Condition spéciale 003]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages du véhicule assuré suite à un incendie, à la foudre et à une explosion, qu'il soit en mouvement ou à l'arrêt, stationné dans un garage ou en tout autre lieu.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

a) Incendie, une combustion accidentelle, avec flammes, étrangère à une source normale de feu, même si elle peut en provenir, et qui peut se propager par ses propres moyens.

b) Chute de foudre, une décharge atmosphérique se produisant entre le nuage et le sol, constituée d'une ou de plusieurs impulsions de courant qui confèrent au phénomène une luminosité caractéristique (éclair) et qui provoque des déformations mécaniques permanentes sur le véhicule assuré.

c) Explosion, l'action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

006.1 Incendie, foudre et explosion – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages :

a) Sur l'appareil ou l'installation électrique, à condition qu'ils ne résultent pas d'un incendie ou d'une explosion.

b) Causés par un incendie résultant d'un acte ou d'un oubli qui traduit un dol, une faute grave ou une négligence grave du preneur d'assurance, de l'assuré, du conducteur ou des personnes qui cohabitent avec eux ou qui en dépendent économiquement, y compris leurs employés, ou les personnes dont, en général, l'un d'entre eux est civilement responsable.

006.2 Incendie, foudre et explosion – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

007. Choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace [Condition spéciale 002]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages du véhicule assuré suite à un choc, une collision, un renversement, un incendie, la foudre, une explosion et un bris de glace.

2. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

a) **Choc**, heurt contre un corps fixe, ou heurt subi par le véhicule lorsqu'il est immobilisé.

b) **Collision**, le heurt entre le véhicule et tout autre corps en mouvement.

c) **Renversement**, accident dans lequel le véhicule perd sa position normale et qui ne résulte pas d'un choc ou d'une collision.

d) **Incendie**, combustion accidentelle, avec flammes, étrangère à une source normale de feu, bien qu'elle puisse en provenir, et qui peut se propager par ses propres moyens.

e) **Chute de foudre**, une décharge atmosphérique se produisant entre le nuage et le sol, constituée d'une ou de plusieurs impulsions de courant qui confèrent au phénomène une luminosité caractéristique (éclair) et qui provoque des déformations mécaniques permanentes sur le véhicule assuré.

f) **Explosion**, l'action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

g) **Bris de glace**, le dommage, en conséquence de la rupture totale ou partielle des vitres, résultant d'une cause soudaine, violente et indépendante de la volonté du propriétaire, de l'assuré ou du conducteur du véhicule.

h) **Vitres**, le pare-brise avant, la lunette arrière et les vitres latérales, les parebrises panoramiques, les toits panoramiques et toits ouvrants.

007.1 Choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages :

a) Produits directement par la boue ou le goudron ou d'autres matériaux utilisés dans la construction de routes ;

b) Résultant du mauvais état des voies ou routes, lorsque cela n'entraîne pas de choc, de collision ou de renversement ;

c) Sur les jantes, les chambres à air et les pneus, sauf s'ils résultent d'un choc, d'une collision ou d'un renversement, et s'ils sont accompagnés d'autres dommages au véhicule ;

d) Sur l'appareil ou l'installation électrique, à condition qu'ils ne résultent pas d'un incendie ou d'une explosion ;

e) Causés par un incendie résultant d'un acte ou d'un oubli qui traduit une faute ou une négligence grave du preneur d'assurance, de l'assuré, du conducteur ou des personnes cohabitant qui cohabitent avec eux ou qui en dépendent économiquement, y compris les

employés, ou les personnes dont, en général, l'un d'entre eux est civilement responsable.

Paragraphe unique – L'exclusion prévue à l'alinéa d) ne s'applique pas aux composants électriques de la structure de motorisation de véhicules électriques.

2. Les rayures, la perte de brillance, les fissures, les défauts esthétiques ou d'autres détériorations de surface ne sont pas considérés comme bris de glace et ne sont pas compris dans cette couverture.

007.2 Choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace – Franchise

1. Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

2. En cas de bris de glace et sauf mention expresse contraire, la franchise n'est pas applicable.

008. Autoprotection – choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace [Condition spéciale 005]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages du véhicule assuré suite à un choc, une collision, un renversement, un incendie, la foudre, une explosion et un bris de glace, **à condition que le véhicule soit conduit par une personne légalement autorisée à conduire depuis plus de 5 (cinq) ans.**

2. L'exigence de la rubrique 1 en ce qui concerne l'obligation de conduire par une personne légalement autorisée à conduire depuis plus de cinq (5) ans ne s'applique pas, si, cumulativement :

a) La condition spéciale 001 – Conduite accompagnée par un tuteur est souscrite.

b) Le véhicule est conduit dans le cadre normatif de la conduite accompagnée par un tuteur et respecte toutes les exigences légales à cet effet.

c) Le tuteur a son permis de conduire depuis plus de cinq ans.

2. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

a) **Choc**, heurt contre un corps fixe, ou heurt subi par le véhicule lorsqu'il est immobilisé.

b) **Collision**, heurt entre le véhicule et un autre corps en mouvement.

c) **Retournement**, accident dans lequel le véhicule perd sa position normale et qui ne résulte pas d'un choc ou d'une collision.

d) **Incendie**, une combustion accidentelle, avec flammes, étrangère à une source normale de feu, même si elle peut en provenir, et qui peut se propager par ses propres moyens.

e) **Chute de foudre**, une décharge atmosphérique se produisant entre le nuage et le sol, constituée d'une ou de plusieurs impulsions de courant qui confèrent au phénomène une luminosité caractéristique (éclair) et qui provoque des déformations mécaniques permanentes sur le véhicule assuré.

f) Explosion, l'action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

g) Bris de glace, le dommage, en conséquence de la rupture totale ou partielle des vitres, résultant d'une cause soudaine, violente et indépendante de la volonté du propriétaire, de l'assuré ou du conducteur du véhicule.

h) Vitres, le pare-brise avant, la lunette arrière et les vitres latérales, les parebrises panoramiques, les toits panoramiques et toits ouvrants.

008.1 Autoprotection – collision, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages :

a) Résultant de sinistres dans lesquels le véhicule est conduit par une personne qui n'est pas légalement autorisée à le faire ou qui a le permis de conduire depuis moins de 5 (cinq) ans ;

b) Produits directement par la boue ou le goudron ou d'autres matériaux utilisés dans la construction de routes ;

c) Résultant du mauvais état des voies ou routes, lorsque cela n'entraîne pas de choc, collision ou renversement ;

d) Sur les jantes, les chambres à air et les pneus, sauf s'ils résultent d'un choc, d'une collision ou d'un renversement, et s'ils sont accompagnés d'autres dommages au véhicule ;

e) Sur l'appareil ou l'installation électrique, à condition qu'ils ne résultent pas d'un incendie ou d'une explosion ;

f) Causés par un incendie résultant d'un acte ou d'un oubli qui traduit un dol, une faute grave ou une négligence grave du preneur d'assurance, de l'assuré, du conducteur ou des personnes qui cohabitent avec eux ou qui en dépendent économiquement, y compris les employés, ou les personnes dont, en général, l'un d'entre eux est civilement responsable.

Paragraphe unique – L'exclusion prévue à l'alinéa e) ne s'applique pas aux composants électriques de la structure de motorisation de véhicules électriques.

2. Les rayures, la perte de brillance, les fissures, les défauts esthétiques ou d'autres détériorations de surface ne sont pas considérés comme bris de glace et ne sont pas compris dans cette couverture.

008.2 Autoprotection – collision, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace – Franchise

1. Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

2. En cas de bris de glace et sauf mention expresse contraire, la franchise n'est pas applicable.

009. Vol ou vol qualifié et vol d'usage [Condition spéciale 004]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition

spéciale, que la présente police garantit les préjudices ou dommages suite à la disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule et de ses composants (y compris les câbles électriques pour la recharge de la batterie) pour vol, vol qualifié ou tentative de vol, consommé ou non.

1. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

a) **Vol**, appropriation illégitime du véhicule assuré

b) **Vol d'usage**, utilisation du véhicule assuré sans l'autorisation de qui de droit.

c) **Vol qualifié**, appropriation illégitime du véhicule assuré par l'usage de la violence ou par la menace pour l'intégrité physique ou la vie du preneur d'assurance ou de l'assuré.

009.1 Vol ou vol qualifié et vol d'usage – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police et sauf mention expresse contraire, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages :

a) Résultant de la disparition, de la destruction, de l'endommagement ou de la détérioration du véhicule assuré dû à ou résultant d'un dol, d'une faute grave ou d'une négligence grave du preneur d'assurance, de l'assuré, du conducteur ou des personnes qui cohabitent avec eux ou en dépendent économiquement, y compris leurs employés, ou de personnes dont, en général, l'un d'entre eux est civilement responsable ;

b) Résultant de la disparition, de la destruction, de l'endommagement ou de la détérioration du véhicule assuré dû à ou résultant de l'abandon temporaire du véhicule assuré, ouvert et/ou dont les clés sont à l'intérieur, dans un lieu public.

009.2 Vol ou vol qualifié et vol d'usage – Réparation des dommages

1. En cas de vol ou de vol qualifié ou de vol d'usage, si l'assuré désire exercer les droits que lui confère le contrat d'assurance, il doit présenter dès que possible une plainte aux autorités compétentes et effectuer toutes les démarches à sa portée conduisant à la découverte du véhicule et des auteurs du délit.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de vol d'usage du véhicule entraînant la disparition du véhicule, Zurich est tenue de payer l'indemnisation due, dans un délai de 60 (soixante) jours après la date de communication relative à l'événement à l'autorité compétente si, à la fin de cette période, le véhicule n'a pas été trouvé.

009.3 Vol ou vol qualifié et vol d'usage – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

010. Risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs [Condition spéciale 006]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages causés au véhicule assuré suite à :

a) Des typhons, cyclones, tornades et toute action directe de vents forts ou de chocs d'objets lancés ou

projetés par ceux-ci (chaque fois que leur violence détruit ou endommage des objets ou des arbres dans un rayon de 5 kilomètres autour des biens assurés) ;

b) Des trombes ou pluies diluviennes, précipitations atmosphériques d'intensité supérieure à dix millimètres en dix minutes au pluviomètre ;

c) L'éclatement de canaux, de collecteurs, de drains, de digues et de barrages ;

d) L'afflux ou le débordement du lit de cours d'eau naturels ou artificiels ;

e) L'action directe de tremblements de terre, de séismes, d'éruptions volcaniques, de tsunamis et d'incendies souterrains, ainsi que d'incendies résultant de ces phénomènes ;

f) Des glissements de terrain, des éboulements des affaissements ;

g) Des chocs ou des chutes de tout ou partie des dispositifs de navigation aérienne et engins spatiaux ou objets tombés ou largués de ceux-ci ;

h) La vibration ou le choc résultant de la traversée du mur du son par un appareil de navigation aérienne ;

i) La suppression de ponts, tunnels et d'autres ouvrages d'ingénierie.

010.1 Risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages résultant de :

Montée des marées, marées de vive-eau et, plus généralement, de l'action de la mer ou d'autres surfaces aquatiques, naturelles ou artificielles ;

a) Pollution, pluies acides, salinité, radiations et produits radioactifs ou nucléaires.

010.2 Risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

010.3 Risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

011. Actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage [Condition spéciale 007]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages causés au véhicule assuré suite à :

a) Des actes de terrorisme, c'est-à-dire toute infraction, acte ou fait considéré comme tel conformément à la législation pénale en vigueur ;

- b) Des actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage ;
- c) Des actes accomplis par toute autorité légalement constituée, à l'occasion des événements mentionnés aux alinéas a) et b), pour la sauvegarde ou la protection des biens et des personnes.

011.1 Actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages résultant de :

- a) **Actes de guerre (déclarée ou non), guerre civile, invasion et hostilités avec des pays étrangers ;**
- b) **Soulèvement, rébellion ou coup d'état militaire, révolution ou usurpation du pouvoir ;**
- c) **Suspension de la possession de biens assurés de manière permanente ou temporaire, résultant d'une confiscation, d'une réquisition ou d'une détention due à l'imposition du pouvoir légal ou usurpé, émanant d'une autorité constituée ;**
- d) **Vol qualifié, avec ou sans effraction, lié directement ou indirectement aux risques couverts par la présente clause.**

011.2 Actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage – Annulation des garanties

1. Zurich peut annuler cette couverture à la suite de tout sinistre ou, à tout moment, avec un préavis de 8 (huit) jours, procéder à la modification de la prime correspondante.
2. Si le preneur d'assurance ne donne pas son accord par écrit à la modification de la prime, cette couverture sera réputée sans effet, sans nécessité d'un nouvel avis, après l'expiration du préavis mentionné.
3. Dans ce cas, le preneur d'assurance aura droit au remboursement proportionnel de la prime correspondant à la période non écoulée.

011.3 Actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

011.4 Actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

012. Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public [Condition spéciale 008]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages (y compris d'incendie ou d'explosion) causés au véhicule assuré :

- a) Pour les personnes participant à des grèves, lock-out, perturbations du travail, émeutes et atteintes à l'ordre public.

- b) Par toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à l'occasion des événements susmentionnés, pour la sauvegarde ou la protection des personnes et des biens.

012.1 Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public – Exclusions

2. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages résultant de :

- a) Actes de guerre (déclarée ou non), guerre civile, invasion et hostilités avec des pays étrangers ;
- b) Soulèvement, rébellion ou coup d'état militaire, révolution ou usurpation du pouvoir ;
- c) Suspension de la possession de biens assurés de manière permanente ou temporaire, résultant d'une confiscation, d'une réquisition ou d'une détention due à l'imposition du pouvoir légal ou usurpé, émanant d'une autorité constituée ;
- d) Vol qualifié, avec ou sans effraction, lié directement ou indirectement aux risques couverts par la présente clause.

012.2 Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public – Annulation des garanties

1. Zurich peut annuler cette couverture à la suite de tout sinistre ou, à tout moment, avec un préavis de 8 (huit) jours, procéder à la modification de la prime correspondante. Si le preneur d'assurance ne donne pas son accord par écrit à la modification de la prime, cette couverture sera réputée sans effet, sans nécessité d'un nouvel avis, après l'expiration du préavis mentionné.

2. Dans ce cas, le preneur d'assurance aura droit au remboursement proportionnel de la prime correspondant à la période non écoulée.

012.3 Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

012.4 Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

013. Perte totale [Condition spéciale 011]

1. Il est expressément convenu que, conformément aux conditions et exclusions de cette condition spéciale, la présente police garantit la perte totale du véhicule mentionné dans les conditions particulières, tant qu'elle résulte d'un choc, d'une collision, d'un renversement, d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion, d'un vol ou vol qualifié ou vol d'usage.

2. Aux fins de la présente garantie, on entend par :

- a) **Choc**, heurt contre un corps fixe, ou heurt subi par le véhicule lorsqu'il est immobilisé.

b) Collision, heurt entre le véhicule et un autre corps en mouvement.

c) Retournement, accident dans lequel le véhicule perd sa position normale et qui ne résulte pas d'un choc ou d'une collision.

d) Incendie, combustion accidentelle, avec flammes, étrangère à une source normale de feu, même si elle peut en provenir, et qui peut se propager par ses propres moyens.

e) Chute de foudre, une décharge atmosphérique se produisant entre le nuage et le sol, constituée d'une ou de plusieurs impulsions de courant qui confèrent au phénomène une luminosité caractéristique (éclair) et qui provoque des déformations mécaniques permanentes sur le véhicule assuré.

f) Explosion, l'action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

g) Vol, appropriation illégitime du véhicule assuré.

h) Vol d'usage, utilisation du véhicule assuré sans l'autorisation de qui de droit.

i) Vol qualifié, appropriation illégitime du véhicule assuré par l'usage de la violence ou par la menace pour l'intégrité physique ou la vie du preneur d'assurance ou de l'assuré.

013.1 Perte totale – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages :

a) Produits directement par la boue ou le goudron ou d'autres matériaux utilisés dans la construction de routes ;

b) Résultant du mauvais état des voies ou routes, lorsque cela n'entraîne pas de choc, de collision ou de renversement ;

c) Sur les jantes, les chambres à air et les pneus, sauf s'ils résultent d'un choc, d'une collision ou d'un renversement, et s'ils sont accompagnés d'autres dommages au véhicule ;

d) Sur l'appareil ou l'installation électrique, à condition qu'ils ne résultent pas d'un incendie ou d'une explosion ;

e) Provoqués par un incendie ou résultant de la disparition, de la destruction, de l'endommagement ou de la détérioration du véhicule assuré qui a trouvé son origine dans un acte ou un oubli qui traduit un dol, une faute grave ou une négligence grave du preneur d'assurance, de l'assuré, du conducteur ou des personnes qui cohabitent avec ou qui en dépendent économiquement, y compris les employés, ou les personnes dont, en général, l'un d'entre eux est civilement responsable ;

f) Résultant de la disparition, de la destruction, de l'endommagement ou de la détérioration du véhicule assuré dû à ou résultant de l'abandon temporaire du véhicule assuré, ouvert et/ou dont les clés sont à l'intérieur, dans un lieu public.

Paragraphe unique – L'exclusion prévue à l'alinéa d) ne s'applique pas aux composants électriques de la structure de motorisation de véhicules électriques.

013.2 Perte totale – Réparation des dommages

1. En cas de vol, de vol qualifié ou de vol d'usage et si l'assuré désire exercer les droits que lui confère le contrat d'assurance, il doit présenter immédiatement une plainte aux autorités compétentes et effectuer toutes les démarches à sa portée conduisant à la découverte du véhicule et des auteurs du délit.
2. Dans ce cas, Zurich est tenue de payer l'indemnisation due, dans un délai de 60 (soixante) jours après la date de communication relative à l'événement aux autorités compétentes si, à la fin de cette période, le véhicule n'a pas été trouvé.

013.3 Perte totale - Franchise

Sauf accord explicite contraire établi dans les conditions particulières, tous les types de franchise ne s'appliquent pas à la présente couverture.

014. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – incendie, foudre et explosion [Condition spéciale 025]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages du véhicule assuré suite à un incendie, à la foudre et à une explosion, qu'il soit en mouvement ou à l'arrêt, stationné dans un garage ou en tout autre lieu.
2. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :
 - a) **Incendie**, combustion accidentelle, avec flammes, étrangère à une source normale de feu, même si elle peut en provenir, et qui peut se propager par ses propres moyens.
 - b) **Chute de foudre**, une décharge atmosphérique se produisant entre le nuage et le sol, constituée d'une ou de plusieurs impulsions de courant qui confèrent au phénomène une luminosité caractéristique (éclair) et qui provoque des déformations mécaniques permanentes sur le véhicule assuré.
 - c) **Explosion**, l'action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.
 - d) **Valeur de remplacement**, valeur à l'état neuf, le jour du sinistre, d'un véhicule de la même marque, du même modèle ou du même type, dont les caractéristiques et la qualité ne sont pas supérieures à celles du véhicule assuré à l'état neuf.

014.1 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – incendie, foudre et explosion – Valeur de remplacement

1. En cas de sinistre entraînant la perte totale du véhicule assuré, Zurich verse une indemnisation supplémentaire correspondant à la différence entre la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule assuré et l'indemnisation à laquelle le preneur d'assurance aurait eu droit en vertu des conditions générales de la politique.
2. Si le capital assuré est inférieur à la valeur de remplacement à l'état neuf au moment du sinistre, Zurich ne paiera que le capital assuré dans le cadre de cette condition spéciale, déduite de la valeur proportionnelle de l'épave.
3. Il est de la responsabilité du preneur d'assurance de mettre à jour le capital assuré en cas de

modification de la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule. Si, à l'échéance annuelle de la police, le capital assuré est dûment actualisé et correspond à la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule, il est considéré que la mise à jour du capital assuré s'effectue automatiquement en fonction des augmentations qui se produisent jusqu'à la prochaine échéance, sans préjudice du droit de Zurich de percevoir la prime calculée proportionnellement.

4. Sauf accord contraire exprès, la présente extension de couverture n'est valable que pour les trois premières années de vie du véhicule assuré à compter du carnet de circulation correspondant.

014.2 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – incendie, foudre et explosion – Exclusions

5. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages :

a) Sur l'appareil ou l'installation électrique, à condition qu'ils ne résultent pas d'un incendie ou d'une explosion.

b) Causés par un incendie résultant d'un acte ou d'un oubli qui traduit un dol, une faute grave ou une négligence grave du preneur d'assurance, de l'assuré, du conducteur ou des personnes qui cohabitent avec eux ou qui en dépendent économiquement, y compris leurs employés, ou les personnes dont, en général, l'un d'entre eux est civilement responsable.

Paragraphe unique – L'exclusion prévue à l'alinéa a) ne s'applique pas aux composants électriques de la structure de motorisation de véhicules électriques.

014.3 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – incendie, foudre et explosion – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

015. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace [Condition spéciale 023]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages du véhicule assuré suite à un choc, une collision, un renversement, un incendie, la foudre, une explosion et un bris de glace.

2. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

a) **Choc**, heurt contre un corps fixe, ou heurt subi par le véhicule lorsqu'il est immobilisé.

b) **Collision**, heurt entre le véhicule et un autre corps en mouvement.

c) **Retournement**, accident dans lequel le véhicule perd sa position normale et qui ne résulte pas d'un choc ou d'une collision.

d) **Incendie**, combustion accidentelle, avec flammes, étrangère à une source normale de feu, même si elle peut en provenir, et qui peut se propager par ses propres moyens.

e) **Chute de foudre**, une décharge atmosphérique se produisant entre le nuage et le sol, constituée d'une

ou de plusieurs impulsions de courant qui confèrent au phénomène une luminosité caractéristique (éclair) et qui provoque des déformations mécaniques permanentes sur le véhicule assuré.

f) Explosion, l'action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

g) Bris de glace, le dommage, en conséquence de la rupture totale ou partielle des vitres, résultant d'une cause soudaine, violente et indépendante de la volonté du propriétaire, de l'assuré ou du conducteur du véhicule.

h) Vitres, le pare-brise avant, la lunette arrière et les vitres latérales, les parebrises panoramiques, les toits panoramiques et toits ouvrants.

i) Valeur de remplacement, valeur à l'état neuf, le jour du sinistre, d'un véhicule de la même marque, du même modèle ou du même type, dont les caractéristiques et la qualité ne sont pas supérieures à celles du véhicule assuré à l'état neuf.

015.1 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace – Valeur de remplacement

1. En cas de sinistre entraînant la perte totale du véhicule assuré, Zurich verse une indemnisation supplémentaire correspondant à la différence entre la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule assuré et l'indemnisation à laquelle le preneur d'assurance aurait eu droit en vertu des conditions générales de la politique.

2. Si le capital assuré est inférieur à la valeur de remplacement à l'état neuf au moment du sinistre, Zurich ne paiera que le capital assuré dans le cadre de cette condition spéciale, déduite de la valeur proportionnelle de l'épave.

3. Il est de la responsabilité du preneur d'assurance de mettre à jour le capital assuré en cas de modification de la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule. Si, à l'échéance annuelle de la police, le capital assuré est dûment actualisé et correspond à la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule, il est considéré que la mise à jour du capital assuré s'effectue automatiquement en fonction des augmentations qui se produisent jusqu'à la prochaine échéance, sans préjudice du droit de Zurich de percevoir la prime calculée proportionnellement.

4. Sauf accord contraire exprès, la présente extension de couverture n'est valable que pour les trois premières années de vie du véhicule assuré à compter du carnet de circulation correspondant.

015.2 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – collision, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages :

a) Produits directement par la boue ou le goudron ou d'autres matériaux utilisés dans la construction de routes ;

b) Résultant du mauvais état des routes ou des chemins, lorsque cela n'entraîne pas de choc, de collision ou de retournement ;

c) Sur les jantes, les chambres à air et les pneus, sauf s'ils résultent d'un choc, d'une collision ou d'un renversement, et s'ils sont accompagnés d'autres dommages au véhicule ;

d) Sur l'appareil ou l'installation électrique, à condition qu'ils ne résultent pas d'un incendie ou d'une explosion ;

e) Causés par un incendie résultant d'un acte ou d'un oubli qui traduit l'intention ou la négligence grave du preneur d'assurance, de l'assuré, du conducteur ou des personnes qui cohabitent avec eux ou qui en dépendent économiquement, y compris les employés, ou les personnes dont, en général, l'un d'entre eux est civilement responsable.

Paragraphe unique – L'exclusion prévue à l'alinéa d) ne s'applique pas aux composants électriques de la structure de motorisation de véhicules électriques.

2. Les rayures, la perte de brillance, les fissures, les défauts esthétiques ou d'autres détériorations de surface ne sont pas considérés comme bris de glace et ne sont pas compris dans cette couverture.

015.3 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – choc, collision, retournement, incendie, foudre et explosion et bris de glace – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

En cas de bris de glace et sauf mention expresse contraire, la franchise n'est pas applicable.

016. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection (choc, collision, retournement, incendie, foudre et explosion et bris de glace) [Condition spéciale 029]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages du véhicule assuré suite à un choc, une collision, un renversement, un incendie, la foudre, une explosion et un bris de glace, à condition que le véhicule soit conduit par une personne légalement autorisée à conduire depuis plus de 5 (cinq) ans.

2. L'exigence de la rubrique 1 en ce qui concerne l'obligation de conduite par une personne légalement autorisée à conduire depuis plus de cinq (5) ans ne s'applique pas, si, cumulativement :

La condition spéciale 001 – Conduite accompagnée par un tuteur est souscrite ;

a) Le véhicule est conduit dans le cadre normatif de la conduite accompagnée par un tuteur et respecte toutes les exigences légales à cet effet.

b) Le tuteur a son permis de conduire depuis plus de cinq ans.

3. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

c) Choc, heurt contre un corps fixe, ou heurt subi par le véhicule lorsqu'il est immobilisé.

d) Collision, heurt entre le véhicule et un autre corps en mouvement.

e) Retournement, accident dans lequel le véhicule perd sa position normale et qui ne résulte pas d'un choc

ou d'une collision.

f) Incendie, combustion accidentelle, avec flammes, étrangère à une source normale de feu, bien qu'elle puisse en provenir, et qui peut se propager par ses propres moyens.

g) Chute de foudre, une décharge atmosphérique se produisant entre le nuage et le sol, constituée d'une ou de plusieurs impulsions de courant qui confèrent au phénomène une luminosité caractéristique (éclair) et qui provoque des déformations mécaniques permanentes sur le véhicule assuré.

h) Explosion, l'action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

i) Bris de glace, le dommage, en conséquence de la rupture totale ou partielle des vitres, résultant d'une cause soudaine, violente et indépendante de la volonté du propriétaire, de l'assuré ou du conducteur du véhicule.

j) Vitres, le pare-brise avant, la lunette arrière et les vitres latérales, les parebrises panoramiques, les toits panoramiques et toits ouvrants.

k) Valeur de remplacement, valeur à l'état neuf, le jour du sinistre, d'un véhicule de la même marque, du même modèle ou du même type, dont les caractéristiques et la qualité ne sont pas supérieures à celles du véhicule assuré à l'état neuf.

016.1 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection (choc, collision, retournement, incendie, foudre et explosion et bris de glace) – Valeur de remplacement

1. En cas de sinistre entraînant la perte totale du véhicule assuré, Zurich verse une indemnisation supplémentaire correspondant à la différence entre la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule assuré et l'indemnisation à laquelle le preneur d'assurance aurait eu droit en vertu des conditions générales de la politique.

2. Si le capital assuré est inférieur à la valeur de remplacement à l'état neuf au moment du sinistre, Zurich ne paiera que le capital assuré dans le cadre de cette condition spéciale, déduite de la valeur proportionnelle de l'épave.

3. Il est de la responsabilité du preneur d'assurance de mettre à jour le capital assuré en cas de modification de la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule. Si, à l'échéance annuelle de la police, le capital assuré est dûment actualisé et correspond à la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule, il est considéré que la mise à jour du capital assuré s'effectue automatiquement en fonction des augmentations qui se produisent jusqu'à la prochaine échéance, sans préjudice du droit de Zurich de percevoir la prime calculée proportionnellement.

4. Sauf accord contraire exprès, la présente extension de couverture n'est valable que pour les trois premières années de vie du véhicule assuré à compter du carnet de circulation correspondant.

016.2 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection (choc, collision, retournement, incendie, foudre et explosion et bris de glace) – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages :

a) Résultant de sinistres dans lesquels le véhicule est conduit par une personne qui n'est pas légalement autorisée à le faire ou qui a le permis de conduire depuis moins de 5 (cinq) ans ;

- b) Produits directement par la boue ou le goudron ou d'autres matériaux utilisés dans la construction de routes ;**
- c) Résultant du mauvais état des voies ou routes, lorsque cela n'entraîne pas de choc, collision ou renversement ;**
- d) Sur les jantes, les chambres à air et les pneus, sauf s'ils résultent d'un choc, d'une collision ou d'un renversement, et s'ils sont accompagnés d'autres dommages au véhicule ;**
- f) Sur l'appareil ou l'installation électrique, à condition qu'ils ne résultent pas d'un incendie ou d'une explosion ;**
- g) Causés par un incendie résultant d'un acte ou d'un oubli qui traduit un dol, une faute grave ou une négligence grave du preneur d'assurance, de l'assuré, du conducteur ou des personnes qui cohabitent avec eux ou qui en dépendent économiquement, y compris les employés, ou les personnes dont, en général, l'un d'entre eux est civilement responsable.**

Paragraphe unique – L'exclusion prévue à l'alinéa e) ne s'applique pas aux composants électriques de la structure de motorisation de véhicules électriques.

h) Les rayures, la perte de brillance, les fissures, les défauts esthétiques ou d'autres détériorations de surface ne sont pas considérés comme bris de glace et ne sont pas compris dans cette couverture.

016.3 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection (choc, collision, retournement, incendie, foudre et explosion et bris de glace) – Franchise

- 1.** Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.
- 2.** En cas de bris de glace et sauf mention expresse contraire, la franchise n'est pas applicable.

017. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage [Condition

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les préjudices ou dommages suite à la disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule et de ses composants (y compris les câbles électriques pour la recharge de la batterie) pour vol, vol qualifié ou tentative de vol, consommé ou non.

2. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

a) Vol, appropriation illégitime du véhicule assuré.

b) Vol qualifié, appropriation illégitime du véhicule assuré par l'usage de la violence ou par la menace pour l'intégrité physique ou la vie du preneur d'assurance ou de l'assuré.

c) Vol d'usage, utilisation du véhicule assuré sans l'autorisation de qui de droit.

d) Valeur de remplacement, valeur à l'état neuf, le jour du sinistre, d'un véhicule de la même marque, du même modèle ou du même type, dont les caractéristiques et la qualité ne sont pas supérieures à

celles du véhicule assuré à l'état neuf.

017.1 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage – Valeur de remplacement

1. En cas de sinistre entraînant la perte totale du véhicule assuré, Zurich verse une indemnisation supplémentaire correspondant à la différence entre la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule assuré et l'indemnisation à laquelle le preneur d'assurance aurait eu droit en vertu des conditions générales de la politique.
2. Si le capital assuré est inférieur à la valeur de remplacement à l'état neuf au moment du sinistre, Zurich ne paiera que le capital assuré dans le cadre de cette condition spéciale, déduite de la valeur proportionnelle de l'épave.
3. Il est de la responsabilité du preneur d'assurance de mettre à jour le capital assuré en cas de modification de la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule. Si, à l'échéance annuelle de la police, le capital assuré est dûment actualisé et correspond à la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule, il est considéré que la mise à jour du capital assuré s'effectue automatiquement en fonction des augmentations qui se produisent jusqu'à la prochaine échéance, sans préjudice du droit de Zurich de percevoir la prime calculée proportionnellement.
4. Sauf accord contraire exprès, la présente extension de couverture n'est valable que pour les trois premières années de vie du véhicule assuré à compter du carnet de circulation correspondant.

017.2 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police et sauf mention expresse contraire, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages :

- a) Résultant de la disparition, de la destruction, de l'endommagement ou de la détérioration du véhicule assuré dû à ou résultant d'un dol, d'une faute grave ou d'une négligence grave du preneur d'assurance, de l'assuré, du conducteur ou des personnes qui cohabitent avec eux ou en dépendent économiquement, y compris leurs employés, ou de personnes dont, en général, l'un d'entre eux est civilement responsable ;**
- b) Résultant de la disparition, de la destruction, de l'endommagement ou de la détérioration du véhicule assuré dû à ou résultant de l'abandon temporaire du véhicule assuré, ouvert et/ou dont les clés sont à l'intérieur, dans un lieu public.**

017.3 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage – Réparation des dommages

1. En cas de vol, de vol qualifié ou de vol d'usage et si l'assuré désire exercer les droits que lui confère le contrat d'assurance, il doit présenter dès que possible une plainte aux autorités compétentes et effectuer toutes les démarches à sa portée conduisant à la découverte du véhicule et des auteurs du délit.
2. En cas de vol, de vol qualifié ou de vol d'usage du véhicule entraînant la disparition du véhicule, Zurich est tenue de payer l'indemnisation due, dans un délai de 60 (soixante) jours après la date de communication relative à l'événement à l'autorité compétente si, à la fin de cette période, le véhicule n'a pas été trouvé.

017.4 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d’usage – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l’indemnisation qu’il incombe à Zurich de payer.

018. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – risques de catastrophe naturelle et accident d’avion [Condition spéciale 026]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages causés au véhicule assuré suite à :

- a) Des typhons, cyclones, tornades et toute action directe de vents forts ou de chocs d’objets lancés ou projetés par ceux-ci (chaque fois que leur violence détruit ou endommage des objets ou des arbres dans un rayon de 5 kilomètres autour des biens assurés) ;
- b) Des trombes ou pluies diluviennes, précipitations atmosphériques d’intensité supérieure à dix millimètres en dix minutes au pluviomètre ;
- c) L’éclatement de canaux, de collecteurs, de drains, de digues et de barrages ;
- d) L’afflux ou le débordement du lit de cours d’eau naturels ou artificiels ;
- e) L’action directe de tremblements de terre, de séismes, d’éruptions volcaniques, de tsunamis et d’incendies souterrains, ainsi que d’incendies résultant de ces phénomènes ;
- f) Des glissements de terrain, des éboulements des affaissements ;
- g) Des chocs ou des chutes de tout ou partie des dispositifs de navigation aérienne et engins spatiaux ou objets tombés ou largués de ceux-ci ;
- h) La vibration ou le choc résultant de la traversée du mur du son par un appareil de navigation aérienne ;
- i) La suppression de ponts, tunnels et d’autres ouvrages d’ingénierie.

2. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

- a) **Valeur de remplacement**, valeur à l’état neuf, le jour du sinistre, d’un véhicule de la même marque, du même modèle ou du même type, dont les caractéristiques et la qualité ne sont pas supérieures à celles du véhicule assuré à l’état neuf.

018.1 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – risques de catastrophe naturelle et accident d’avion – Valeur de remplacement

1. En cas de sinistre entraînant la perte totale du véhicule assuré, Zurich verse une indemnisation supplémentaire correspondant à la différence entre la valeur de remplacement à l’état neuf du véhicule assuré et l’indemnisation à laquelle le preneur d’assurance aurait eu droit en vertu des conditions générales de la politique.

2. Si le capital assuré est inférieur à la valeur de remplacement à l'état neuf au moment du sinistre, Zurich ne paiera que le capital assuré dans le cadre de cette condition spéciale, déduite de la valeur proportionnelle de l'épave.

3. Il est de la responsabilité du preneur d'assurance de mettre à jour le capital assuré en cas de modification de la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule. Si, à l'échéance annuelle de la police, le capital assuré est dûment actualisé et correspond à la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule, il est considéré que la mise à jour du capital assuré s'effectue automatiquement en fonction des augmentations qui se produisent jusqu'à la prochaine échéance, sans préjudice du droit de Zurich de percevoir la prime calculée proportionnellement.

4. Sauf accord contraire exprès, la présente extension de couverture n'est valable que pour les trois premières années de vie du véhicule assuré à compter du carnet de circulation correspondant.

018.2 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – risques de catastrophe naturelle et accident d'avion – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages résultant de :

a) Montée des marées, marées de vive-eau et, plus généralement, de l'action de la mer ou d'autres surfaces aquatiques, naturelles ou artificielles ;

b) Pollution, pluies acides, salinité, radiations et produits radioactifs ou nucléaires.

018.3 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – risques de catastrophe naturelle et accident d'avion – Limite territoriale

1. Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

018.4 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – risques de catastrophe naturelle et accident d'avion – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

019. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage [Condition spéciale 028]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages causés au véhicule assuré suite à :

a) Des actes de terrorisme, c'est-à-dire toute infraction, acte ou fait considéré comme tel conformément à la législation pénale en vigueur ;

b) Des actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage ;

c) Des actes accomplis par toute autorité légalement constituée, à l'occasion des événements mentionnés aux alinéas a) et b), pour la sauvegarde ou la protection des biens et des personnes.

2. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

a) Valeur de remplacement, valeur à l'état neuf, le jour du sinistre, d'un véhicule de la même marque, du même modèle ou du même type, dont les caractéristiques et la qualité ne sont pas supérieures à celles du véhicule assuré à l'état neuf.

019.1 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage – Valeur de remplacement

1. En cas de sinistre entraînant la perte totale du véhicule assuré, Zurich verse une indemnisation supplémentaire correspondant à la différence entre la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule assuré et l'indemnisation à laquelle le preneur d'assurance aurait eu droit en vertu des conditions générales de la politique.
2. Si le capital assuré est inférieur à la valeur de remplacement à l'état neuf au moment du sinistre, Zurich ne paiera que le capital assuré dans le cadre de cette condition spéciale, déduite de la valeur proportionnelle de l'épave.
3. Il est de la responsabilité du preneur d'assurance de mettre à jour le capital assuré en cas de modification de la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule. Si, à l'échéance annuelle de la police, le capital assuré est dûment actualisé et correspond à la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule, il est considéré que la mise à jour du capital assuré s'effectue automatiquement en fonction des augmentations qui se produisent jusqu'à la prochaine échéance, sans préjudice du droit de Zurich de percevoir la prime calculée proportionnellement.
4. Sauf accord contraire exprès, la présente extension de couverture n'est valable que pour les trois premières années de vie du véhicule assuré à compter du carnet de circulation correspondant.

019.2 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage – Exclusions

1. **Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages résultant de :**
 - a) Actes de guerre (déclarée ou non), guerre civile, invasion et hostilités avec des pays étrangers ;**
 - b) Soulèvement, rébellion ou coup d'état militaire, révolution ou usurpation du pouvoir ;**
 - c) Suspension de la possession de biens assurés de manière permanente ou temporaire, résultant d'une confiscation, d'une réquisition ou d'une détention due à l'imposition du pouvoir légal ou usurpé ;**
 - d) Vol qualifié, avec ou sans effraction, lié directement ou indirectement aux risques couverts par la présente clause.**

019.3 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage – Annulation des garanties

1. Zurich peut annuler cette couverture à la suite de tout sinistre.
2. Zurich peut à tout moment, moyennant un préavis de 8 (huit) jours, procéder à la modification de la prime correspondante. Si le preneur d'assurance ne donne pas son accord par écrit à la modification de la prime, cette couverture sera réputée sans effet, sans nécessité d'un nouvel avis, après

l'expiration du préavis mentionné. Dans ce cas, le preneur d'assurance aura droit au remboursement proportionnel de la prime correspondant à la période non écoulée.

019.4 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

019.5 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

020. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public [Condition spéciale 027]

1. Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, que la présente police garantit les dommages (y compris d'incendie ou d'explosion) causés au véhicule assuré :

a) Pour les personnes participant à des grèves, des grèves patronales, des perturbations du travail, des émeutes et des atteintes à l'ordre public.

b) Pour toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à l'occasion des événements susmentionnés, pour la sauvegarde ou la protection des personnes et des biens.

2. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

a) **Valeur de remplacement**, valeur à l'état neuf, le jour du sinistre, d'un véhicule de la même marque, du même modèle ou du même type, dont les caractéristiques et la qualité ne sont pas supérieures à celles du véhicule assuré à l'état neuf.

020.1 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public – Valeur de remplacement

3. En cas de sinistre entraînant la perte totale du véhicule assuré, Zurich verse une indemnisation supplémentaire correspondant à la différence entre la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule assuré et l'indemnisation à laquelle le preneur d'assurance aurait eu droit en vertu des conditions générales de la politique.

4. Si le capital assuré est inférieur à la valeur de remplacement à l'état neuf au moment du sinistre, Zurich ne paiera que le capital assuré dans le cadre de cette condition spéciale, déduite de la valeur proportionnelle de l'épave.

5. Il est de la responsabilité du preneur d'assurance de mettre à jour le capital assuré en cas de modification de la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule. Si, à l'échéance annuelle de la police, le capital assuré est dûment actualisé et correspond à la valeur de remplacement à l'état neuf du véhicule, il est considéré que la mise à jour du capital assuré s'effectue automatiquement en fonction des

augmentations qui se produisent jusqu'à la prochaine échéance, sans préjudice du droit de Zurich de percevoir la prime calculée proportionnellement.

6. Sauf accord contraire exprès, la présente extension de couverture n'est valable que pour les trois premières années de vie du véhicule assuré à compter du carnet de circulation correspondant.

020.2 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public – Exclusions

Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages résultant de :

- a) Actes de guerre (déclarée ou non), guerre civile, invasion et hostilités avec des pays étrangers ;**
- b) Soulèvement, rébellion ou coup d'état militaire, révolution ou usurpation du pouvoir ;**
- c) Suspension de la possession de biens assurés de manière permanente ou temporaire, résultant d'une confiscation, d'une réquisition ou d'une détention due à l'imposition du pouvoir légal ou usurpé, émanant d'une autorité constituée ;**
- d) Vol qualifié, avec ou sans effraction, lié directement ou indirectement aux risques couverts par la présente clause.**

020.3 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public – Annulation des garanties

- 1.** Zurich peut annuler cette couverture à la suite de tout sinistre.
- 2.** Zurich peut à tout moment, moyennant un préavis de 8 (huit) jours, procéder à la modification de la prime correspondante.
- 3.** Si le preneur d'assurance ne donne pas son accord par écrit à la modification de la prime, cette couverture sera réputée sans effet, sans nécessité d'un nouvel avis, après l'expiration du préavis mentionné. Dans ce cas, le preneur d'assurance aura droit au remboursement proportionnel de la prime correspondant à la période non écoulée.

020.4 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

020.5 Valeur de remplacement pendant les trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

1. Il est expressément convenu que, conformément aux conditions, exclusions et conditions de cette condition spéciale, la présente police garantit l'indemnisation de la valeur journalière stipulée dans les conditions particulières, en cas d'accident de la route, de vol ou de vol qualifié ou de vol d'usage entraînant une privation temporaire de jouissance du véhicule assuré et qui, simultanément, déclenche l'une des garanties suivantes du contrat lorsqu'elles sont effectivement contractées, à savoir :

- 006. Incendie, foudre et explosion
- 007. Choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace
- 008. Autoprotection (choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace)
- 009. Vol, vol qualifié et vol d'usage
- 010. Risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs
- 011. Actes de terrorisme, vandalisme, malveillance ou sabotage
- 012. Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public
- 014. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – incendie, foudre et explosion
- 015. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – choc, collision, retournement, incendie, foudre et explosion et bris de glace ;
- 016. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection ;
- 017. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage
- 018. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs
- 019. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – actes de terrorisme, vandalisme, malveillance ou sabotage
- 020. Valeur de remplacement au cours des trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public

En ce qui concerne le risque de vol ou de vol qualifié ou de vol d'usage, la présente couverture ne garantit que la période de privation de jouissance du véhicule à condition qu'il soit endommagé.

2. En option à ce qui est établi au paragraphe précédent, l'assuré ou Zurich peut convenir que, en remplacement de la valeur journalière contractée, un véhicule de remplacement soit attribué pour la période de privation de jouissance conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

3. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

a) Que la limite maximale de garantie aux fins d'indemnisation est de 30 jours dans chaque annuité d'assurance, sans préjudice des dispositions établies à l'alinéa 21.3 ;

b) Que la période de privation de jouissance du véhicule commence le lendemain de la date à laquelle Zurich est informée par écrit de l'immobilisation du véhicule ;

c) **Période de privation de jouissance**, le nombre de jours techniquement nécessaires à la réparation des dommages conformément au rapport d'expertise, plus les samedis, dimanches et jours fériés au cours de cette période, ainsi que le délai d'attente pour le rapport d'expertise et le temps nécessaire pour démonter le véhicule à des fins de devis ;

d) Sans préjudice des dispositions du point a), en cas de perte totale du véhicule assuré, la période de privation de jouissance commence le lendemain de la date à laquelle Zurich est informée par écrit de sa détention et se termine le jour où la perte totale est déclarée.

Dans le cas où la déclaration de perte totale intervient la veille d'un jour férié ou d'un week-end, et si la garantie de privation de jouissance a été convertie en véhicule de remplacement conformément au point 2 de la présente condition spéciale, la période d'attribution de ce véhicule, si nécessaire, sera prorogée jusqu'au prochain jour ouvrable.

1. Dans le délai nécessaire au démontage du véhicule assuré, mentionné à l'alinéa c) du point précédent, aux fins de devis, la durée imputable au preneur d'assurance n'est pas incluse, en l'absence d'autorisation du preneur d'assurance.

021.1 Privation temporaire de jouissance – Exclusions

1. Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garanties les indemnisations :

a) À la suite de pannes de véhicules ;

b) Lorsque l'accident entraîne la perte totale du véhicule ;

c) Dues à des accidents survenus lors de la pratique de compétitions sportives, officielles ou privées, ainsi que lors d'entraînements pour des paris ;

d) Dues à des accidents résultant de la circulation du véhicule avec des pneumatiques en mauvais état, ou dont l'état n'est pas conforme à celui qui est stipulé dans le code de la route, lorsque cette irrégularité a été la cause de l'accident ;

e) Pour vol, vol qualifié ou vol d'usage n'ayant pas fait intervenir les autorités compétentes ;

f) Pour la période pendant laquelle le véhicule a disparu suite à un vol, vol qualifié ou vol d'usage ;

g) En raison de retards dans la réparation du véhicule assuré à cause d'une rupture de stock des pièces ou de l'insuffisance de moyens techniques de la part du réparateur, du fabricant et/ou du représentant ;

h) Pour la période correspondant aux retards imputables au preneur d'assurance.

021.2 Privation temporaire de jouissance – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

021.3 Privation temporaire de jouissance – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

022. Véhicule de remplacement pour accident [Condition spéciale 013, condition spéciale 014]

1. En vertu de cette condition spéciale, Zurich garantit aux personnes assurées, dans la limite indiquée au paragraphe 022.2, un véhicule de remplacement conformément aux dispositions des conditions particulières.

2. Cette garantie est valable pendant la période d'immobilisation du véhicule assuré entre la date de son immobilisation effective, qui coïncide ou non avec la date de l'accident, et la date de livraison du véhicule par le réparateur, à condition que celle-ci corresponde au terme de la réparation correspondante.

(i) En cas de sinistre, si le réparateur indiqué par le preneur d'assurance, le propriétaire ou Zurich n'est pas immédiatement disponible pour commencer la réparation, il est de la responsabilité de Zurich d'indiquer un autre réparateur assumant les frais de remorquage ou de transport inhérents à ce voyage.

(ii) Si le propriétaire n'accepte pas la proposition de transfert de Zurich, il assumera le nombre de jours techniques de réparation, ainsi que 3 jours ouvrables, jusqu'à un maximum de 5 jours calendaires.

(iii) Il est entendu que le second réparateur sera toujours le plus approprié et le plus proche du premier ou se trouvera dans le même conseil.

3. Il est expressément convenu que, dans le cadre des conditions et exclusions de cette condition spéciale, en cas d'immobilisation du véhicule assuré, à la suite de tout accident couvert par la présente police, dans les limites prévues au paragraphe 022.2, Zurich met à la disposition de la personne assurée un véhicule de remplacement de catégorie équivalente au groupe souscrit (voir 7.1 et 7.2), mentionné dans les conditions particulières de la police, et lorsqu'il est disponible sur le marché, jusqu'à un maximum de :

a) 2 000 cm³, si le véhicule assuré est un véhicule particulier.

b) 2 500 cm³, si le véhicule assuré est un véhicule utilitaire.

(i) Si le véhicule déclaré dans les conditions particulières est un modèle électrique ou hybride, Zurich met à la disposition de la personne assurée un véhicule de remplacement de catégorie équivalente au groupe, dans des conditions analogues à celles prévues au point iii), mais n'est pas tenue de fournir un véhicule de remplacement de motorisation électrique.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

4. Personne assurée, l'une des personnes suivantes :

a) Le preneur d'assurance ;

b) L'assuré ;

c) Le conducteur habituel du véhicule.

5. Véhicule assuré, le véhicule assuré identifié dans les conditions particulières, ainsi que la caravane ou la remorque, lorsqu'elles sont garanties par le contrat d'assurance et attachées au véhicule au moment de l'événement, à condition qu'il ne soit pas utilisé pour des services publics et qu'il entre dans l'une des catégories suivantes :

a) Véhicule particulier et/ou utilitaire : véhicule dont le poids brut n'excède pas 3 500 kg et dont la capacité ne dépasse pas 9 places, y compris celle du conducteur.

5.1 Ne sont pas couverts par la présente condition spéciale les véhicules suivants :

a) Taxis : véhicule automobile particulier à louer, affecté au transport public, équipé d'un compteur de

temps et de distance (taximètre) et doté de caractéristiques distinctives ;

b) Véhicules lettre A : véhicule automobile particulier à louer, affecté au transport public, non équipé d'un taximètre ;

c) Véhicules lettre T : véhicule automobile particulier à louer, affecté au transport de location du secteur touristique, y compris dans le cadre des contingents fixés pour les zones touristiques, et exploités et conduits par des chauffeurs du secteur touristique.

6. Sinistre, événement ou série d'événements résultant d'une même cause susceptible de provoquer l'application de la présente condition spéciale.

7. Remorquage, transfert du véhicule assuré du lieu de l'accident ou de la panne au lieu de réparation ou au domicile au Portugal ou, alternativement, à un lieu de gardiennage en attente du transport.

8. Transport, transfert du véhicule assuré du lieu de gardiennage, où il se trouve à la suite du remorquage, au lieu de réparation ou au domicile au Portugal.

9. Service d'assistance, service effectué par une entité qui organise et fournit, pour le compte de l'assureur, les garanties accordées par la présente condition spéciale, qu'elles soient de nature pécuniaire ou qu'elles constituent des prestations de services.

10. Location de véhicules/groupes, aux fins de la présente condition spéciale, on considère les catégories suivantes :

10.1 Véhicules légers particuliers, d'un poids brut maximal de 3 500 kg :

a) Véhicule dont la cylindrée est égale ou inférieure à 1 100 cm³ (groupe A/B)

b) Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 1 100 cm³ et inférieure à 1 200 cm³ (groupe C)

c) Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 1 200 cm³ et inférieure à 1 400 cm³ (groupe D)

d) Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 1 400 cm³ et inférieure à 1 600 cm³ (groupe E)

e) Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 1 600 cm³ et inférieure à 1 800 cm³ (groupe F)

g) Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 1 800 cm³ et inférieure à 2 000 cm³ (groupe H)

10.2. Véhicules légers utilitaires, d'un poids brut maximal de 3 500 kg :

a) Véhicule dont la cylindrée est égale ou inférieure à 1 700 cm³ (groupe M1)

b) Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 1 700 cm³ et inférieure à 1 900 cm³ (groupe M2)

c) Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 1 900 cm³ et inférieure à 2 500 cm³ (groupe M3)

11. Immobilisation, impossibilité de circulation du véhicule assuré, par sinistre garanti par la police.

12. Date d'immobilisation, date à partir de laquelle l'impossibilité de circulation du véhicule assuré a été vérifiée, par sinistre garanti par la police.

13. Date de début de la réparation, date à laquelle la réparation du véhicule est débutée par le réparateur.

14. Date de récupération du véhicule victime de vol ou de vol qualifié, date à laquelle le véhicule objet de vol ou de vol qualifié est restitué au preneur d'assurance ou à l'assuré ou est mis à sa disposition, au Portugal.

022.1 Véhicule de remplacement pour accident – Limite territoriale

1. L'assurance est valable au Portugal continental et dans les régions autonomes de Madère et des Açores, raison pour laquelle les véhicules de remplacement mis à disposition ne pourront circuler que sur le territoire portugais.

2. Néanmoins, dans le cas d'un sinistre survenu dans un pays étranger, après le rapatriement ou le transport du véhicule assuré au Portugal, les dispositions de la couverture définies aux présentes s'appliquent.

022.2 Véhicule de remplacement pour accident – Limite de la garantie

Si une couverture de la police entraînant l'immobilisation du véhicule assuré est déclenchée, elle se limite à :

1. Accident de la route, en cas d'accident de la route, et dans la limite maximale de 30 jours par annuité, Zurich assumera, par sinistre :

a) La période correspondant aux jours de réparation effective du véhicule assuré, indiqués dans le rapport d'expertise ou,

b) En son absence, les jours de réparation figurant dans le devis établi par le réparateur et confirmés par Zurich.

c) Suite à la perte totale du véhicule accidenté, Zurich assumera la période correspondant aux jours d'immobilisation du véhicule jusqu'à la date de confirmation de la perte totale par Zurich, dans la limite de 30 jours par annuité.

d) Lorsqu'une couverture des dommages accidentels, sauf perte totale, est déclenchée, les jours de réparation inclus dans le rapport d'expert sont augmentés d'un maximum de 5 jours ouvrables à partir de la date d'immobilisation jusqu'à la date de début de la réparation.

2. Vol ou vol qualifié et vol d'usage ou tentative de vol, en cas de vol, vol qualifié ou vol d'usage du véhicule assuré, Zurich garantit un véhicule de remplacement dans la limite maximale de 60 jours par annuité. Le droit d'utiliser le véhicule de remplacement prend fin à la date de récupération du véhicule victime de vol ou de vol qualifié, sous réserve des situations suivantes :

a) Si le véhicule a été récupéré avec des dommages, Zurich attribuera un véhicule de remplacement pour la période de réparation prévue dans le rapport d'expertise ou, à défaut, pour les jours de réparation indiqués dans le devis du réparateur et confirmés par Zurich ;

b) Lorsque, en raison de la circonstance visée au point a), le véhicule ne peut pas circuler par ses

propres moyens et que la couverture de vol ou de vol qualifié est activée, Zurich prend en charge l'attribution d'un véhicule de remplacement pour la période de réparation figurant dans le rapport d'expertise, augmentée d'un maximum de 5 jours ouvrables, entre la date de récupération et la date de début de la réparation ;

a) Les jours prévus aux points a) ou b), cumulés avec les jours d'attribution du véhicule de remplacement dont la personne assurée a bénéficié jusqu'à la récupération du véhicule, ne peuvent en aucun cas dépasser la limite maximale de 60 jours par annuité et par sinistre ;

b) Si le véhicule n'a pas été récupéré, mais que Zurich se réserve le droit de régler l'indemnisation avant la période maximale prévue dans les conditions particulières, la période de location du véhicule prendra fin à la date de paiement de la valeur assurée ;

c) Les dispositions des points a) et b) s'appliquent aux tentatives de vol ou de vol qualifié, dans la limite de 30 jours par an.

3. Incendie, foudre et explosion, en cas d'activation de la couverture d'incendie, de foudre et d'explosion, Zurich garantit une voiture de remplacement pendant la période d'immobilisation dans la limite de 30 jours par annuité et ne pouvant en aucun cas excéder les jours de réparation indiqués dans le rapport d'expertise, augmentés de 5 jours ouvrables à compter de la date de l'immobilisation jusqu'à la date du début de la réparation.

4. Autres couvertures de la police, en cas d'activation d'une couverture de la police, Zurich garantit une voiture de remplacement pendant la période d'immobilisation dans la limite de 15 jours par an et ne pouvant en aucun cas excéder les jours de réparation indiqués dans le rapport d'expertise, augmentés de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date de l'immobilisation jusqu'à la date du début de la réparation.

022.3 Véhicule de remplacement pour accident – Conditions d'application du droit au véhicule de remplacement

1. Zurich garantit à l'assuré un véhicule de remplacement, en fonction de la catégorie souscrite et dans les limites maximales prévues dans les garanties de la présente condition spéciale.

2. En cas d'indisponibilité, en raison d'une insuffisance d'offres sur le marché du type de véhicule souscrit, un véhicule de la catégorie immédiatement supérieure au véhicule remplacé sera fourni pendant la période d'utilisation.

3. Tous les véhicules cédés doivent être retirés et restitués par les personnes assurées dans les agences de location de voitures indiquées par les services de Zurich.

4. Les véhicules de remplacement attribués seront couverts par les mêmes couvertures que celles de la police du véhicule assuré, à l'exception de la couverture de perte totale.

5. Si la police du véhicule assuré ne garantit pas la couverture des chocs, des collisions, des renversements, des incendies, de la foudre et des explosions, les véhicules de remplacement ne seront pas garantis contre ces risques. En cas d'accident survenu avec le véhicule de remplacement et si la garantie de dommages accidentels est déclenchée, la franchise sera à la charge de la personne assurée :

a) Si le véhicule assuré est couvert par la garantie choc, collision, renversement, incendie, foudre et explosion, à la hauteur de la valeur fixée dans la police du véhicule assuré ;

b) Si le véhicule assuré n'est pas couvert par la garantie choc, collision, renversement, incendie, foudre et explosion, qui est contractée entre l'agence de location de voitures et Zurich, jusqu'à un maximum de 5 % (cinq pour cent) sur la valeur vénale du véhicule de remplacement.

6. La personne assurée peut être tenue, pour retirer le véhicule de remplacement, de déposer une caution ou une garantie relative au carburant existant dans le réservoir.

7. Dans le cas où la personne assurée ou la personne qui conduira la voiture a moins de 21 ans ou a un permis de moins de 2 ans, un dépôt de caution supplémentaire peut lui être exigé.

8. En cas d'impossibilité objective de fournir un véhicule de remplacement ou de refus de la personne assurée de récupérer le véhicule dans l'agence indiquée par Zurich, Zurich ne sera tenue d'indemniser la personne assurée que pour les frais journaliers dus à la location du véhicule qu'elle doit mettre à disposition conformément au contrat. Si l'impossibilité ou le refus cesse, Zurich mettra le véhicule à disposition pour le nombre de jours restants auxquels la personne assurée a droit en vertu de cette couverture.

022.4 Véhicule de remplacement pour accident – Exclusions

1. Sont expressément exclues des garanties de la présente condition spéciale les immobilisations dont les services n'ont pas été demandés à Zurich et qui n'ont pas été fournis avec son consentement et les immobilisations qui découlent des événements suivants :

a) Accidents compris dans la couverture de bris de glace ;

b) Accidents survenant lors de la pratique de compétitions sportives, officielles ou privées, ainsi que lors d'entraînements ou de paris ;

c) Vol ou vol qualifié ou vol d'usage du véhicule assuré, n'ayant pas fait intervenir les autorités compétentes ;

d) Non-acceptation des critères de réparation du véhicule par les techniciens et experts au service de Zurich ;

e) Absence de pièces ou de parties du véhicule nécessaires à la réparation, quelle que soit l'entité responsable : réparateurs, concessionnaires, fabricant ou marque ;

f) Insuffisance de moyens techniques et humains du réparateur, ainsi que de disponibilité de temps de travail, dans le cas où la personne assurée n'accepte pas de réparer le véhicule chez l'un des autres réparateurs proposés par les services de Zurich ;

g) Période d'immobilisation écoulée jusqu'à la communication écrite de l'événement à Zurich par le preneur d'assurance, la personne assurée, le conducteur ou toute autre entité impliquée dans le présent contrat ;

h) Réalisation d'opérations de maintenance ou de révisions ;

i) Réparations générales ou partielles, ne résultant pas d'un événement ou d'une cause garantis par cette condition spéciale ;

j) Accident survenu alors que le véhicule assuré se trouve à l'étranger.

022.5 Véhicule de remplacement pour accident – Limites de capitaux garantis

1. **Accident de la route**, maximum de 30 jours par sinistre et par annuité.
2. **Vol ou vol qualifié ou vol d'usage et tentative de vol ou de vol qualifié**, maximum de 60 jours par sinistre et par annuité pour vol ou vol qualifié ou vol d'usage et 30 jours par sinistre et par annuité pour tentative de vol ou de vol qualifié.
3. **Incendie, foudre et explosion**, maximum de 30 jours par sinistre et par annuité.
4. **Autres couvertures couvertes par la police**, jusqu'à 15 jours par sinistre et par annuité.

023. Bris de glace de base [Condition spéciale 043]

1. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

- a) **Vitres**, les parebrises, les parebrises panoramiques, les toits panoramiques, les toits ouvrants, les lunettes arrières et les vitres latérales du véhicule assuré ;
- b) **Pare-brise**, verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique transparent, fixe, placé à l'avant d'une voiture entre le capot et le toit, afin de protéger le conducteur de la poussière et de l'action de l'air ;
- c) **Pare-brise panoramique**, pièce unique de verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique transparent, placé à l'avant d'une voiture, et pouvant occuper une partie ou la totalité de la structure du toit ;
- d) **Toit panoramique**, vitre ou vitres feuilletées, trempées ou d'un autre matériau synthétique transparent, fixes, indépendantes du pare-brise, qui remplacent partiellement ou totalement la structure normale du toit ;
- e) **Toit ouvrant**, verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique, basculant ou glissant, qui occupe une partie du toit du véhicule et est indépendant des autres vitres du véhicule ;
- f) **Lunette arrière**, verre feuilleté, trempé ou d'un autre synthétique, fixe, placé à l'arrière d'une voiture, entre le toit et le coffre ou sur la porte du coffre ;
- g) **Vitres latérales**, vitres feuilletées, trempées ou d'un autre matériau synthétique, placées sur les côtés du véhicule, sur des portes ou des structures fixes, pouvant être basculantes, fixes ou coulissantes.
- h) **Bris de glace**, dommages, à la suite de la rupture totale ou partielle des vitres, résultant d'une cause soudaine, violente et indépendante de la volonté du propriétaire, de l'assuré ou du conducteur du véhicule.
- i) **Défaut esthétique**, toutes les situations qui n'influencent pas la sécurité structurelle de la vitre ou de sa fonction, telles que les rayures, les éraflures et la perte de brillance.

Il est expressément convenu qu'en vertu des dispositions, conditions et exclusions de cette clause, la présente police garantit :

2. Les frais de réparation ou de remplacement et les frais correspondants de mise en place de parebrises, lunettes, vitres latérales et accessoires connexes indispensables à la conclusion du

service sur le véhicule assuré, **dans la limite du capital assuré expressément prévue dans les conditions particulières.**

3. Les frais de réparation ou de remplacement et les frais correspondants de mise en place de parebrises panoramiques, toits panoramiques, toits ouvrants et accessoires connexes indispensables à la conclusion du service sur le véhicule assuré, **dans la limite du capital assuré expressément prévue dans les conditions particulières et dans la limite d'un événement par an.**

Les frais de réparation, de remplacement et autres frais visés aux points 1 et 2 sont pris en compte dès lors qu'ils sont effectués par une entreprise spécialisée qui fournit et applique des vitrages ayant des spécifications et des normes garantissant la même qualité que le verre fourni par le constructeur du véhicule.

023.1 Bris de glace de base – Exclusions

Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages résultant de :

- a) Installation défectueuse ou résultant des opérations de montage ou de démontage ;**
- b) Défauts esthétiques ;**
- c) Dommages aux phares, feux, clignotants, rétroviseurs, frises décoratives sauf d'origine, accessoires correspondants installés et autres non spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de cette condition spéciale ;**
- d) Dommages aux vitres de toits rigides, capotes ou équipements similaires sauf indication contraire et sauf accord contraire dans les conditions particulières, à une date antérieure à l'événement ;**
- e) Dommages aux vitres de caravanes, remorques ou attelages, sauf accord contraire dans les conditions particulières ;**
- f) Dommages aux écrans, sauf indication contraire dans les documents du véhicule assuré et sauf accord contraire dans les conditions particulières, à une date antérieure à l'événement ;**
- g) Dommages aux vitres non homologuées ;**
- h) Dommages aux vitres garanties, dont le montant total de la réparation ou du remplacement décrit aux paragraphes 1 et 2 de la présente condition spéciale est supérieur à la valeur vénale du véhicule assuré ;**
- i) Les frais prévus aux paragraphes 1 et 2, si, après réparation ou remplacement, le véhicule assuré n'est pas apte à circuler ;**
- j) Les frais de réparation ou de remplacement de vitres, par des vitres fournies par le fabricant de la marque du véhicule assuré.**

023.2 Bris de glace de base – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre impliquant le remplacement de vitres, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

024. Bris de glace générique [Condition spéciale 010]

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

a) Vitres, les parebrises, les parebrises panoramiques, les toits panoramiques, les toits ouvrants, les lunettes arrières et les vitres latérales du véhicule assuré ;

b) Pare-brise, verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique transparent, fixe, placé à l'avant d'une voiture entre le capot et le toit, afin de protéger le conducteur de la poussière et de l'action de l'air ;

c) Pare-brise panoramique, pièce unique de verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique transparent, placé à l'avant d'une voiture, et pouvant occuper une partie ou la totalité de la structure du toit ;

d) Toit panoramique, vitre ou vitres feuilletées, trempées ou d'un autre matériau synthétique transparent, fixes, indépendantes du pare-brise, qui remplacent partiellement ou totalement la structure normale du toit ;

e) Toit ouvrant, verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique, basculant ou glissant, qui occupe une partie du toit du véhicule et est indépendant des autres vitres du véhicule ;

f) Lunette arrière, verre feuilleté, trempé ou d'un autre synthétique, fixe, placé à l'arrière d'une voiture, entre le toit et le coffre ou sur la porte du coffre ;

g) Vitres latérales, vitres feuilletées, trempées ou d'un autre matériau synthétique, placées sur les côtés du véhicule, sur des portes ou des structures fixes, pouvant être basculantes, fixes ou coulissantes.

h) Bris de glace, dommages, à la suite de la rupture totale ou partielle des vitres, résultant d'une cause soudaine, violente et indépendante de la volonté du propriétaire, de l'assuré ou du conducteur du véhicule.

i) Défaut esthétique, toutes les situations qui n'influencent pas la sécurité structurelle de la vitre ou de sa fonction, telles que les rayures, les éraflures et la perte de brillance.

Il est expressément convenu qu'en vertu des dispositions, conditions et exclusions de cette clause, la présente police garantit :

1. Les frais de réparation ou de remplacement et les frais correspondants de mise en place de parebrises, lunettes, vitres latérales et accessoires connexes indispensables à la conclusion du service sur le véhicule assuré, **dans la limite du capital assuré expressément prévue dans les conditions particulières.**

2. Les frais de réparation ou de remplacement et les frais correspondants de mise en place de parebrises panoramiques, toits panoramiques, toits ouvrants et accessoires connexes indispensables à la conclusion du service sur le véhicule assuré, **dans la limite de 1 500 € par bris et dans la limite d'un événement par an.**

Les frais de réparation, de remplacement et autres frais visés aux points 1 et 2 sont pris en compte dès lors qu'ils sont effectués par une entreprise spécialisée qui fournit et applique des vitrages ayant des spécifications et des normes garantissant la même qualité que le verre fourni par le constructeur du véhicule.

024.1 Bris de glace générique – Exclusions

Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages résultant de :

- a) Installation défectueuse ou résultant des opérations de montage ou de démontage ;**
 - b) Défauts esthétiques ;**
 - c) Dommages aux phares, feux, clignotants, rétroviseurs, frises décoratives sauf d'origine, accessoires correspondants installés et autres non spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de cette condition spéciale ;**
 - d) Dommages aux vitres de toits rigides, capotes ou équipements similaires sauf indication contraire et sauf accord contraire dans les conditions particulières, à une date antérieure à l'événement ;**
 - e) Dommages aux vitres de caravanes, remorques ou attelages, sauf accord contraire dans les conditions particulières ;**
 - f) Dommages aux écrans, sauf indication contraire dans les documents du véhicule assuré et sauf accord contraire dans les conditions particulières, à une date antérieure à l'événement ;**
 - g) Dommages aux vitres non homologuées ;**
- Dommages aux vitres garanties, dont le montant total de la réparation ou du remplacement décrit aux paragraphes 1 et 2 de la présente condition spéciale est supérieur à la valeur vénale du véhicule assuré ;**
- h) Les frais prévus aux paragraphes 1 et 2, si, après réparation ou remplacement, le véhicule assuré n'est pas apte à circuler ;**
 - i) Les frais de réparation ou de remplacement de vitres, par des vitres fournies par le fabricant de la marque du véhicule assuré.**

024.2 Bris de glace générique – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre impliquant le remplacement de vitres, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

025. Bris de glace de marque [Condition spéciale 033]

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

- a) Vitres**, les parebrises, les parebrises panoramiques, les toits panoramiques, les toits ouvrants, les lunettes arrières et les vitres latérales du véhicule assuré ;

b) Pare-brise, verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique transparent, fixe, placé à l'avant d'une voiture entre le capot et le toit, afin de protéger le conducteur de la poussière et de l'action de l'air ;

c) Pare-brise panoramique, pièce unique de verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique transparent, placé à l'avant d'une voiture, et pouvant occuper une partie ou la totalité de la structure du toit ;

d) Toit panoramique, vitre ou vitres feuilletées, trempées ou d'un autre matériau synthétique transparent, fixes, indépendantes du pare-brise, qui remplacent partiellement ou totalement la structure normale du toit ;

e) Toit ouvrant, verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique, basculant ou glissant, qui occupe une partie du toit du véhicule et est indépendant des autres vitres du véhicule ;

f) Lunette arrière, verre feuilleté, trempé ou d'un autre synthétique, fixe, placé à l'arrière d'une voiture, entre le toit et le coffre ou sur la porte du coffre ;

g) Vitres latérales, vitres feuilletées, trempées ou d'un autre matériau synthétique, placées sur les côtés du véhicule, sur des portes ou des structures fixes, pouvant être basculantes, fixes ou coulissantes.

h) Bris de glace, dommages, à la suite de la rupture totale ou partielle des vitres, résultant d'une cause soudaine, violente et indépendante de la volonté du propriétaire, de l'assuré ou du conducteur du véhicule.

i) Défaut esthétique, toutes les situations qui n'influencent pas la sécurité structurelle de la vitre ou de sa fonction, telles que les rayures, les éraflures et la perte de brillance.

Il est expressément convenu qu'en vertu des dispositions, conditions et exclusions de cette clause, la présente police garantit :

1. Les frais de réparation ou de remplacement et les frais correspondants de mise en place de parebrises, lunettes, vitres latérales et accessoires connexes indispensables à la conclusion du service sur le véhicule assuré, **dans la limite du capital assuré expressément prévue dans les conditions particulières.**

2. Les frais de réparation ou de remplacement et les frais correspondants de mise en place de parebrises panoramiques, toits panoramiques, toits ouvrants et accessoires connexes indispensables à la conclusion du service sur le véhicule assuré, **dans la limite de 2 500 € par bris et dans la limite d'un événement par an.**

Les frais de réparation ou de remplacement et les autres frais visés aux paragraphes 1 et 2 effectués par une entreprise spécialisée ou un concessionnaire de la marque du véhicule assuré qui fournit et applique les vitres du fabricant de la marque du véhicule assuré.

025.1 Bris de glace de marque – Exclusions

Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages résultant de :

a) Installation défectueuse ou résultant des opérations de montage ou de démontage ;

b) Défauts esthétiques ;

a) Dommages aux phares, feux, clignotants, rétroviseurs, frises décoratives sauf d'origine, accessoires correspondants installés et autres non spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de cette condition spéciale ;

c) Dommages aux vitres de toits rigides, capotes ou équipements similaires sauf indication contraire et sauf accord contraire dans les conditions particulières, à une date antérieure à l'événement ;

d) Dommages aux vitres de caravanes, remorques ou attelages, sauf accord contraire dans les conditions particulières ;

e) Dommages aux écrans, sauf indication contraire dans les documents du véhicule assuré et sauf accord contraire dans les conditions particulières, à une date antérieure à l'événement ; Dommages aux vitres non homologuées ;

f) Dommages aux vitres garanties, dont le montant total de la réparation ou du remplacement décrit aux paragraphes 1 et 2 de la présente condition spéciale est supérieur à la valeur vénale du véhicule assuré ;

g) Les frais prévus aux paragraphes 1 et 2, si, après réparation ou remplacement, le véhicule assuré n'est pas apte à circuler ;

025.2 Bris de glace de marque – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre impliquant le remplacement de vitres, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

026. Bris de glace de collection [Condition spéciale 044]

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

a) Vitres, les parebrises, les parebrises panoramiques, les toits panoramiques, les toits ouvrants, les lunettes arrières et les vitres latérales du véhicule assuré ;

b) Pare-brise, verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique transparent, fixe, placé à l'avant d'une voiture entre le capot et le toit, afin de protéger le conducteur de la poussière et de l'action de l'air ;

c) Pare-brise panoramique, pièce unique de verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique transparent, placé à l'avant d'une voiture, et pouvant occuper une partie ou la totalité de la structure du toit ;

d) Toit panoramique, vitre ou vitres feuilletées, trempées ou d'un autre matériau synthétique transparent, fixes, indépendantes du pare-brise, qui remplacent partiellement ou totalement la structure normale du toit ;

e) Toit ouvrant, verre feuilleté, trempé ou d'un autre matériau synthétique, basculant ou glissant, qui occupe une partie du toit du véhicule et est indépendant des autres vitres du véhicule ;

f) Lunette arrière, verre feuilleté, trempé ou d'un autre synthétique, fixe, placé à l'arrière d'une voiture, entre le toit et le coffre ou sur la porte du coffre ;

g) Vitres latérales, vitres feuilletées, trempées ou d'un autre matériau synthétique, placées sur les côtés du véhicule, sur des portes ou des structures fixes, pouvant être basculantes, fixes ou coulissantes.

h) Bris de glace, dommages, à la suite de la rupture totale ou partielle des vitres, résultant d'une cause soudaine, violente et indépendante de la volonté du propriétaire, de l'assuré ou du conducteur du véhicule.

i) Défaut esthétique, toutes les situations qui n'influencent pas la sécurité structurelle de la vitre ou de sa fonction, telles que les rayures, les éraflures et la perte de brillance.

Il est expressément convenu qu'en vertu des dispositions, conditions et exclusions de cette clause, la présente police garantit :

1. Les frais de réparation ou de remplacement et les frais correspondants de mise en place de parebrises, lunettes, vitres latérales et accessoires connexes indispensables à la conclusion du service sur le véhicule assuré, **dans la limite du capital assuré expressément prévue dans les conditions particulières.**

Les frais de réparation ou de remplacement et les autres frais visés au paragraphe précédent effectués par une entreprise spécialisée ou un concessionnaire de la marque du véhicule assuré qui fournit et applique les vitres du fabricant de la marque du véhicule assuré.

026.1 Bris de glace de collection – Exclusions

Outre les exclusions prévues aux clauses 5 et 44 des conditions générales de la police, ne sont pas garantis les pertes ou les dommages résultant de :

a) Installation défectueuse ou résultant des opérations de montage ou de démontage ;

b) Défauts esthétiques ;

c) Dommages aux phares, feux, clignotants, rétroviseurs, parebrises panoramiques, toits panoramiques, toits ouvrants, frises décoratives sauf d'origine, accessoires correspondants installés et autres non spécifiés au paragraphe 1 de cette condition spéciale ;

d) Dommages aux vitres de toits rigides, capotes ou équipements similaires sauf indication contraire et sauf accord contraire dans les conditions particulières, à une date antérieure à l'événement ;

e) Dommages aux vitres de caravanes, remorques ou attelages, sauf accord contraire dans les conditions particulières ;

f) Dommages aux écrans, sauf indication contraire dans les documents du véhicule assuré et sauf accord contraire dans les conditions particulières, à une date antérieure à l'événement ;

g) Dommages aux vitres non homologuées ;

h) Dommages aux vitres garanties, dont le montant total de la réparation ou du remplacement décrit au paragraphe 1 de la présente condition spéciale est supérieur à la valeur vénale du véhicule assuré ;

i) Les frais prévus au paragraphe 1, si, après réparation ou remplacement, le véhicule assuré n'est pas apte à circuler ;

026.2 Bris de glace de collection – Franchise

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre impliquant le remplacement de vitres, la franchise déclarée dans les conditions particulières sera toujours déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

027. Occupants du véhicule [Condition spéciale 015]

Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de la présente condition spéciale, que la présente police garantit le paiement des indemnités prévues dans les conditions particulières, à la suite d'un accident survenu aux personnes assurées :

a) Quand ils sont à l'intérieur du véhicule désigné dans les conditions particulières, qu'il soit ou non en mouvement ;

b) Entrant dans le véhicule ou en sortant ;

c) Lorsqu'au cours d'un voyage, elles participent aux travaux de réparation ou au dépannage du véhicule assuré identifié dans les conditions particulières.

Les garanties énumérées sous la présente couverture, si les conditions sont réunies, sont valides :

d) Indépendamment du fait que la responsabilité civile résultant de l'accident soit imputable à Zurich ;

e) Sans préjudice d'autres demandes légitimes d'indemnisation de la part des occupants lésés, soit auprès de Zurich, dans le cadre de la couverture de responsabilité civile automobile du présent contrat, soit auprès de tiers responsables ;

f) En ce qui concerne les autres indemnités, elles ont, au titre de la présente couverture, un caractère cumulatif, sauf (en raison de son caractère non cumulatif) le paiement ou remboursement des frais de traitement, rapatriement, funérailles, destruction de vêtements et/ou chaussures, destruction ou vol de bagages.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

g) Personnes assurées, personnes dont la vie ou l'intégrité physique est assurée et qui, aux fins de la présente condition spéciale, sont les personnes transportées gratuitement dans le véhicule assuré, y compris son conducteur.

h) Bénéficiaire, personne physique ou morale à laquelle une indemnité est versée en cas de décès de la personne assurée.

i) Objets personnels, bagages, vêtements et chaussures utilisés lors des déplacements de la personne assurée.

j) Sinistre, réalisation, totale ou partielle, d'un événement actionnant la couverture du risque prévue dans le contrat, étant entendu comme sinistre unique l'événement ou la série d'événements résultant d'une même cause.

Aux fins de la présente condition spéciale, les éléments suivants sont également considérés comme des

sinistres :

1. Les infections dues à la pénétration d'un virus dans une blessure causée par accident couvert par cette condition spéciale ;
2. Les luxations, entorses et déchirures musculaires ou des tendons causées par un effort soudain ;
3. L'asphyxie involontaire résultant d'une immersion, d'une explosion ou d'une action rapide et imprévue de tout gaz ;
4. Les conséquences de la foudre ou des décharges électriques.

a) Invalidité permanente, perte anatomique ou impotence fonctionnelle des membres ou des organes, qui peut être objectivement confirmée médicalement, en raison de blessures causées par un accident couvert par la présente condition spéciale.

b) Incapacité temporaire, impossibilité physique et temporaire, qui peut être confirmée médicalement, de la personne assurée à exercer son activité habituelle, en raison de blessures causées par un accident couvert par la présente condition spéciale.

b) Frais de traitement, frais liés aux honoraires médicaux et à l'hospitalisation ainsi que les soins médicaux et infirmiers nécessaires à la suite d'un accident couvert par la présente condition spéciale, ainsi que les frais de transport jusqu'à l'établissement de santé le plus proche du lieu de l'accident ou de transfert vers un autre établissement de santé plus approprié, et de transport, par des moyens cliniquement adaptés, pour un traitement ambulatoire.

c) Destruction de vêtements et/ou de chaussures, destruction ou vol de bagages, dommages causés aux effets personnels des personnes assurées, ainsi que la perte ou le vol de bagages à la suite d'un accident de la route causé par un choc, une collision ou un retournement, ainsi qu'en cas d'incendie du véhicule léger désigné dans la police.

Par objets personnels, on entend les bagages, les vêtements et les chaussures utilisés au cours du voyage.

027.1 Occupants du véhicule – Limite territoriale

Les garanties de cette condition spéciale produisent leurs effets dans le monde entier.

027.2 Occupants du véhicule – Risques couverts

La présente condition spéciale couvre, s'ils sont souscrits, les risques suivants :

5. Couvertures principales :

- a) Décès
- b) Invalidité permanente
- c) Décès ou invalidité permanente
- d) Frais de traitement et rapatriement

6. Couvertures complémentaires, l'une des couvertures suivantes :

a) Incapacité temporaire

b) Frais funéraires

c) Destruction de vêtements et/ou de chaussures, destruction ou vol de bagages

7. Les couvertures complémentaires ne peuvent être accordées que conjointement avec l'une des couvertures principales.

8. Dans le cadre de la couverture c) le risque de décès et le risque d'invalidité permanente ne sont pas cumulatifs, de sorte que si l'assuré décède à la suite d'un accident survenu dans les deux (2) ans suivant la date de l'accident, le montant de l'indemnisation pour invalidité permanente qui peut avoir été accordé ou payé pour le même accident est déduit du montant de l'indemnisation en cas de décès.

027.3 Occupants du véhicule – Garantie supplémentaire de destruction de vêtements et/ou de chaussures, destruction ou vol de bagages

1. Dans les cas expressément indiqués dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente condition spéciale peut être étendu au risque de destruction de vêtements et/ou de chaussures, de destruction ou de vol de bagages, de dommages causés aux effets personnels des personnes assurées, ainsi que de perte ou de vol de bagages à la suite d'un accident de la route causé par un choc, une collision ou un retournement, ainsi qu'en cas d'incendie du véhicule léger désigné dans la police.

2. Par objets personnels, on entend les bagages, les vêtements et les chaussures utilisés au cours du voyage.

027.4 Occupants du véhicule – Exclusions

En aucun cas les indemnisations ne sont garanties lorsqu'elles résultent de :

a) Typhons, ouragans, inondations, tsunamis, tremblements de terre, cyclones et autres catastrophes naturelles ;

b) Vol, grèves et émeutes, actes de terrorisme et de sabotage, rébellion et insurrection, révolution, guerre civile, invasion ou guerre (déclarée ou non), duels, conflits et conséquences de la criminalité punissables par la loi, lorsque l'assuré, la personne assurée ou les bénéficiaires y ont participé ;

c) Actes intentionnellement commis par la personne assurée, l'assuré ou par la personne pour laquelle il est civilement responsable ;

d) Démence, ivresse du conducteur ou des occupants ou conduite du véhicule identifié dans les conditions particulières sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants et de médicaments non délivrés sur ordonnance ;

f) Paris, défis, compétitions, rallyes, courses ou autres manifestations sportives et leurs entraînements ;

g) Conduite du véhicule identifié dans les conditions particulières par une personne qui n'est pas légalement autorisée à le faire ou est en possession du véhicule ou en fait une utilisation abusive ;

h) Conduite du véhicule lorsqu'il est confié à un réparateur ou à un garage ou est réquisitionné par les autorités ;

i) Dommages subis par les passagers transportés dans les bennes des véhicules non autorisés à cette fin ;

j) Dommages subis lorsque le conducteur et/ou le(s) passager(s) de motocycles ou similaires (cyclomoteurs) n'utilisent pas de casques de protection ;

k) Hernies de toute sorte ;

l) Risques nucléaires ;

m) Pertes ou dommages de manteaux de cuir, bijoux, montres, or, argent et autres métaux précieux, argent, titres, chèques, collection ou échantillonnage, matériel informatique (matériels et logiciels) ou de communication comme les téléphones mobiles et les télécopieurs, équipements d'image et de son, ainsi que les titres de transport, même s'ils sont contenus en toute sécurité dans les bagages.

027.5 Occupants du véhicule – Incontestabilité

Les déclarations faites par le preneur d'assurance et l'assuré, tant dans la proposition que dans les autres documents nécessaires à l'évaluation du risque proposé, constituent la base de l'acceptation et de l'exécution formelle du contrat, qui est incontestable puisqu'il reste en vigueur pour l'assuré pendant deux ans après la date d'émission, sauf dans les cas et les situations prévus par la loi.

027.6 Occupants du véhicule – Préexistence d'une maladie ou d'une infirmité

Sauf accord contraire dans les conditions particulières, si les conséquences d'un accident sont aggravées par une maladie ou une infirmité antérieure à la date de l'accident, la responsabilité de Zurich ne peut excéder celle qui aurait été engagée si l'accident avait été subi par une personne ne souffrant pas de cette maladie ou infirmité.

027.7 Occupants du véhicule – Extinction du droit aux garanties

Le droit aux garanties du contrat relatives au sinistre survenu pendant sa période de validité ne cesse pas, à condition que les formalités prévues à la clause 12 des conditions générales soient respectées, même si le contrat est résilié par Zurich.

027.8 Occupants du véhicule – Obligations du preneur d'assurance, de l'assuré et du bénéficiaire

Outre les obligations contenues dans la clause 27 des conditions générales, le preneur d'assurance, l'assuré ou la personne assurée doivent également :

a) Si plusieurs assurances couvrent le même risque, transmettre cette information aux assureurs respectifs en indiquant le nom des autres ;

b) Envoyer, jusqu'à 8 (huit) jours après que l'assuré ait reçu une assistance clinique, une déclaration médicale indiquant la nature et l'emplacement des blessures, le diagnostic, les jours éventuellement prévus dans le cadre de l'incapacité temporaire, ainsi que l'indication de l'invalidité permanente possible ;

c) Communiquer, dans un délai de huit (8) jours, la guérison des blessures, par l'envoi d'un certificat

médical indiquant la date d'autorisation de sortie, le nombre de jours d'incapacité temporaire et le pourcentage d'invalidité permanente éventuellement constaté ;

d) Fournir pour le remboursement à effectuer, les documents originaux et les justificatifs des frais de traitement engagés et couverts au titre du contrat.

1. En cas d'accident, la personne assurée est tenue de :

a) Se conformer aux prescriptions médicales, sous peine que Zurich ne prenne en charge que les conséquences de l'accident qui se produiraient vraisemblablement si ces prescriptions étaient respectées ;

b) Se soumettre à l'examen d'un médecin désigné par Zurich, chaque fois que celle-ci en fait la demande, étant entendu que sa responsabilité n'est pas engagée si la personne assurée ne s'y soumet pas ;

c) Autoriser les médecins traitants à fournir au médecin désigné par l'assureur les informations pertinentes pour le règlement du sinistre. Le type d'informations demandées dépendra des circonstances du sinistre, mais ne concerneront que les informations nécessaires à la réparation des dommages ou les antécédents médicaux antérieurs au sinistre.

2. Si l'accident entraîne le décès de la personne assurée, en plus de la communication de l'accident, le certificat de décès (avec indication de la cause du décès) doit être envoyé à Zurich, ainsi que, s'ils sont jugés nécessaires, d'autres documents expliquant l'accident et ses conséquences.

3. En cas d'impossibilité avérée pour le preneur d'assurance et/ou la personne assurée de se conformer à l'une des obligations prévues dans ce contrat, cette obligation sera transférée à qui pourra s'y conformer.

4. L'auteur, le complice, l'instigateur ou le dissimulateur de l'homicide volontaire de la personne assurée, même s'il n'est pas réussi, perd le droit de bénéficier de la prestation et, sauf convention contraire, les règles relatives à la désignation de bénéficiaire s'appliquent.

5. Le preneur d'assurance, l'assuré, la personne assurée ou le bénéficiaire perdent le droit à une indemnisation :

a) S'ils aggravent volontairement et intentionnellement des conséquences du sinistre ;

b) S'ils font usage de la fraude, de la simulation ou de tout autre moyen intentionnel, ainsi que de faux documents pour justifier leur plainte ;

c) S'ils utilisent la mauvaise foi ou déclarent de façon inexacte l'aggravation du risque, dans les termes prévus à la clause 9 des conditions générales.

027.9 Occupants du véhicule – Réclamations

En cas de sinistre couvert par la présente condition spéciale, l'assuré et les personnes assurées sont cumulativement tenus, sous peine de répondre des pertes et dommages :

a) D'utiliser tous les moyens à leur disposition pour éviter d'aggraver les conséquences de l'accident ;

b) De communiquer par écrit l'accident à Zurich, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 8 (huit) jours, en indiquant le lieu, la date et l'heure, les causes, les conséquences, les témoins de

l'événement et tout autre élément lié à l'événement ;

c) En cas de vol, de faire une déclaration à la police, à condition que le risque de destruction de vêtements et/ou de chaussures, de destruction ou de vol de bagages soit garanti ;

d) D'envoyer, jusqu'à 8 (huit) jours après que la personne assurée ait reçu une assistance clinique, une déclaration du médecin indiquant la nature des blessures, le diagnostic, les jours éventuellement prévus dans le cadre de l'incapacité temporaire, ainsi que l'indication de l'invalidité permanente possible ;

e) De communiquer, dans un délai de huit (8) jours, la guérison des blessures, par l'envoi d'un certificat médical indiquant la date d'autorisation de sortie, le nombre de jours d'incapacité temporaire et le pourcentage d'invalidité permanente éventuellement constaté ;

f) De se conformer aux prescriptions médicales ;

g) De se soumettre à l'examen médical demandé par Zurich ;

g) D'autoriser les médecins à fournir toutes les informations demandées par Zurich ;

h) De recevoir les représentants de Zurich et de se soumettre à la visite des médecins désignés par elle ;

i) De fournir pour le remboursement à effectuer, tous les documents justificatifs des frais de traitement engagés ;

j) De communiquer la reprise de leur activité.

1. Si l'accident entraîne le décès d'une des personnes assurées, en plus de la déclaration de l'accident, un certificat de décès doit être envoyé à Zurich, ainsi que s'ils sont jugés nécessaires, d'autres documents expliquant l'accident et ses conséquences.

2. En cas d'impossibilité avérée pour l'assuré et/ou les personnes assurées de se conformer à l'une des obligations prévues, cette obligation sera transférée à celui qui - assuré, personne assurée ou bénéficiaire - pourra s'y conformer.

3. Toute inexactitude dans les déclarations et informations transmises à Zurich engage la responsabilité de l'assuré ou des personnes assurées pour les pertes et dommages qui en résultent.

027.10 Occupants du véhicule – Indemnisations

1. Le montant de l'indemnisation à payer sera calculé conformément aux dispositions des conditions particulières de la police et au montant attribué par personne assurée, dans la limite de la capacité maximale, conformément à la carte grise du véhicule identifié.

2. Dans le cas où, au moment de l'accident, la capacité maximale autorisée du véhicule est dépassée, les indemnisations fixées dans les conditions particulières à verser à chaque personne assurée seront calculées au prorata du capital assuré en fonction de la capacité maximale et du nombre de personnes exposées au risque.

3. En cas de décès d'une personne assurée survenant immédiatement ou dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de l'accident, Zurich versera le capital assuré correspondant au(x) bénéficiaire(s) expressément désigné(s) dans la police.

3.1 L'indemnisation due en vertu du paragraphe précédent doit être augmentée pour doubler le capital s'il est prouvé qu'au moment de l'accident la victime portait la ceinture de sécurité.

3.1 Pour les occupants de moins de 14 ans, l'indemnisation de décès est limitée au montant correspondant aux frais funéraires.

4. En cas d'invalidité permanente, cliniquement prouvée et survenue dans les deux (2) ans suivant la date de l'accident, Zurich garantit le paiement du pourcentage du capital fixé dans les conditions particulières correspondant au degré de dévaluation subi, selon le tableau des dévaluations qui fait partie intégrante de cette condition spéciale.

4.1 Lorsque l'invalidité permanente est égale ou supérieure à 50 %, l'indemnisation à payer par Zurich est doublée.

4.2 Le paiement de cette indemnisation, sauf mention contraire expresse dans les conditions particulières, sera versé à l'assuré, sauf dans le cas de mineurs non émancipés, auquel cas le paiement sera versé à ceux qui exercent l'autorité parentale.

4.1 Les blessures non répertoriées dans le tableau de dévaluation, même d'importance mineure, sont indemnisées proportionnellement à leur gravité par rapport aux cas énumérés, sans tenir compte de la profession exercée par la personne assurée.

4.2 Si la personne assurée est gauchère, les pourcentages d'invalidité pour le membre supérieur droit s'appliquent au membre supérieur gauche et réciproquement.

4.3 Les défauts physiques, de tout membre ou organe, dont la personne assurée est porteuse à la date de l'accident sont pris en compte lors de la détermination du degré de dévaluation résultant de l'accident, qui correspond à la différence entre l'invalidité existante et celle qui a été entraînée par l'accident.

4.4 L'incapacité fonctionnelle partielle ou totale d'un membre ou d'un organe est assimilée à la perte partielle ou totale correspondante.

4.5 En ce qui concerne le même membre ou organe, les dévaluations accumulées ne peuvent pas excéder celle correspondant à la perte totale de ce membre ou de cet organe.

4.6 Lorsqu'un accident entraîne des blessures à plus d'un membre ou d'un organe, l'indemnisation totale est obtenue en additionnant le montant de l'indemnisation pour chacune des blessures, mais le total ne peut cependant pas dépasser la valeur assurée.

4.7 Si les conséquences d'un accident sont aggravées par une maladie ou une infirmité antérieure à la date de l'accident, la responsabilité de Zurich ne peut jamais excéder celle qui aurait été engagée si l'accident avait affecté une personne ne souffrant pas de cette maladie ou infirmité.

4.8 Si l'invalidité permanente est inférieure à 50 %, l'indemnisation prévue au paragraphe 4 est augmentée de 50 % s'il est établi qu'au moment de l'accident, la victime portait une ceinture de sécurité.

5. En cas d'incapacité temporaire résultant d'un accident survenu au cours de l'activité de la personne assurée, dans les 180 jours suivant la date de l'accident, Zurich verse l'indemnité journalière prévue dans les conditions particulières tant que cette incapacité subsiste et pendant une période inférieure à 360 jours.

5.1 L'incapacité temporaire se définit comme l'impossibilité physique et temporaire, qui peut être confirmée

médicalement, de la personne assurée exerçant son activité habituelle. Cette invalidité est divisée en deux degrés :

1^{er} degré - Incapacité temporaire absolue

Durée pendant laquelle l'assuré qui exerce un emploi rémunéré est physiquement et cliniquement incapable de travailler, même s'il doit instruire, diriger ou coordonner ses subalternes, et pour l'assuré qui n'exerce pas de profession rémunérée, durée pendant laquelle il est hospitalisé ou contraint d'être alité à domicile sous traitement médical.

2^{ème} degré - Incapacité temporaire partielle

Lorsque l'assuré, qui exerce une profession rémunérée, est limité en partie dans la réalisation d'une tâche, dans les conditions du paragraphe précédent, ce qui entraîne la diminution de ses revenus.

En ce qui concerne une personne qui n'exerce pas une profession rémunérée, ce type d'incapacité ne s'applique pas et ne lui donne donc droit à aucune indemnité d'invalidité temporaire si les circonstances donnant droit à une indemnité pour incapacité temporaire ne sont plus vérifiées (1^{er} degré).

5.2 En cas d'incapacité temporaire absolue (1^{er} degré), Zurich versera, pendant une période maximale de 180 jours, l'indemnisation journalière fixée dans les conditions particulières. Cette indemnisation est due à partir du lendemain de la date d'assistance clinique.

5.3 En cas d'incapacité temporaire partielle (2^{ème} degré), Zurich verse, pour une période maximale de 360 jours à compter du jour suivant immédiatement l'assistance clinique, ou pendant 180 jours immédiatement après la dernière incapacité temporaire (1^{er} degré) une indemnisation pouvant atteindre la moitié de celle fixée dans les conditions particulières pour incapacité temporaire absolue sur la base du pourcentage d'incapacité fixé par le médecin traitant ou, le cas échéant, à la suite d'un examen réalisé par un médecin désigné par Zurich.

5.4 L'incapacité temporaire absolue (1^{er} degré) devient une incapacité temporaire partielle (2^{ème} degré) dans l'une des circonstances suivantes :

a) Lorsque la personne assurée qui exerce une profession rémunérée, même si elle n'est pas complètement guérie, n'est plus absolument incapable d'exercer sa profession ;

b) Lorsque, malgré la persistance des causes d'incapacité temporaire absolue, le délai de 180 jours prévu au paragraphe 5.2 s'est écoulé.

5.5 En l'absence d'indication contraire figurant dans les conditions particulières, le paiement de l'indemnité journalière sera versé à la personne assurée.

6. Frais de traitement et de rapatriement - Zurich remboursera, à hauteur du montant fixé à cet effet, les frais nécessaires au traitement des blessures subies, ainsi que les frais extraordinaires de rapatriement en transport médicalement conseillé compte tenu de ces blessures.

6.1 Le remboursement sera effectué contre la remise de documents justificatifs à celui qui aura prouvé avoir payé les frais.

7. Frais funéraires - Zurich procèdera au remboursement, à hauteur du montant fixé, des frais liés aux

funérailles de la personne assurée.

1.1 Le remboursement sera effectué à celui qui aura prouvé avoir payé les frais.

8. Le montant de l'indemnisation pour le risque de destruction de vêtements et/ou de chaussures/destruction ou vol de bagages sera calculé sur la base des dommages constatés, dans la limite des montants fixés dans les conditions particulières.

027.11 Occupants du véhicule – Désignation du bénéficiaire

1. Le preneur d'assurance ou l'assuré, ou ceux qu'ils indiquent, désignent le bénéficiaire, et la désignation peut être faite dans la police par une déclaration écrite reçue par Zurich ou dans un testament.

2. Sauf stipulation contraire en cas de décès de la personne assurée, le capital d'assurance est versé :

a) En l'absence de désignation du bénéficiaire, aux héritiers de la personne assurée ;

b) En cas de survie du bénéficiaire à la personne assurée, aux héritiers de cette personne ;

c) En cas de survie du bénéficiaire à la personne assurée, et s'il y a eu renonciation à la révocation de la désignation du bénéficiaire, aux héritiers de celui-ci ;

d) En cas de décès simultané de la personne assurée et du bénéficiaire, aux héritiers de celui-ci.

027.12 Occupants du véhicule – Modifications du bénéficiaire

1. La personne désignant le bénéficiaire peut à tout moment révoquer ou modifier la désignation, sauf lorsqu'elle a expressément renoncé à ce droit.

2. En cas de renonciation à la faculté de révocation, alors que le bénéficiaire a adhéré, le preneur d'assurance, sauf accord contraire, n'a pas droit à une réduction.

3. Le pouvoir de modifier la désignation du bénéficiaire cesse au moment où le bénéficiaire acquiert le droit au paiement des sommes assurées.

027.13 Occupants du véhicule – Personnes étrangères à la prestation

La relation du preneur d'assurance avec les personnes étrangères à la prestation n'affecte pas la désignation du bénéficiaire, étant entendu que les dispositions relatives à la contestation et à la réduction de libertés, ainsi qu'à l'action paulienne, ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les sommes versées par le preneur d'assurance à Zurich.

027.14 Occupants du véhicule – Interprétation de la clause bénéficiaire

1. La désignation générique des enfants d'une personne donnée en tant que bénéficiaires, en cas de doute, se réfère à tous les enfants survivants, ainsi qu'aux descendants des enfants qui les représentent.

2. Lorsque la désignation générique fait référence aux héritiers ou au conjoint, en cas de doute, sont considérés comme tels les héritiers légaux à la date du décès.

3. Si la désignation est faite en faveur de plusieurs bénéficiaires, Zurich verse la prestation à parts égales, sauf :

a) Dans le cas où les bénéficiaires sont tous les héritiers de la personne assurée, auquel cas sont observés les principes prescrits pour la succession légitime ;

b) En cas d'importance majeure de l'un des bénéficiaires, auquel cas sa part appartient aux descendants correspondants.

4. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas en cas de stipulation contraire.

027.15 Occupants du véhicule – Coexistence de contrats

1. Le preneur d'assurance est tenu de déclarer à Zurich, sous peine de répondre des pertes et dommages, l'existence d'autres assurances d'accidents personnels relatives à la personne assurée.

2. S'il existe plus d'un contrat d'assurance, à la date du sinistre, garantissant les frais de traitement, de rapatriement et les frais funéraires, la présente politique ne fonctionnera que proportionnellement aux valeurs assurées.

027.16 Occupants du véhicule – Imputation des indemnisations

En cas de sinistre, l'assuré peut exiger que les versements effectués en vertu de la présente condition spéciale servent à compenser en totalité ou en partie l'indemnisation qu'il doit verser aux mêmes victimes pour responsabilité civile, en cas d'absence ou d'insuffisance de la couverture accordée par une assurance à cet effet.

027.17 Occupants du véhicule – Tableau servant de base au calcul des indemnisations dues pour invalidité permanente à la suite d'un accident

A - Invalidité permanente totale	%
Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100
Perte complète de l'usage des deux membres inférieurs ou supérieurs	100
Aliénation mentale incurable et totale, résultant directement et exclusivement d'un accident...	100
Perte complète des deux mains ou des deux pieds	100
Perte complète d'un bras et d'une jambe ou d'une main et d'une jambe	100
Perte complète d'un bras et d'un pied ou d'une main et d'un pied	100
Hémiplégie ou paraplégie complète	100

B – Invalidité permanente partielle	%
Tête	
- Perte complète d'un œil ou réduction de moitié de la vision binoculaire	20
- Surdit� totale	60
- Surdit� compl�te d'une oreille	15
- Syndrome de traumatisme cr�nien post-�motionnel, sans manifestation av�r�e	5
- �pilepsie g�n�ralis�e post-traumatique, une ou deux crises convulsives par mois, avec traitement	50
- Anosmie absolue	4
- Fracture des os du nez ou de la cloison nasale avec inconfort respiratoire...	3
- St�nose nasale totale, unilat�rale	4
- Fracture non consolid�e de la m�choire inf�rieure	20

B – Invalidité permanente partielle	%
Tête	
- Perte totale ou quasi totale des dents : avec possibilité de prothèse	10
sans possibilité de prothèse	35
Ablation complète de la mâchoire inférieure	70
- Perte de substance du crâne affectant les deux hémisphères et d'un diamètre maximal :	
supérieur à 4 cm	35
supérieur à 2 et égal ou inférieur à 4 cm	25
2 cm	15

B – Invalidité permanente partielle		
Membres supérieurs et épaules	%	
	D	E
- Fracture de la clavicule avec séquelle manifeste	5	3
- Raideur des épaules, peu accentuée	5	3
- Raideur des épaules, projection vers l'avant et abduction n'atteignant pas 90 °	15	11
- Perte complète du mouvement de l'épaule	30	25
- Amputation du tiers supérieur du bras ou perte complète de l'usage du bras	70	55
- Perte complète de l'usage d'une main	60	50
- Fracture non consolidée d'un bras	40	30
- Pseudarthrose des deux os de l'avant-bras	25	20
- Perte complète de l'usage du mouvement du coude	20	15
- Amputation du pouce :		
perte du métacarpe	25	20
conservation du métacarpe	20	15
- Amputation de l'index	15	10
- Amputation du majeur	8	6
- Amputation de l'annulaire	8	6
- Amputation de l'auriculaire	8	6
- Perte complète des mouvements du poignet	12	9
- Pseudarthrose d'un seul os de l'avant-bras	10	8
- Fracture du premier métacarpien avec séquelles qui entraînent l'incapacité fonctionnelle	4	3
- Fracture du cinquième métacarpien avec séquelles qui entraînent l'incapacité fonctionnelle	2	1

B – Invalidité permanente partielle	%
Membres inférieurs	
- Désarticulation d'un membre inférieur par l'articulation coxo-fémorale ou perte complète de l'usage d'un membre inférieur	60
Amputation de la cuisse par le tiers moyen	50
- Perte complète de l'usage d'une jambe sous l'articulation du genou	40
- Perte complète du pied	40
- Fracture non consolidée de la cuisse	45
- Fracture non consolidée d'une jambe	40
- Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et une partie du pied	25
- Perte complète du mouvement de la hanche	35
- Perte complète du mouvement du genou	25
- Ankylose complète de la cheville en position favorable	12
- Séquelles modérées de fracture transversale de la rotule	10
- Raccourcissement d'un membre inférieur de :	

B – Invalidité permanente partielle	%
Membres inférieurs	
5 cm ou plus	20
3 à 5 cm	15
2 à 3 cm	10
- Amputation du gros orteil avec son métatarse	10
- Perte complète de tout orteil, à l'exclusion du gros orteil	3

B – Invalidité permanente partielle	%
Rachis-thorax	
- Fracture de la colonne vertébrale cervicale sans lésion médullaire	10
- Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire : compression avec rigidité spinale manifeste sans signes neurologiques	10
- Cervicalgies avec rigidité rachidienne manifeste	5
- Lombalgies avec rigidité rachidienne manifeste	5
- Paraplégie légère, marche possible, spasmodicité menant à la paralysie	20
- Algies radiculaires avec irradiation (forme légère)	2
- Fracture isolée du sternum avec séquelles mineures	3
- Fracture unicastale avec séquelles mineures	1
- Fractures multiples des côtes avec séquelles majeures	8
- Traces d'un accident vasculaire cérébral traumatique avec signes radiologiques	5

B – Invalidité permanente partielle	%
Rachis-thorax	
- Ablation de la rate, avec séquelles hématologiques, sans manifestations	10
- Néphrectomie	20
- Cicatrice abdominale d'intervention chirurgicale avec éventration de 10 cm, non opérable	15

028. Occupant de voiture excepté le conducteur

Il est expressément convenu dans les dispositions, conditions et exclusions de la présente condition spéciale, que la présente police garantit le paiement des indemnités prévues dans les conditions particulières, à la suite d'un accident survenu à la personne assurée :

a) Quand elle est à l'intérieur du véhicule désigné dans les conditions particulières, qu'il soit ou non en mouvement ;

b) Entrant dans le véhicule ou en sortant ;

c) Lorsqu'au cours d'un voyage, elles participent aux travaux de réparation ou au dépannage du véhicule assuré identifié dans les conditions particulières.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

d) Personnes assurées, le conducteur du véhicule assuré au moment de l'accident, conformément aux dispositions définies dans la présente condition spéciale.

e) Bénéficiaire, personne physique ou morale à laquelle une indemnisation est versée en cas de décès de la personne assurée.

f) Objets personnels, bagages, vêtements et chaussures utilisés lors des déplacements de la personne

assurée.

g) Sinistre, réalisation, totale ou partielle, d'un événement actionnant la couverture du risque prévue dans le contrat, étant entendu comme sinistre unique l'événement ou la série d'événements résultant d'une même cause.

Aux fins de la présente condition spéciale, les éléments suivants sont également considérés comme des sinistres :

1. Les infections dues à la pénétration d'un virus dans une blessure causée par accident couvert par cette condition spéciale ;
2. Les luxations, entorses et déchirures musculaires ou des tendons causées par un effort soudain ;
3. L'asphyxie involontaire résultant d'une immersion, d'une explosion ou d'une action rapide et imprévue de tout gaz ;

4. Les conséquences de la foudre ou des décharges électriques.

a) Invalidité permanente, perte anatomique ou impotence fonctionnelle des membres ou des organes, qui peut être objectivement confirmée médicalement, en raison de blessures causées par un accident couvert par la présente condition spéciale.

b) Incapacité temporaire, impossibilité physique et temporaire, qui peut être confirmée médicalement, de la personne assurée à exercer son activité habituelle, en raison de blessures causées par un accident couvert par la présente condition spéciale.

c) Frais de traitement, frais liés aux honoraires médicaux et à l'hospitalisation ainsi que les soins médicaux et infirmiers nécessaires à la suite d'un accident couvert par la présente condition spéciale, ainsi que les frais de transport jusqu'à l'établissement de santé le plus proche du lieu de l'accident ou de transfert vers un autre établissement de santé plus approprié, et de transport, par des moyens cliniquement adaptés, pour un traitement ambulatoire.

d) Destruction de vêtements et/ou de chaussures, destruction ou vol de bagages, dommages causés aux effets personnels des personnes assurées, ainsi que la perte ou le vol de bagages à la suite d'un accident de la route causé par un choc, une collision ou un retournement, ainsi qu'en cas d'incendie du véhicule léger désigné dans la police.

Par objets personnels, on entend les bagages, les vêtements et les chaussures utilisés au cours du voyage.

028.1 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Limite territoriale

Les garanties de cette condition spéciale produisent leurs effets dans le monde entier.

028.2 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Risques couverts

La présente condition spéciale couvre, s'ils sont souscrits, les risques suivants :

1. Couvertures principales,

a) Décès

- b) Invalidité permanente
- c) Décès ou invalidité permanente
- d) Frais de traitement et rapatriement

2. Couvertures complémentaires, l'une des couvertures suivantes :

- a) Incapacité temporaire
- b) Frais funéraires
- c) Destruction de vêtements et/ou de chaussures, destruction ou vol de bagages

3. Les couvertures complémentaires ne peuvent être accordées que conjointement avec l'une des couvertures principales.

4. Dans le cadre de la couverture c) le risque de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulatifs, de sorte que si l'assuré décède à la suite d'un accident, le montant de l'indemnisation pour invalidité permanente qui peut avoir été accordé ou payé pour le même accident est déduit du montant de l'indemnisation en cas de décès.

028.3 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Exclusions

En aucun cas les indemnisations ne sont garanties lorsqu'elles résultent de :

- a) Typhons, ouragans, inondations, tsunamis, tremblements de terre, cyclones et autres catastrophes naturelles ;**
- b) Vol, grèves et émeutes, actes de terrorisme et de sabotage, rébellion et insurrection, révolution, guerre civile, invasion ou guerre (déclarée ou non), duels, conflits et conséquences de la criminalité punissables par la loi, lorsque l'assuré, la personne assurée ou les bénéficiaires y ont participé ;**
- c) Actes intentionnellement commis par la personne assurée, l'assuré ou par la personne pour laquelle il est civilement responsable ;**
- d) Démence, ivresse du conducteur ou des occupants ou conduite du véhicule identifié dans les conditions particulières sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants et de médicaments non délivrés sur ordonnance ;**
- e) Paris, défis, compétitions, rallyes, courses ou autres manifestations sportives et leurs entraînements ;**
- e) Conduite du véhicule identifié dans les conditions particulières par une personne qui n'est pas légalement autorisée à le faire ou est en possession du véhicule ou en fait une utilisation abusive ;**
- f) Conduite du véhicule lorsqu'il est confié à un réparateur ou à un garage ou est réquisitionné par les autorités ;**
- g) Dommages subis par les passagers transportés dans les bennes des véhicules non autorisés à cette fin ;**

h) Dommages subis lorsque le conducteur et/ou le(s) passager(s) de motocycles ou similaires (cyclomoteurs) n'utilisent pas de casques de protection ;

i) Hernies de toute sorte ;

j) Risques nucléaires ;

k) Pertes ou dommages de manteaux de cuir, bijoux, montres, or, argent et autres métaux précieux, argent, titres, chèques, collection ou échantillonnage, matériel informatique (matériels et logiciels) ou de communication comme les téléphones mobiles et les télécopieurs, équipements d'image et de son, ainsi que les titres de transport, même s'ils sont contenus en toute sécurité dans les bagages.

028.4 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Incontestabilité

Les déclarations faites par le preneur d'assurance et l'assuré, tant dans la proposition que dans les autres documents nécessaires à l'évaluation du risque proposé, constituent la base de l'acceptation et de l'exécution formelle du contrat, qui est incontestable puisqu'il reste en vigueur pour l'assuré pendant deux ans après la date d'émission, sauf dans les cas et les situations prévus par la loi.

028.5 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Préexistence d'une maladie ou d'une infirmité

Sauf accord contraire dans les conditions particulières, si les conséquences d'un accident sont aggravées par une maladie ou une infirmité antérieure à la date de l'accident, la responsabilité de Zurich ne peut excéder celle qui aurait été engagée si l'accident avait été subi par une personne ne souffrant pas de cette maladie ou infirmité.

028.6 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Résiliation de droit aux garanties

Le droit aux garanties du contrat relatives au sinistre survenu pendant sa période de validité ne cesse pas, à condition que les formalités prévues à la clause 12 des conditions générales soient respectées, même si le contrat est résilié par Zurich.

028.7 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Obligations du preneur d'assurance, de l'assuré et du bénéficiaire

Outre les obligations contenues dans la clause 27 des conditions générales, le preneur d'assurance, l'assuré ou la personne assurée doivent également :

a) Si plusieurs assurances couvrent le même risque, transmettre cette information aux assureurs respectifs en indiquant le nom des autres ;

b) Envoyer, jusqu'à 8 (huit) jours après que l'assuré ait reçu une assistance clinique, une déclaration médicale indiquant la nature et l'emplacement des blessures, le diagnostic, les jours éventuellement prévus dans le cadre de l'incapacité temporaire, ainsi que l'indication de l'invalidité permanente possible ;

c) Communiquer, dans un délai de huit (8) jours, la guérison des blessures, par l'envoi d'un certificat médical indiquant la date d'autorisation de sortie, le nombre de jours d'incapacité temporaire et le pourcentage d'invalidité permanente éventuellement constaté ;

d) Fournir pour le remboursement à effectuer, les documents originaux et les justificatifs des frais de traitement engagés et couverts au titre du contrat.

1. En cas d'accident, la personne assurée est tenue de :

a) Se conformer aux prescriptions médicales, sous peine que Zurich ne prenne en charge que les conséquences de l'accident qui se produiraient vraisemblablement si ces prescriptions étaient respectées ;

b) Se soumettre à l'examen d'un médecin désigné par Zurich, chaque fois que celle-ci en fait la demande, étant entendu que sa responsabilité n'est pas engagée si la personne assurée ne s'y soumet pas ;

c) Autoriser les médecins traitants à fournir au médecin désigné par l'assureur les informations pertinentes pour le règlement du sinistre. Le type d'informations demandées dépendra des circonstances du sinistre, mais ne concerneront que les informations nécessaires à la réparation des dommages ou les antécédents médicaux antérieurs au sinistre.

d) Si l'accident entraîne le décès de la personne assurée, en plus de la communication de l'accident, le certificat de décès (avec indication de la cause du décès) doit être envoyé à Zurich, ainsi que, s'ils sont jugés nécessaires, d'autres documents expliquant l'accident et ses conséquences.

2. En cas d'impossibilité avérée pour le preneur d'assurance et/ou la personne assurée de se conformer à l'une des obligations prévues dans ce contrat, cette obligation sera transférée à qui pourra s'y conformer.

3. L'auteur, le complice, l'instigateur ou le dissimulateur de l'homicide volontaire de la personne assurée, même s'il n'est pas réussi, perd le droit de bénéficier de la prestation et, sauf convention contraire, les règles relatives à la désignation de bénéficiaire s'appliquent.

4. Le preneur d'assurance, l'assuré, la personne assurée ou le bénéficiaire perdent le droit à une indemnisation :

a) S'ils aggravent volontairement et intentionnellement des conséquences du sinistre ;

b) S'ils font usage de la fraude, de la simulation ou de tout autre moyen intentionnel, ainsi que de faux documents pour justifier leur plainte ;

c) S'ils utilisent la mauvaise foi ou déclarent de façon inexacte l'aggravation du risque, dans les termes prévus à la clause 9 des conditions générales.

028.8 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Sinistres

En cas de sinistre couvert par la présente condition spéciale, l'assuré et la personne assurée sont cumulativement tenus, sous peine de répondre des pertes et dommages :

a) D'utiliser tous les moyens à leur disposition pour éviter d'aggraver les conséquences de l'accident ;

b) De communiquer par écrit l'accident à Zurich, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 8 (huit) jours, en indiquant le lieu, la date et l'heure, les causes, les conséquences, les témoins de l'événement et tout autre élément lié à l'événement ;

c) En cas de vol, de faire une déclaration à la police, à condition que le risque de destruction de vêtements et/ou de chaussures, de destruction ou de vol de bagages soit garanti ;

- d)** D'envoyer, jusqu'à 8 (huit) jours après que la personne assurée ait reçu une assistance clinique, une déclaration du médecin indiquant la nature des blessures, le diagnostic, les jours éventuellement prévus dans le cadre de l'incapacité temporaire, ainsi que l'indication de l'invalidité permanente possible ;
 - e)** De communiquer, dans un délai de huit (8) jours, la guérison des blessures, par l'envoi d'un certificat médical indiquant la date d'autorisation de sortie, le nombre de jours d'incapacité temporaire et le pourcentage d'invalidité permanente éventuellement constaté ;
 - f)** De se conformer aux prescriptions médicales ;
 - g)** De se soumettre à l'examen médical demandé par Zurich ;
 - h)** D'autoriser les médecins traitants à fournir au médecin désigné par l'assureur les informations pertinentes pour le règlement du sinistre. Le type d'informations demandées dépendra des circonstances du sinistre, mais ne concerneront que les informations nécessaires à la réparation des dommages ou les antécédents médicaux antérieurs au sinistre.
 - i)** De recevoir les représentants de Zurich et de se soumettre à la visite des médecins désignés par elle ;
 - j)** De fournir pour le remboursement à effectuer, tous les documents justificatifs des frais de traitement engagés ;
 - k)** De communiquer la reprise de leur activité.
- 1.** Si l'accident entraîne le décès de la personne assurée, en plus de la communication de l'accident, un certificat de décès doit être envoyé à Zurich, ainsi que s'ils sont jugés nécessaires, d'autres documents expliquant l'accident et ses conséquences.
 - 2.** En cas d'impossibilité avérée pour l'assuré et/ou la personne assurée de se conformer à l'une des obligations prévues, cette obligation sera transférée à qui - assuré, personne assurée ou bénéficiaire - pourra s'y conformer.
 - 3.** Toute inexactitude dans les déclarations et informations transmises à Zurich engage la responsabilité de l'assuré ou des personnes assurées pour les pertes et dommages qui en résultent.

028.9 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Indemnisations

- 1.** Le valeur de l'indemnisation à verser aura pour limite maximale la valeur identifiée dans les conditions particulières.
- 2.** En cas de décès d'une personne assurée, Zurich versera le capital assuré correspondant au(x) bénéficiaire(s) expressément désigné(s) dans la police, sous réserve que Zurich exige une preuve du lien de causalité.
 - 2.1** En cas de décès, l'indemnisation due en vertu du paragraphe précédent doit être augmentée pour doubler le capital s'il est prouvé qu'au moment de l'accident la victime portait la ceinture de sécurité.
 - 3.** En cas d'invalidité permanente, cliniquement prouvée et survenue dans les deux (2) ans suivant la date de l'accident, Zurich garantit le paiement du pourcentage du capital fixé dans les conditions particulières correspondant au degré de dévaluation subi, selon le tableau des dévaluations qui fait partie intégrante de cette condition spéciale.

3.1 Lorsque l'invalidité permanente est égale ou supérieure à 50 %, l'indemnisation à payer par Zurich est doublée.

3.2 Le paiement de cette indemnisation, sauf mention contraire expresse dans les conditions particulières, sera versé à l'assuré, sauf dans le cas de mineurs non émancipés, auquel cas le paiement sera versé à ceux qui exercent l'autorité parentale.

3.3 Les blessures non répertoriées dans le tableau de dévaluation, même d'importance mineure, sont indemnisées proportionnellement à leur gravité par rapport aux cas énumérés, sans tenir compte de la profession exercée par la personne assurée.

3.4 Si la personne assurée est gauchère, les pourcentages d'invalidité pour le membre supérieur droit s'appliquent au membre supérieur gauche et réciproquement.

3.5 Les défauts physiques, de tout membre ou organe, dont la personne assurée est porteuse à la date de l'accident sont pris en compte lors de la détermination du degré de dévaluation résultant de l'accident, qui correspond à la différence entre l'invalidité existante et celle qui a été entraînée par l'accident.

3.6 L'incapacité fonctionnelle partielle ou totale d'un membre ou d'un organe est assimilée à la perte partielle ou totale correspondante.

3.7 En ce qui concerne le même membre ou organe, les dévaluations accumulées ne peuvent pas excéder celle correspondant à la perte totale de ce membre ou de cet organe.

3.8 Lorsqu'un accident entraîne des blessures à plus d'un membre ou d'un organe, l'indemnisation totale est obtenue en additionnant le montant de l'indemnisation pour chacune des blessures, mais le total ne peut cependant pas dépasser la valeur assurée.

3.9 Si les conséquences d'un accident sont aggravées par une maladie ou une infirmité antérieure à la date de l'accident, la responsabilité de Zurich ne peut jamais excéder celle qui aurait été engagée si l'accident avait affecté une personne ne souffrant pas de cette maladie ou infirmité.

3.10 Si l'invalidité permanente est inférieure à 50 %, l'indemnisation prévue au paragraphe 3 est augmentée de 50 % s'il est établi qu'au moment de l'accident, la victime portait une ceinture de sécurité.

4. En cas d'incapacité temporaire résultant d'un accident survenu au cours de l'activité de la personne assurée, dans les 180 jours suivant la date de l'accident, Zurich verse l'indemnité journalière prévue dans les conditions particulières tant que cette incapacité subsiste et pendant une période inférieure à 360 jours.

4.1 L'incapacité temporaire se définit comme l'impossibilité physique et temporaire, qui peut être confirmée médicalement, de la personne assurée exerçant son activité habituelle. Cette invalidité est divisée en deux degrés :

1^{er} degré - Incapacité temporaire absolue

Lorsque l'assuré, qui exerce une profession rémunérée, est dans l'impossibilité physique complète, cliniquement prouvée, d'exercer sa profession, même s'il s'agit d'informer, de diriger ou de coordonner ses subordonnés, et, pour l'assuré qui n'exerce pas une profession rémunérée, lorsqu'elle est hospitalisée ou obligée de rester alitée à son domicile sous traitement médical.

2^{ème} degré - Incapacité temporaire partielle

Lorsque l'assuré, qui exerce une profession rémunérée, est limité en partie dans la réalisation d'une tâche, dans les conditions du paragraphe précédent, ce qui entraîne la diminution de ses revenus.

En ce qui concerne une personne qui n'exerce pas une profession rémunérée, ce type d'incapacité ne s'applique pas et ne lui donne donc droit à aucune indemnité d'invalidité temporaire si les circonstances donnant droit à une indemnité pour incapacité temporaire ne sont plus vérifiées (1^{er} degré).

4.2 En cas d'incapacité temporaire absolue (1^{er} degré), Zurich versera, pendant une période maximale de 180 jours, l'indemnisation journalière fixée dans les conditions particulières. Cette indemnisation est due à partir du lendemain de la date d'assistance clinique.

4.3 En cas d'incapacité temporaire partielle (2^{ème} degré), Zurich verse, pour une période maximale de 360 jours à compter du jour suivant immédiatement l'assistance clinique, ou pendant 180 jours immédiatement après la dernière incapacité temporaire (1^{er} degré) une indemnisation pouvant atteindre la moitié de celle fixée dans les conditions particulières pour incapacité temporaire absolue sur la base du pourcentage d'incapacité fixé par le médecin traitant ou, le cas échéant, à la suite d'un examen réalisé par un médecin désigné par Zurich.

4.5 L'incapacité temporaire absolue (1^{er} degré) devient une incapacité temporaire partielle (2^{ème} degré) dans l'une des circonstances suivantes :

a) Lorsque la personne assurée qui exerce une profession rémunérée, même si elle n'est pas complètement guérie, n'est plus absolument incapable d'exercer sa profession ;

b) Lorsque, malgré la persistance des causes d'incapacité temporaire absolue, le délai de 180 jours prévu au paragraphe 5.2 s'est écoulé.

4.6 En l'absence d'indication contraire figurant dans les conditions particulières, le paiement de l'indemnité journalière sera versé à la personne assurée.

5. Frais de traitement et de rapatriement - Zurich remboursera, à hauteur du montant fixé à cet effet, les frais nécessaires au traitement des blessures subies, ainsi que les frais extraordinaires de rapatriement en transport médicalement conseillé compte tenu de ces blessures.

5.1 Le remboursement sera effectué contre la remise de documents justificatifs à celui qui aura prouvé avoir payé les frais.

6. Frais funéraires - Zurich procédera au remboursement, à hauteur du montant fixé, des frais liés aux funérailles de la personne assurée.

1.1 Le remboursement sera effectué à celui qui aura prouvé avoir payé les frais.

7. Le montant de l'indemnisation pour le risque de destruction de vêtements et/ou de chaussures/destruction ou vol de bagages sera calculé sur la base des dommages constatés, dans la limite des montants fixés dans les conditions particulières.

028.10 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Désignation du bénéficiaire

1. Le preneur d'assurance ou l'assuré, ou ceux qu'ils indiquent, désignent le bénéficiaire, et la désignation peut être faite dans la police par une déclaration écrite reçue par Zurich ou dans un testament.

2. Sauf stipulation contraire en cas de décès de la personne assurée, le capital d'assurance est versé :

a) En l'absence de désignation du bénéficiaire, aux héritiers de la personne assurée ;

b) En cas de survie du bénéficiaire à la personne assurée, aux héritiers de cette personne ; En cas de survie du bénéficiaire à la personne assurée, et s'il y a eu renonciation à la révocation de la désignation du bénéficiaire, aux héritiers de celui-ci ;

c) En cas de décès simultané de la personne assurée et du bénéficiaire, aux héritiers de celui-ci.

028.11 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Modifications du bénéficiaire

1. La personne désignant le bénéficiaire peut à tout moment révoquer ou modifier la désignation, sauf lorsqu'elle a expressément renoncé à ce droit.

2. En cas de renonciation à la faculté de révocation, alors que le bénéficiaire a adhéré, le preneur d'assurance, sauf accord contraire, n'a pas droit à une réduction.

3. Le pouvoir de modifier la désignation du bénéficiaire cesse au moment où le bénéficiaire acquiert le droit au paiement des sommes assurées.

028.12 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Personnes étrangères au bénéficiaire

La relation du preneur d'assurance avec les personnes étrangères à la prestation n'affecte pas la désignation du bénéficiaire, étant entendu que les dispositions relatives à la contestation et à la réduction de libertés, ainsi qu'à l'action paulienne, ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les sommes versées par le preneur d'assurance à Zurich.

028.13 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Interprétation de la clause bénéficiaire

1. La désignation générique des enfants d'une personne donnée en tant que bénéficiaires, en cas de doute, se réfère à tous les enfants survivants, ainsi qu'aux descendants des enfants qui les représentent.

2. Lorsque la désignation générique fait référence aux héritiers ou au conjoint, en cas de doute, sont considérés comme tels les héritiers légaux à la date du décès.

3. Si la désignation est faite en faveur de plusieurs bénéficiaires, Zurich verse la prestation à parts égales, sauf :

a) Dans le cas où les bénéficiaires sont tous les héritiers de la personne assurée, auquel cas sont observés les principes prescrits pour la succession légitime ;

b) En cas d'importance majeure de l'un des bénéficiaires, auquel cas sa part appartient aux descendants correspondants.

4. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas en cas de stipulation contraire.

028.14 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Coexistence de contrats

1. Le preneur d'assurance est tenu de déclarer à Zurich, sous peine de répondre des pertes et dommages, l'existence d'autres assurances d'accidents personnels relatives à la personne assurée.
2. S'il existe plus d'un contrat d'assurance, à la date du sinistre, garantissant les frais de traitement, de rapatriement et les frais funéraires, la présente politique ne fonctionnera que proportionnellement aux valeurs assurées.

028.15 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Imputation des indemnisations

En cas de sinistre, l'assuré peut exiger que les versements effectués en vertu de la présente condition spéciale servent à compenser en totalité ou en partie l'indemnisation qu'il doit verser aux mêmes victimes pour responsabilité civile, en cas d'absence ou d'insuffisance de la couverture accordée par une assurance à cet effet.

028.16 Occupant du véhicule excepté le conducteur – Tableau servant de base au calcul des indemnisations dues pour invalidité permanente à la suite d'un accident

A - Invalidité permanente totale	%
Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100
Perte complète de l'usage des deux membres inférieurs ou supérieurs	100
Aliénation mentale incurable et totale, résultant directement et exclusivement d'un accident	100
Perte complète des deux mains ou des deux pieds	100
Perte complète d'un bras et d'une jambe ou d'une main et d'une jambe	100
Perte complète d'un bras et d'un pied ou d'une main et d'un pied	100
Hémiplégie ou paraplégie complète	100

B – Invalidité permanente partielle	%
Tête	
- Perte complète d'un œil ou réduction de moitié de la vision binoculaire	20
- Surdit� totale	60
- Surdit� compl�te d'une oreille	15
- Syndrome de traumatisme cr�nien post-�motionnel, sans manifestation av�r�e	5
- �pilepsie g�n�ralis�e post-traumatique, une ou deux crises convulsives par mois, avec traitement	50
- Anosmie absolue	4
- Fracture des os du nez ou de la cloison nasale avec inconfort respiratoire	3
- St�nose nasale totale, unilat�rale	4
- Fracture non consolid�e de la m�choire inf�rieure	20
- Perte totale ou quasi totale des dents :	
avec possibilit� de proth�se	10
sans possibilit� de proth�se	35
Ablation compl�te de la m�choire inf�rieure	70
- Perte de substance du cr�ne affectant les deux h�misph�res et d'un diam�tre maximal :	
sup�rieur � 4 cm	35
sup�rieur � 2 et �gal ou inf�rieur � 4 cm	25
2 cm	15

B – Invalidit� permanente partielle	%
Membres sup�rieurs et �paules	

	D	E
- Fracture de la clavicule avec séquelle manifeste	5	3
- Raideur des épaules, peu accentuée	5	3
- Raideur des épaules, projection vers l'avant et abduction n'atteignant pas 90 °	15	11
- Perte complète du mouvement de l'épaule	30	25
- Amputation du tiers supérieur du bras ou perte complète de l'usage du bras	70	55
- Perte complète de l'usage d'une main	60	50
- Fracture non consolidée d'un bras	40	30
- Pseudarthrose des deux os de l'avant-bras	25	20
- Perte complète de l'usage du mouvement du coude	20	15
- Amputation du pouce :		
perte du métacarpe	25	20
conservation du métacarpe	20	15
- Amputation de l'index	15	10
- Amputation du majeur	8	6
- Amputation de l'annulaire	8	6
- Amputation de l'auriculaire	8	6
- Perte complète des mouvements du poignet	12	9
- Pseudarthrose d'un seul os de l'avant-bras	10	8
- Fracture du premier métacarpien avec séquelles qui entraînent l'incapacité fonctionnelle	4	3
- Fracture du cinquième métacarpien avec séquelles qui entraînent l'incapacité fonctionnelle	2	1

B – Invalidité permanente partielle	%
Membres inférieurs	
- Désarticulation d'un membre inférieur par l'articulation coxo-fémorale ou perte complète de l'usage d'un membre inférieur	60
Amputation de la cuisse par le tiers moyen	50
- Perte complète de l'usage d'une jambe sous l'articulation du genou	40
- Perte complète du pied	40
- Fracture non consolidée de la cuisse	45
- Fracture non consolidée d'une jambe	40
- Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et une partie du pied	25
- Perte complète du mouvement de la hanche	35
- Perte complète du mouvement du genou	25
- Ankylose complète de la cheville en position favorable	12
- Séquelles modérées de fracture transversale de la rotule	10
- Raccourcissement d'un membre inférieur de :	
5 cm ou plus	20
3 à 5 cm	15
2 à 3 cm	10
- Amputation du gros orteil avec son métatarse	10
- Perte complète de tout orteil, à l'exclusion du gros orteil	3

B – Invalidité permanente partielle	%
Rachis-thorax	
- Fracture de la colonne vertébrale cervicale sans lésion médullaire	10

- Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire : compression avec rigidité spinale manifeste sans signes neurologiques	10
- Cervicalgies avec rigidité rachidienne manifeste	5
- Lombalgies avec rigidité rachidienne manifeste	5
- Paraplégie légère, marche possible, spasmodicité menant à la paralysie	20
- Algies radiculaires avec irradiation (forme légère)	2
- Fracture isolée du sternum avec séquelles mineures	3
- Fracture unicastale avec séquelles mineures	1
- Fractures multiples des côtes avec séquelles majeures	8
- Traces d'un accident vasculaire cérébral traumatique avec signes radiologiques	5

B – Invalidité permanente partielle	
Rachis-thorax	%
- Ablation de la rate, avec séquelles hématologiques, sans manifestations	10
- Néphrectomie	20
- Cicatrice abdominale d'intervention chirurgicale avec éventration de 10 cm, non opérable	15

Conformément à la présente condition spéciale, Zurich garantit aux personnes assurées, sans préjudice des droits invocables en vertu de toute autre couverture contractuelle optionnelle ou des droits garantis en matière de responsabilité civile obligatoire automobile, dans les limites fixées au **paragraphe 29.3**, les risques d'assistance qui surviennent pendant les déplacements, qui entraînent :

- a) L'assistance aux personnes assurées ;
- b) L'assistance pour le véhicule assuré et ses occupants.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. Personnes assurées, on entend par personnes assurées les personnes dont la résidence habituelle est au Portugal :

- a) Le preneur d'assurance, l'assuré et le conjoint ou la personne dans la même situation, ascendants et descendants au premier degré ou personnes légalement assimilées, lorsqu'ils cohabitent avec l'assuré, qu'ils voyagent ensemble ou séparément et quel que soit le moyen de transport utilisé ;
- b) Le conducteur du véhicule assuré à titre légitime et légalement autorisé, ainsi que les personnes transportées gratuitement dans le véhicule assuré, sauf celles qui sont transportées en auto-stop ;
- c) Les employés ou salariés du preneur d'assurance et les représentants légaux des sociétés assurées, lors des voyages au cours desquels ils utilisent le véhicule assuré comme moyen de transport ;

Paragraphe unique : Par occupants transportés en auto-stop, on entend les personnes qui ont demandé à un automobiliste en transit une place gratuite dans son véhicule.

2. Véhicule assuré, le véhicule assuré identifié dans les conditions particulières, ainsi que la caravane ou la remorque, lorsqu'elles sont garanties par le contrat d'assurance et attachées au véhicule au moment de l'événement, à condition qu'il ne soit pas utilisé pour des services publics et qu'il entre dans l'une des catégories suivantes :

- a) **Cyclomoteur** : véhicule à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale, en palier et par construction, ne dépasse pas 45 km/h, et dont le moteur a une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ ;

b) Quadricycle léger : véhicule dont la vitesse maximale en palier et par construction n'excède pas 45 km/h, dont le poids à vide n'excède pas 350 kg, à l'exclusion du poids des batteries du véhicule électrique, et doté d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³, dans le cas de d'un moteur à allumage commandé, ou d'une puissance maximale n'excédant pas 4 kW, dans le cas d'autres moteurs à combustion interne ou à moteur électrique ;

c) Quadricycle lourd : véhicule dont la puissance du moteur n'excède pas 15 kW et dont le poids à vide, à l'exclusion du poids des batteries dans le cas des véhicules électriques, n'excède pas 400 kg ou 550 kg, selon qu'il est destiné au transport de passagers ou de marchandises ;

d) Motocycle : véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, doté d'un moteur à propulsion d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, dans le cas d'un moteur à combustion interne, ou qui, par construction, dépasse en palier la vitesse de 45 km/h ;

e) Véhicule léger particulier et/ou utilitaire : véhicule dont le poids brut est égal ou inférieur à 3500 kg et dont la capacité ne dépasse pas 9 places, y compris celle du conducteur.

f) Véhicule lourd particulier et/ou utilitaire : véhicule dont le poids brut n'excède pas 3 500 kg et dont la capacité ne dépasse pas 9 places, y compris celle du conducteur.

g) Camion : poids lourds d'un poids brut égal ou supérieur à 6 000 kg et dont la capacité ne dépasse pas 9 places, y compris celle du conducteur.

h) Véhicules lettre A : véhicule automobile particulier à louer, affecté au transport public, pouvant être équipé d'un taximètre ;

i) Véhicules lettre T : véhicule automobile particulier à louer, affecté au transport de location du secteur touristique, y compris dans le cadre des contingents fixés pour les zones touristiques, et exploités et conduits par des conducteurs du secteur touristique.

j) Véhicules électriques – Aux fins de la présente clause, on entend par véhicules électriques les véhicules à moteur exclusivement électriques ou les véhicules hybrides dont le composant électrique de motorisation permet de charger les batteries en reliant un câble de recharge à une source externe d'énergie électrique.

Ne sont pas couverts par la présente condition spéciale les véhicules lourds particuliers et/ou utilitaires d'une capacité supérieure à neuf places, y compris celle du conducteur, destinés au transport collectif de passagers.

3. Panne, dysfonctionnement du véhicule assuré qui empêche la personne assurée de l'utiliser, sauf défaillances résultant d'une panne, d'un erreur de carburant, d'une crevaison ou d'un éclatement de pneu, sans préjudice des droits de l'assuré découlant de la couverture d'assistance de voyage.

Les situations où un éclatement de pneu se produit et où le véhicule n'est pas préparé à transporter une roue de secours, quelle que soit l'option de couverture d'assistance contractée, sont également considérées comme des pannes.

En ce qui concerne les véhicules électriques, on entend également par panne la décharge complète des batteries, empêchant la circulation par ses propres moyens.

4. Remorquage, transfert du véhicule assuré, déchargé, du lieu de l'accident ou de la panne au lieu de réparation ou au domicile au Portugal ou, alternativement, à un lieu de gardiennage en attente du

transport.

En ce qui concerne les véhicules exclusivement électriques et en cas de décharge des batteries, empêchant la circulation par ses propres moyens, Zurich assure le transfert du véhicule assuré depuis le lieu de la panne jusqu'au lieu de charge le plus proche.

5. Transport, transfert du véhicule assuré, déchargé, du lieu de gardiennage, où il se trouve à la suite du remorquage, vers le lieu de réparation ou le domicile au Portugal.

6. Dépannage, ensemble de tâches à effectuer sur le lieu de l'accident ou de la panne en vue de remise en marche, provisoire ou définitive, du véhicule assuré, garantissant les normes de sécurité adéquates. Pour des raisons de sécurité, il sera peut-être nécessaire de déplacer le véhicule assuré vers un parking autorisé.

7. Enlèvement ou retrait, ensemble de tâches nécessaires à la mise en place du véhicule assuré, déchargé, sinistré suite à un renversement ou une chute en contrebas, sur la route où il circulait à condition que ce soit une route, publique ou privée, destinée à la circulation de véhicules.

8. Résidence habituelle, lieu où réside habituellement la personne assurée, de manière stable et continue, et où elle a installé et organisé son économie domestique.

9. Service d'assistance, service effectué par une entité qui organise et fournit, pour le compte de Zurich, les garanties accordées par la présente condition spéciale, qu'elles soient de nature pécuniaire ou qu'elles constituent des prestations de services.

10. Immobilisation, impossibilité de circulation du véhicule assuré, en raison d'un sinistre garanti par la police.

11. Date d'immobilisation, date à partir de laquelle l'impossibilité de circulation du véhicule assuré a été constatée, en raison d'un sinistre garanti par la police ;

12. Date de début de la réparation, date à laquelle la réparation du véhicule est débutée par le réparateur.

029.1 Assistance de voyage – Limite territoriale

1. Les garanties d'assistance aux personnes ayant leur résidence habituelle au Portugal, décrites au **point 29.5**, sont en vigueur dans le monde entier, à l'exception des garanties indiquées aux paragraphes 6, 7 et 9 qui ne s'appliquent qu'en dehors du territoire portugais.

2. Les garanties d'assistance pour le véhicule et ses occupants, y compris le conducteur, ayant leur résidence habituelle au Portugal, définies au **point 24.7**, sont en vigueur au Portugal, dans les autres pays européens et sur le territoire de pays non européens du bassin méditerranéen (Turquie, Syrie, Liban, Israël, Palestine, Égypte, Libye, Tunisie, Algérie, Maroc), sauf en ce qui concerne les points __et 4 qui ne s'appliquent qu'au Portugal.

3. Les garanties de défense et de réclamation juridique à l'étranger, décrites au **point 29.8**, sont en vigueur dans le monde entier, sauf au Portugal.

4. Les garanties d'orientation téléphonique pour les symptômes et les questions médicales, décrites au **point 29.9**, sont en vigueur dans le monde entier.

029.2 Assistance de voyage – Validité

Sauf accord contraire, les garanties prévues par la présente police ne sont valables que si les personnes assurées ont leur domicile et leur résidence habituelle au Portugal et qu'elles ne sont pas absentes pendant plus de 90 jours consécutifs en raison d'un voyage ou d'un déplacement.

029.3 Assistance de voyage – Garanties contractées

Les garanties et valeurs maximales assurées au titre de la présente condition spéciale dépendent des modalités et garanties contractées et de la classification du véhicule assuré, exprimées dans les conditions particulières, conformément aux tableaux suivants

Tableau 1 - Garantie d'assistance aux personnes			045 (Base)	017 (Complète)	034 (Master)	035 (Collection)	019 (Location)	
1. Transport ou rapatriement sanitaire de blessés et de malades	Ambulance		15 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	
	Bilan médical		15 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	
	Transfert		15 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	
2. Accompagnement pendant le transport ou le rapatriement sanitaire par une personne sur place			1 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
3. Accompagnement de la personne assurée hospitalisée par une personne sur place	Hébergement	Par jour	100 €	100 €	100 €	100 €	75 €	
		Maximum par annuité	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	750 €	
		Transport	1 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
aller-retour pour un membre de la famille et le	Hébergement	Par jour	100 €	100 €	100 €	100 €	75 €	
		Maximum par annuité	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	750 €	
5. Transport ou rapatriement des personnes assurées accompagnantes			3 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	
6. Prolongation du séjour dans un hôtel à l'étranger	Hébergement	Par jour	100 €	100 €	100 €	100 €	75 €	
		Maximum par annuité	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	750 €	
		Par voyage	Par personne	3 000 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	6 000 €
	oyage	Cyclomoteur	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
		Quadricycles	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
		Motocycles	Non garanti	15 000 €	Non garanti	15 000 €	Non garanti	
		Véhicules particuliers	15 000 €	37 500 €	Non garanti	37 500 €	Non garanti	
		Véhicules utilitaires	Non garanti	22 500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
		Poids > 3,5 tonnes < 6 tonnes	Non garanti	22 500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
		Poids > 6 tonnes < 10 tonnes	Non garanti	22 500 €	22 500 €	Non garanti	Non garanti	
		Poids > 10 tonnes < 20 tonnes	Non garanti	22 500 €	22 500 €	Non garanti	Non garanti	
		Poids > 20 tonnes	Non garanti	22 500 €	22 500 €	Non garanti	Non garanti	
		Lettre A	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	24 000 €	
		Lettre T	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	24 000 €	
8. Avance de fonds en cas d'hospitalisation à l'étranger	Par voyage	Par personne	1 500 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	4 000 €	
	Par voyage		5 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	16 000 €	
9. Avance de fonds à l'étranger en raison d'un cas de force majeure	Par voyage	Par personne	Non garanti	5 000 €	5 000 €	5 000 €	Non garanti	
	Par voyage		Non garanti	20 000 €	20 000 €	20 000 €	Non garanti	
10. Envoi urgent, à l'étranger, de médicaments essentiels et habituels			200,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	

Tableau 1 - Garantie d'assistance aux personnes (suite)			045 (Base)	017 (Complète)	034 (Master)	035 (Collection)	019 (Location)
rapatriement de personnes décédées et des	Transport		5 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
	Hébergement	Par jour	100 €	100 €	100 €	100 €	75 €
		Maximum par annuité	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	750 €
12. Retour anticipé de la personne assurée en cas de décès ou de maladie d'un membre de la famille au Portugal			500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Participation et envoi			250,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
, perte ou perte de bagages et/ou d'objets	ol	De bagages	500 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	Non garanti
		De bagages en vol régulier	500 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	Non garanti
14. Vol ou vol qualifié de valeurs monétaires	Par voyage	Par personne	500 €	750 €	750 €	750 €	500 €
	Par voyage		500 €	4 000 €	4 000 €	1 000 €	2 500 €
15. Transmission de messages urgents			50,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
16. Déplacement urgent dû à un sinistre grave au domicile de la personne assurée			250,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	Non garanti
17. Frais de séjour à l'hôtel, sur conseil médical	Hébergement	Par jour	100 €	100 €	100 €	100 €	Non garanti
		Maximum par annuité	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	Non garanti
18. Frais de rapatriement ou de transport des personnes assurées non sinistrées			500,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
19. Frais de protection et d'assistance aux enfants			500,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
20. Assistance psychologique en cas d'accident	Séances	Par accident	Non garanti	10 séances	Non garanti	10 séances	Non garanti
		Par annuité	Non garanti	10 séances	Non garanti	10 séances	Non garanti

Tableau 2 - Garantie d'assistance pour le véhicule assuré et ses occupants		045 (Base)	017 (Complète)	034 (Master)	035 (Collection)	019 (Location)	
1. Assistance pour le véhicule assuré							
1.1 Remorquage et/ou dépannage du véhicule assuré en cas de panne	Enlèvement ou retrait	100 €	250 €	250 €	250 €	Non garanti	
	Remorquage	Cyclomoteur	Non garanti	150 €	Non garanti	150 €	Non garanti
		Quadricycles	Non garanti	150 €	Non garanti	150 €	Non garanti
		Motocycles	Non garanti	500 €	Non garanti	500 €	Non garanti
		Véhicules particuliers	125 €	500 €	Non garanti	500 €	Non garanti
		Véhicules utilitaires	Non garanti	500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti
		Poids > 3,5 tonnes < 6 tonnes	Non garanti	500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti
		Poids > 6 tonnes < 10 tonnes	Non garanti	500 €	2 500 €	Non garanti	Non garanti
		Poids > 10 tonnes < 20 tonnes	Non garanti	500 €	2 500 €	Non garanti	Non garanti
		Poids > 20 tonnes	Non garanti	550 €	2 500 €	Non garanti	Non garanti
		Lettre A	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	500 €
		Lettre T	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	500 €
		Expert mécanique	Cyclomoteur	Non garanti	150 €	Non garanti	150 €
	Quadricycles		Non garanti	150 €	Non garanti	150 €	Non garanti
	Motocycles		Non garanti	500 €	Non garanti	500 €	Non garanti
	Véhicules particuliers		125 €	500 €	Non garanti	500 €	Non garanti
	Véhicules utilitaires		Non garanti	500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Poids > 3,5 tonnes < 6 tonnes		Non garanti	500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Poids > 6 tonnes < 10 tonnes		Non garanti	500 €	2 500 €	Non garanti	Non garanti
	Poids > 10 tonnes < 20 tonnes		Non garanti	500 €	2 500 €	Non garanti	Non garanti
	Poids > 20 tonnes		Non garanti	550 €	2 500 €	Non garanti	Non garanti
	Lettre A		Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	500 €
	Lettre T	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	500 €	
Retard de plus de 60 minutes	Non garanti	60 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti		
1.2 Envoi de pièces de rechange		500,00 €	1 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	

Tableau 2 - Garantie d'assistance pour le véhicule assuré et ses occupants (suite)			045 (Base)	017 (Complète)	034 (Master)	035 (Collection)	019 (Location)
1.3 Transport ou rapatriement du véhicule et frais de gardiennage à la suite d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'un vol qualifié	Transport ou rapatriement		500,00 €	2 500,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
	Alternative à l'abandon		375 €	375 €	375 €	375 €	Non garanti
	Gardiennage	Cyclomoteur	Non garanti	100 €	Non garanti	100 €	Non garanti
		Quadricycles	Non garanti	100 €	Non garanti	100 €	Non garanti
		Motocycles	Non garanti	500 €	Non garanti	500 €	Non garanti
		Véhicules particuliers	125 €	500 €	Non garanti	500 €	Non garanti
		Véhicules utilitaires	Non garanti	500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti
		Poids > 3,5 tonnes < 6 tonnes	Non garanti	Non garanti	1 000 €	Non garanti	Non garanti
		Poids > 6 tonnes < 10 tonnes	Non garanti	Non garanti	1 000 €	Non garanti	Non garanti
		Poids > 10 tonnes < 20 tonnes	Non garanti	Non garanti	1 000 €	Non garanti	Non garanti
		Poids > 20 tonnes	Non garanti	Non garanti	1 000 €	Non garanti	Non garanti
		Lettre A	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	225 €
	Lettre T	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	225 €	
1.4 Frais de transport pour récupérer le véhicule assuré			250,00 €	1 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
1.5 Envoi d'un chauffeur professionnel			500,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
1.6 Conducteur privé en cas d'incapacité physique à la conduite, en raison d'un accident de la route			Non garanti	1 000 €	1 000 €	1 000 €	Non garanti
1.7 Remplacement de la roue en cas de crevaison ou d'éclatement d'un pneu Pour les véhicules particuliers ou utilitaires	Crevaison	Maximum par annuité	Non garanti	500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti
		Pneu par occurrence	Non garanti	1	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Éclatement	Pneus, maximum par annuité	Non garanti	2	Non garanti	Non garanti	Non garanti
		Valeur maximale par pneu	Non garanti	200 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti
1.8 Panne ou erreur de carburant							
	Cyclomoteur	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
	Quadricycles	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
	Motocycles	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
	Véhicules particuliers	Non garanti	500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
	Véhicules utilitaires	Non garanti	500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
	Poids > 3,5 tonnes < 6 tonnes	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
	Poids > 6 tonnes < 10 tonnes	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
	Poids > 10 tonnes < 20 tonnes	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
	Poids > 20 tonnes	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
	Lettre A	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
	Lettre T	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	

Tableau 2 - Garantie d'assistance pour le véhicule assuré et ses occupants (suite)		045 (Base)	017 (Complète)	034 (Master)	035 (Collection)	019 (Location)
1.9 Perte ou vol de clés et de clés verrouillées à l'intérieur du véhicule assuré	Perte ou vol de clés	Non garanti	500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Gardiennage (maximum de 2 jours)	Non garanti	25 € par jour	Non garanti	Non garanti	Non garanti
1.10 Remorquage en cas de vol ou de vol qualifié	Cyclomoteur	Non garanti	150 €	Non garanti	150 €	Non garanti
	Quadricycles	Non garanti	150 €	Non garanti	150 €	Non garanti
	Motocycles	Non garanti	500 €	Non garanti	500 €	Non garanti
	Véhicules particuliers	125 €	500 €	Non garanti	500 €	Non garanti
	Véhicules utilitaires	Non garanti	500 €	Non garanti	500 €	Non garanti
	Poids > 3,5 tonnes < 6 tonnes	Non garanti	500 €	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Poids > 6 tonnes < 10 tonnes	Non garanti	500 €	1 500 €	Non garanti	Non garanti
	Poids > 10 tonnes < 20 tonnes	Non garanti	500 €	1 500 €	Non garanti	Non garanti
	Poids > 20 tonnes	Non garanti	550 €	1 500 €	Non garanti	Non garanti
	Lettre A	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti
Lettre T	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	
1.11 Aide à la localisation du véhicule volé et frais de gardiennage	Activation du service spécialisé de recherche	Non garanti	1 000 €	Non garanti	1 000 €	1 000 €
	Gardiennage (après que le véhicule ait été trouvé)	Non garanti	250 €	Non garanti	250 €	250 €
1.12 Frais de transport d'animaux transportés dans le véhicule assuré		300,00 €	1 000,00 €	1 000 €	Non garanti	Non garanti
1.13 Protection et surveillance – Véhicules utilitaires et camions	Maximum par jour	Non garanti	250 €	250 €	Non garanti	Non garanti
	Maximum par sinistre	Non garanti	500 €	500 €	Non garanti	Non garanti
1.14 Transbordement des marchandises – Véhicules utilitaires et camions		Non garanti	600 €	600 €	Non garanti	Non garanti

2. Véhicule de remplacement pour panne au Portugal						
Limite maximale de 3 occurrences par annuité. Maximum de 5 jours par occurrence	Cyclomoteur	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Quadricycles	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Motocycles	Non garanti	Inclus	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Véhicules particuliers	Non garanti	Inclus	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Véhicules utilitaires	Non garanti	Inclus	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Poids > 3,5 tonnes < 6 tonnes	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Poids > 6 tonnes < 10 tonnes	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Poids > 10 tonnes < 20 tonnes	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Poids > 20 tonnes	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Lettre A	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti
	Lettre T	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti

Tableau 2 - Garantie d'assistance pour le véhicule assuré et ses occupants (suite)

Tableau 2 - Garantie d'assistance pour le véhicule assuré et ses occupants (suite)		045 (Base)	017 (Complète)	034 (Master)	035 (Collection)	019 (Location)	
3. Assistance aux occupants du véhicule assuré							
3.1 Transport, rapatriement ou poursuite du voyage des occupants du véhicule	Transport	500,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
	Véhicule de location (maximum par sinistre)	150 €	250 €	250 €	250 €	250 €	
3.2 Rapatriement de bagages	Par véhicule	100 kg	100 kg	100 kg	100 kg	100 kg	
3.3 Frais de séjour à l'hôtel	Hébergement	Maximum par jour	100 €	100 €	100 €	100 €	75 €
		Maximum par personne	200 €	200 €	200 €	200 €	150 €
		Maximum par annuité	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	750 €
4. Transport pour des expositions							
(Véhicules âgés de 20 ans ou plus)	Maximum d'événements par annuité	Non garanti	Non garanti	Non garanti	2 événements/an	Non garanti	

Tableau – 3 Garantie de défense et de réclamation juridique à l'étranger		045 (Base)	017 (Complète)	034 (Master)	035 (Collection)	019 (Location)
1. Défense pénale		Non garanti	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
2. Réclamation	Réclamation de réparation pécuniaire de dommages corporels et/ou matériels	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €
	Litige avec des garagistes/réparateurs	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €
3. Avance de cautions pénales	Frais de justice	Non garanti	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 750 €
	Liberté provisoire	Non garanti	5 000 €	5 000 €	5 000 €	7 500 €

Tableau – 4 Orientation téléphonique pour les symptômes et les questions médicales		045 (Base)	017 (Complète)	034 (Master)	035 (Collection)	019 (Location)
1. Orientation téléphonique		500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
2. Transport		500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

Tableau – 5 Envoi de professionnels pour les services techniques et accès aux services de confort		045 (Base)	017 (Complète)	034 (Master)	035 (Collection)	019 (Location)
1. Services techniques (urgents)		500,00 €	1 000,00 €	Non garanti	1 000,00 €	Non garanti
2. Services techniques (standard)		500,00 €	1 000,00 €	Non garanti	1 000,00 €	Non garanti

029.4 Assistance de voyage – Exclusions

1. Exclusion de l'obligation d'indemniser

Zurich ne prend pas en charge les prestations qui :

- a) Ne lui ont pas été demandées au préalable ;
- b) N'ont pas été autorisées au préalable ;
- c) N'ont pas été réalisées par elle-même.

Paragraphe unique : Toutefois, les prestations résultant de cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle avérée sont garanties.

2. Autres exclusions

Ne sont pas non plus de la responsabilité de Zurich les prestations résultant de :

- a) Frais de carburant et d'entretien du véhicule assuré ;
- b) Vol ou vol qualifié du véhicule assuré, de ses accessoires, de ses bagages et effets personnels, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 13 et 14 du point 29.5 et aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.4 et 3.1 du point 29.7 ;
- c) Frais d'hébergement et/ou de séjour, à l'exception de ceux prévus aux points 3.1 et 3.3 du paragraphe 29.7.

029.5 Assistance de voyage – Garantie d'assistance aux personnes

Dès lors que cette garantie est souscrite, et selon la classification du véhicule assuré, indiquée dans les conditions particulières, les éléments suivants peuvent être garantis :

1. Transport ou rapatriement sanitaire de blessés et de malades

Si la personne assurée est malade ou blessée suite à un accident, Zurich, dans les limites fixées au **point 29.3**, prendra à sa charge :

- a) Les frais de transport en ambulance ou autre moyen approprié vers la clinique ou l'hôpital le plus proche ;
- b) Le contrôle, par son équipe médicale, en collaboration avec le médecin traitant de la personne assurée, blessée ou malade, pour déterminer les mesures adaptées au meilleur traitement à suivre et les moyens les plus adéquats, à utiliser pour un éventuel transfert vers un autre hôpital plus adapté ou son domicile au Portugal, ainsi que les frais inhérents à ce transfert ;
- c) Si la personne assurée est transférée dans un hôpital éloigné de son domicile, Zurich se chargera également de son retour à son domicile au Portugal ;
- d) Le moyen de transport à utiliser en Europe et dans les pays voisins méditerranéens, lorsque l'urgence et la gravité du cas l'exigent, sera l'avion sanitaire spécial. Dans tous les autres cas, le transport se fait par avion commercial ou par tout autre moyen adapté aux circonstances.

2. Accompagnement pendant le transport ou le rapatriement sanitaire par une personne sur place

Lorsque cela est conseillé et toujours avec l'avis favorable des services cliniques, Zurich prend en charge les frais d'accompagnement de la personne assurée pendant le transport ou le rapatriement prévu au point précédent par une autre personne présente sur place, dans les limites fixées au **point 29.3**.

3. Accompagnement de la personne assurée hospitalisée par une personne présente sur place

Si une personne assurée est hospitalisée et si son état n'entraîne pas le rapatriement ou le retour immédiat, Zurich prend en charge les frais de séjour dans un hôtel, d'un membre de la famille ou d'une personne qu'elle a désignée, présente sur place dans les limites fixées au **point 29.3**.

4. Titre de transport aller-retour pour un membre de la famille et le séjour correspondant afin d'accompagner la personne assurée hospitalisée

En cas d'hospitalisation de la personne assurée pendant plus de 5 jours consécutifs et si aucune autre personne assurée n'est sur place pour l'accompagner, Zurich payera à un membre de la famille un billet aller-retour par le moyen de transport collectif le plus adapté, pour se rendre auprès de la personne assurée, et prendra également en charge les frais de séjour dans la limite fixée au **point 29.3**.

5. Transport ou rapatriement des personnes assurées accompagnantes

En cas de rapatriement ou de transport d'une ou plusieurs personnes assurées pour cause de maladie ou d'accident, conformément à la garantie prévue au point 1 de la présente clause, et si cela les empêche de retourner à leur domicile par les moyens initialement prévus, Zurich supportera les frais, dans la limite fixée au point 29.3, de transport pour les ramener à leur domicile ou à l'endroit où la personne assurée transportée ou rapatriée est hospitalisée. Si les personnes assurées ont moins de 15 ans et ne disposent pas de membre de la famille ou de personne de confiance pour les accompagner, Zurich prend à sa charge les frais liés à l'embauche d'une personne qui voyagera avec elles jusqu'au lieu de leur domicile ou au lieu d'hospitalisation de la personne assurée.

6. Prolongation du séjour dans un hôtel à l'étranger

Si, après la survenance d'une maladie ou d'un accident, l'état de la personne assurée ne justifie pas l'hospitalisation ou le transport sanitaire et si son retour ne peut être effectué à la date prévue initialement ou si une maladie ou un accident survenu à l'étranger entraîne une hospitalisation et qu'il est nécessaire, par prescription médicale, d'observer une période de convalescence avant le retour de la personne assurée, Zurich prend en charge, le cas échéant, les frais occasionnés par son séjour à l'hôtel, ainsi que ceux de la personne qui l'accompagne, dans la limite fixée au **point 29.3**.

7. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée a besoin d'une assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique ou hospitalière, Zurich prend en charge, dans les limites fixées par classification de véhicule assuré au **point 29.3**, les frais et les honoraires médicaux, chirurgicaux et les frais pharmaceutiques s'ils sont prescrits par un médecin, ainsi que les frais d'hospitalisation.

8. Avance de fonds en cas d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation à l'étranger, à la suite d'une blessure ou d'une maladie couverte par la garantie ci-dessus, qui est prévue de longue durée, Zurich peut avancer la somme nécessaire pour payer ces frais dans les limites fixées au **point 29.3**.

Simultanément à l'avance des fonds, la personne assurée doit signer un document de reconnaissance de dette et fournir une garantie à établir par Zurich.

La personne assurée qui a reçu l'avance de fonds est tenue de rembourser à Zurich le montant de l'avance versée dans un délai maximum de 90 jours après son retour.

9. Avance de fonds à l'étranger en raison d'un cas de force majeure

Lorsque la personne assurée est à l'étranger et a besoin, pour une raison de force majeure, de fonds pour couvrir des dépenses immédiates et inévitables ou pour son voyage de retour au Portugal, Zurich avance ces fonds dans la limite fixée au **point 29.3**.

En cas de vol ou de vol qualifié, il est indispensable de porter plainte auprès des autorités compétentes du pays dans lequel l'événement s'est produit. Simultanément à l'avance de fonds, la personne assurée doit signer un document de reconnaissance de dette et fournir une garantie à établir par Zurich.

Toutes les sommes avancées seront remboursées dans un délai maximal de 90 jours suivant la date de l'avance.

10. Envoi urgent, à l'étranger, de médicaments essentiels et habituels

Zurich supportera les frais, dans la limite fixée au **point 29.3**, ainsi que l'envoi à l'étranger, au lieu où se trouve la personne assurée, des médicaments indispensables qu'elle utilise habituellement et qui n'existent pas sur place ou n'ont pas de substituts.

Seuls les frais de transport (envoi) seront à la charge de Zurich. La personne assurée doit payer à Zurich le coût des médicaments, si celle-ci les a achetés, ainsi que les éventuels droits de douane correspondants.

11. Transport ou rapatriement de personnes décédées et des personnes assurées accompagnantes

Zurich prend en charge, dans les limites fixées au **point 29.3**, les frais de :

a) En cas de décès de la personne assurée survenu lors d'un voyage, les frais de toutes les formalités à accomplir sur le lieu du décès de la personne assurée, ainsi que son transport ou rapatriement au lieu d'inhumation ou de crémation au Portugal.

b) Si les personnes assurées accompagnatrices au moment du décès ne sont pas en mesure de rentrer par les moyens initialement prévus ou si l'utilisation du titre de transport déjà acheté n'est pas possible, Zurich prend en charge les frais de transport pour leur retour au lieu d'inhumation ou de crémation ou à leur domicile habituel au Portugal.

c) Si les personnes assurées ont moins de 15 ans et ne disposent pas d'un parent ou d'une personne de confiance pour les accompagner, Zurich prend à sa charge les frais d'engagement d'une personne qui voyage avec elles jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation ou à leur domicile habituel au Portugal.

d) Si, pour des raisons administratives, une inhumation temporaire ou permanente est nécessaire localement, Zurich prend en charge les frais de transport d'un membre de la famille si aucun parent n'est présent sur place, en payant un titre de transport aller-retour pour se rendre au lieu d'inhumation, ainsi que les frais de séjour.

12. Retour anticipé de la personne assurée en cas de décès ou de maladie d'un membre de la famille

au Portugal

Si, au cours d'un voyage, le conjoint ou équivalent, un ascendant ou un descendant au premier degré de la personne assurée, décède ou tombe gravement malade au Portugal, et si les moyens utilisés pour son voyage ou le titre acheté ne lui permettent pas un retour anticipé, Zurich supportera les frais de transport jusqu'au lieu de résidence de cette personne au Portugal et, le cas échéant, les frais de retour à l'endroit où elle se trouvait, afin de poursuivre son voyage ou récupérer son véhicule dans les limites fixées au **point 29.3**.

13. Vol, vol qualifié, perte ou perte de bagages et/ou d'objets personnels

Zurich prend en charge, dans les limites fixées au **point 29.3**, les frais de :

- a) Vol ou vol qualifié de bagages et/ou effets personnels ;
- b) Zurich assistera la personne assurée, à sa demande, pour effectuer sa déclaration auprès des autorités et collaborera aux recherches visant à retrouver les bagages et/ou effets personnels ;
- c) En cas de vol ou de vol qualifié ou de perte de ces effets, s'ils sont retrouvés, Zurich prendra en charge les frais d'envoi au lieu où se trouve la personne assurée ou à son domicile au Portugal ;
- d) Avance d'argent, en cas de vol ou de vol qualifié survenu à l'étranger et si les bagages ne sont pas récupérés dans les 24 heures suivantes.
- d) Toutes les sommes avancées seront remboursées dans un délai maximal de 90 jours à partir de la date de leur versement.

14. Vol ou vol qualifié de valeurs monétaires

En cas de perte, de vol ou de vol qualifié de valeurs monétaires dans un pays étranger, laissant les personnes assurées momentanément sans ressources pour retourner au Portugal, Zurich avance le montant du transport, dans la limite fixée au **point 29.3**.

Toutes les sommes avancées seront remboursées dans un délai maximal de 90 jours à partir de la date de leur versement.

15. Transmission de messages urgentes

Zurich sera responsable de la transmission des messages urgents, l'absence de résultat ne lui étant pas imputable, qui lui sont confiés par la personne assurée, suite à un événement couvert par la police, dans la limite fixée au **point 29.3**.

16. Déplacement urgent dû à un sinistre grave au domicile de la personne assurée

Zurich garantit le paiement, dans la limite fixée au **point 29.3**, des frais de voyage de la personne assurée, ainsi que de sa famille, jusqu'à son domicile, lorsque s'est produit un vol avec effraction au niveau des portes et fenêtres, un incendie ou une explosion qui le rend inhabitable ou qui l'expose, en raison de la gravité du risque, à des dommages majeurs, de telle sorte que sa présence immédiate soit indispensable et le voyage nécessaire et inévitable si :

- a) L'utilisation du véhicule est impossible parce qu'il est immobilisé en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol, d'un vol qualifié ou d'un vol d'usage ;

- b) Bien qu'il soit possible d'utiliser le véhicule, la distance jusqu'au lieu du sinistre ne lui permet pas d'atteindre son domicile dans les 24 heures après le signalement du sinistre à Zurich ;
- c) Lorsque le titre de transport ne peut être modifié, Zurich prévoit son remplacement ;
- d) Lorsqu'il est possible d'utiliser le titre de transport, Zurich prend en charge les frais d'une nouvelle émission de ce titre.

17. Frais de séjour à l'hôtel, sur conseil médical

Si, en raison d'un accident ou d'une maladie, la personne assurée demande, sur prescription du médecin traitant, une prolongation de son séjour à l'hôtel pour raison de convalescence ou rétablissement, Zurich prend en charge les frais de séjour dans la limite fixée au **point 29.3**.

18. Frais de rapatriement ou de transport des personnes assurées non sinistrées

Si, en raison d'un accident ou d'une maladie, les personnes assurées ne sont pas en mesure de poursuivre leur voyage ou de revenir par le moyen de transport initialement utilisé, Zurich prend en charge, dans la limite fixée au **point 29.3**, les frais de transport de ces personnes vers leur lieu de résidence au Portugal.

19. Frais de protection et d'assistance aux enfants

En cas de décès ou d'hospitalisation de la personne assurée et si d'autres personnes assurées sont âgées de moins de 15 ans, et qu'aucune personne plus âgée ne peut les assister, Zurich garantit, dans la limite fixée au **point 29.3**, les frais liés à la protection, l'assistance et le retour des mineurs à leur domicile au Portugal et auprès des personnes qui en sont responsables.

20. Assistance psychologique en cas d'accident

En cas d'accident grave, Zurich, par l'intermédiaire du service d'assistance, garantit l'accompagnement et le soutien psychologique de la personne assurée, au Portugal, par un médecin spécialiste dans la limite fixée au **point 29.3**.

Le médecin de la spécialité couverte par cette garantie sera toujours mis à disposition de la personne assurée sur les indications du cabinet médical du service d'assistance de Zurich.

On entend par accident grave un accident qui entraîne des blessures graves ou le décès d'un membre de la famille, du conjoint, des ascendants ou des descendants jusqu'au premier degré, de la personne assurée.

029.6 Assistance de voyage – Garantie d'assistance aux personnes – Exclusions

Zurich ne sera pas responsable des pertes, dommages ou prestations résultant de :

- a) **Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation au Portugal ;**
- b) **Frais relatifs à un examen de santé programmé ou à un traitement planifié, ou à l'état de santé préexistant de la personne assurée qui a déjà été diagnostiqué ou fait l'objet d'une enquête et qui lui est déjà connu, sauf s'il s'agit d'une complication soudaine et imprévue survenue pendant le voyage ;**

c) Frais et prestation de services liés à tout type de maladie mentale ;

d) Décès par suicide ainsi que maladie ou blessure résultant d'une tentative de suicide ou intentionnellement causée par le propriétaire à lui-même ;

e) Traitement de maladies ou affections causées par l'ingestion intentionnelle de produits toxiques, d'alcool, de drogues, de stupéfiants ou par l'utilisation de médicaments en vente libre ;

f) Frais de prothèses, lunettes, lentilles de contact, cannes ou autres instruments d'appui à la locomotion ;

g) Accidents résultant de la pratique sportive professionnelle ou en amateur dans le cadre d'une fédération et les entraînements correspondants qui impliquent les véhicules assurés, ou d'autres sports similaires en termes de danger ;

h) Naissances et complications dues à la grossesse ou à son interruption, sauf si elles sont imprévisibles et surviennent au cours des six premiers mois de la grossesse ;

i) Événements causés par des opérations de sauvetage ;

j) Frais d'inhumation ou de crémation, de funérailles et/ou de cérémonies funéraires, y compris la valeur de l'urne ;

k) Accidents résultant de catastrophes naturelles, tels que les vents cycloniques, les tremblements de terre, les tsunamis, d'autres phénomènes similaires dans leurs effets et également de l'action de la foudre ;

l) Grèves, perturbations du travail, émeutes et autres atteintes à l'ordre public, rébellion, actes de terrorisme et de sabotage ou insurrection.

029.7 Assistance de voyage – Garantie d'assistance pour le véhicule assuré et ses occupants

Dès lors que cette garantie est souscrite, et selon la classification du véhicule assuré, indiquée dans les conditions particulières, les éléments suivants peuvent être garantis :

1. Assistance pour le véhicule assuré

1.1 Remorquage et/ou dépannage du véhicule en cas de panne ou d'accident

a) En cas de panne ou d'accident du véhicule assuré qui l'empêche de circuler par ses propres moyens, Zurich prend en charge, dans la limite fixée au **point 29.3, les frais suivants :**

(i) L'enlèvement ou le retrait du véhicule assuré ;

(ii) Le remorquage du lieu d'immobilisation à la résidence de la personne assurée, au réparateur ou au concessionnaire de la marque indiquée par la personne assurée, ou au lieu de charge pour les véhicules électriques, si la panne est causée par le déchargement des batteries ;

(iii) L'envoi d'un expert en mécanique.

b) Si le véhicule est à l'étranger, Zurich garantit le remorquage jusqu'au réparateur le plus proche du lieu du

sinistre et dans la limite fixée au **point 29.3** ou du lieu de charge pour les véhicules électriques, si la panne est causée par le déchargement des batteries.

c) Si la réparation ou le dépannage est possible sur le lieu de la panne, dans une durée maximale d'une heure, Zurich garantit les frais de main-d'œuvre et de matériel appliqués dans la limite fixée au **point 29.3**.

d) Cette garantie n'est valable que si les experts en mécanique ont été envoyés ou autorisés par les services d'assistance de Zurich.

e) Dans le cas où la personne assurée n'a pas demandé de services d'assistance pour cause de force majeure à la suite de blessures dûment justifiées, subies par la personne assurée et/ou les occupants du véhicule ; lorsqu'il est impossible de fournir une preuve matérielle de la communication ; lorsque la désobstruction et le dégagement de la voie publique sont effectués par l'intervention des autorités de police, de « Brisa », de l'« Instituto de Estradas de Portugal » et d'autres entités ayant des responsabilités similaires, Zurich remboursera les frais de remorquage dans la limite fixée à l'alinéa a).

f) Si le véhicule de remorquage arrive sur le lieu de la panne ou de l'accident avec un retard de plus de 60 minutes après l'appel les services d'assistance de Zurich par la personne assurée, Zurich compensera la personne assurée en lui accordant une indemnisation, dans la limite fixée au **paragraphe 29.3**.

Exclusions :

Sont exclues de la garantie prévue à l'alinéa f) de ce point 1.1. les indemnisations dues au retard de l'arrivée du véhicule de remorquage sur le lieu de la panne ou de l'accident, si ce retard est causé par des interruptions ou congestions de trafic sur les voies d'accès, ainsi que par des conditions climatiques défavorables pouvant affecter la fluidité de la circulation ou par des événements exceptionnels indépendants de Zurich et du prestataire de service de remorquage.

1.2 Envoi de pièces de rechange

Zurich prend à sa charge, dans la limite fixée au **point 29.3**, les coûts d'envoi par le moyen le plus approprié, des pièces nécessaires à la réparation du véhicule assuré et à la sécurité de ses occupants, à condition qu'il soit impossible de les obtenir sur le lieu de l'événement. Seuls les frais de transport seront à la charge de Zurich. La personne assurée doit payer à Zurich le coût des pièces ainsi que les éventuels droits de douane correspondants.

1.3 Transport ou rapatriement du véhicule et frais de gardiennage à la suite d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'un vol qualifié

1.3.1 Si le véhicule assuré à la suite d'une panne ou d'un accident nécessite une réparation qui ne peut être effectuée le jour de l'immobilisation, si le véhicule est au Portugal ; ou 2) si la réparation implique plus de 72 heures d'immobilisation ou plus de 8 heures de réparation, selon le tarif de la marque, Zurich prend en charge, dans les limites fixées au **point 29.3** :

a) Les frais de transport ou de rapatriement du véhicule assuré jusqu'au domicile de la personne assurée au Portugal, ou jusqu'au réparateur ou installations les plus proches indiquées par celui-ci ;

Cette garantie est également prévue en cas de vol ou de vol qualifié du véhicule assuré lorsqu'il est récupéré avec un dysfonctionnement qui l'empêche de circuler par ses propres moyens et/ou après le

retour ou le départ de la personne assurée et d'autres personnes assurées pouvant le conduire ;

Si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule au Portugal, Zurich n'est pas tenue de rapatrier le véhicule assuré, en ne paiera que les frais de son abandon légal, lorsque cela est expressément demandé par son propriétaire ;

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si la personne assurée décide de rapatrier le véhicule assuré, auquel cas Zurich contribue aux frais de rapatriement dans la limite fixée au **point 29.3**.

b) Les frais de gardiennage du véhicule sont garantis en vertu des garanties conférées par les points précédents.

Exclusions :

Les pertes et les dommages résultant de retards dans le rapatriement du véhicule assuré en raison de difficultés ou d'empêchements échappant au contrôle de Zurich, ainsi que le vol ou le vol qualifié de bagages, effets et documents personnels, et accessoires du véhicule assuré, sont exclus de la garantie prévue au point 1.3.

1.4 Frais de transport pour récupérer le véhicule assuré

En cas de réparation d'un véhicule accidenté ou en panne sur le lieu même de l'événement et si la garantie de rapatriement ou de transport du même véhicule n'a pas été utilisée ou si le véhicule qui a fait l'objet d'un vol ou d'un vol qualifié est retrouvé en bon état de marche et de sécurité, Zurich prend en charge, dans la limite fixée au **point 29.3**, les frais de transport, par les moyens les plus appropriés, de la personne assurée, ou la personne indiquée par celle-ci, afin de le récupérer.

1.5 Envoi d'un chauffeur professionnel

Lorsque la personne assurée a été transportée ou rapatriée à la suite d'une maladie ou d'un accident entraînant son décès ou son incapacité à conduire, et qu'aucun autre occupant du véhicule assuré ne peut la remplacer, Zurich supporte, dans la limite fixée au **point 29.3**, le coût inhérent à l'embauche d'un chauffeur professionnel qui peut transporter le véhicule et ses occupants jusqu'au lieu de résidence au Portugal ou, sur demande, au lieu de destination, si le coût n'est pas supérieur à celui du retour à son domicile au Portugal. Cette garantie couvre exclusivement le paiement des frais directement engagés auprès du chauffeur engagé.

1.6 Conducteur privé en cas d'incapacité physique à la conduite, en raison d'un accident de la route

Lorsque la personne assurée indiquée comme conducteur habituel du véhicule assuré est, à la suite d'un accident de la route avec le véhicule assuré, temporairement en incapacité physique de conduire, Zurich, à sa demande, mettra à sa disposition, pendant sa période normale de travail et exclusivement pour les trajets de son lieu habituel de résidence vers son lieu de travail habituel, un chauffeur pour conduire le véhicule assuré, en prenant les frais en charge dans les limites fixées au **point 29.3**.

La présente garantie couvre exclusivement une période maximale de 30 jours par an pendant la durée du contrat et les déplacements à partir de et vers le lieu de travail entre 7h00 et 22h00 chaque jour.

Si Zurich le juge nécessaire, elle peut demander, à tout moment pendant la période de garantie, la présence de la personne assurée à une consultation médicale dans les services cliniques de Zurich, qui émettent un avis sur l'incapacité persistante à conduire.

Exclusions :

Sont exclus de la garantie prévue au point 1.6 les frais de chauffeur lorsque la personne assurée se rend au lieu où elle bénéficie d'une assistance ambulatoire, dès lors que l'accident est garanti par une police d'assurance d'accidents du travail.

a.7 Remplacement de la roue en cas de crevaison ou d'éclatement d'un pneu

a) En cas de crevaison ou d'éclatement d'un des pneus du véhicule en cours de route, Zurich envoie un mécanicien pour remplacer la roue, en supportant ses frais de déplacement et, si le remplacement s'avère impossible, elle garantit les frais de remorquage du lieu d'immobilisation au réparateur le plus proche, dans la limite fixée au **point 29.3**.

b) En cas d'éclatement de pneus, Zurich prend en charge le remplacement, dans la limite fixée au **point 29.3**, d'un pneu neuf ayant les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques équivalentes à celles du pneu éclaté.

Exclusions

En ce qui concerne la couverture prévue à l'alinéa b) du point 1.7, Zurich ne prendra aucun frais à sa charge en cas d'éclatement de pneu, si :

- (i)** Le numéro (TIN) d'identification DOT sur le flanc du pneu est effacé ou supprimé ;
- (ii)** Le code de la date insérée dans le pneu est supérieur à 10 ans ;
- (iii)** Le pneu fait partie d'un programme de récupération ou de remplacement ;
- (iv)** Le pneu a une profondeur de bande de roulement inadéquate pour une utilisation continue (profondeur égale ou inférieure à 1,6 mm), ou une usure anormale causée par un désalignement ;
- (v)** Le pneu est monté à l'origine ou actuellement sur des jantes déformées, bosselées ou saillantes ;
- (vi)** Il s'agit d'un pneu désigné comme « pneu usé » ou non destiné à être utilisé sur la route ;
- (vii)** Il s'agit d'un pneu comportant un produit d'étanchéité ou d'équilibrage ;
- (viii)** Le pneu présente une bande de roulement réouverte/resculptée ;
- (ix)** Le pneu est interdit à l'utilisation sur les voies publiques ;
- (x)** Le pneu a une utilisation spécifique, destinée aux conditions hivernales (pneu neige) ;
- (xi)** Le pneu n'est pas homologué pour le véhicule assuré.

1.8 Panne ou erreur de carburant

Lorsque le véhicule assuré est immobilisé en raison d'une panne ou d'une erreur de carburant, Zurich prend en charge, dans les limites fixées au **point 29.3** :

a) Les frais d'envoi du carburant nécessaire pour transporter le véhicule assuré à la station-service la

plus proche, le coût du carburant étant à la charge de la personne assurée ;

b) Les frais de transport du véhicule assuré au réparateur le plus proche, à la résidence, au réparateur choisi ou aux installations de la personne assurée, en cas d'erreur de carburant ;

c) Dans le cas de véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité et lorsque les batteries sont déchargées, entraînant

l'immobilisation du véhicule, Zurich assure les frais de transport du véhicule du lieu d'immobilisation au point de recharge le plus proche.

a.9 Perte ou vol de clés et de clés verrouillées à l'intérieur du véhicule assuré

a) En cas de perte ou de vol de clés, ou si elles sont bloquées à l'intérieur du véhicule assuré, rendant impossible l'ouverture de la porte et le démarrage du véhicule, Zurich supporte, dans la limite fixée au **point 29.3**, les frais d'envoi d'un professionnel qui effectue l'ouverture de la porte et le démarrage du véhicule, la personne assurée supportant le coût de remplacement des clés, de la pose de la serrure et d'autres éléments du véhicule assuré ;

b) En alternative, la personne assurée peut choisir l'envoi d'un dépanneur-remorqueur, si cela est techniquement possible et avec l'accord de la personne assurée, afin de transporter le véhicule assuré chez le remorqueur le plus proche du lieu où il se trouve, ou jusqu'à la résidence ou aux installations de la personne assurée, si cette distance est égale ou inférieure à la distance par rapport au remorqueur, afin que le véhicule assuré reste sécurisé.

Les frais relatifs au déplacement du service de dépannage-remorquage et aux deux premiers jours de gardiennage du véhicule assuré sont à la charge de Zurich, dans la limite fixée au **point 29.3**.

1.10 Remorquage en cas de vol ou de vol qualifié

Lorsque le véhicule assuré objet d'un vol ou d'un vol qualifié a été localisé par les autorités de police et remorqué, à l'initiative de celles-ci depuis l'endroit où il a été retrouvé vers un parking sous leur surveillance, Zurich remboursera à la personne assurée les frais encourus par celle-ci dans la limite fixée au **point 29.3**.

La présente garantie est cumulable avec les dispositions des points 1.1 et 1.3 de la présente clause.

1.11 Aide à la localisation du véhicule volé et frais de gardiennage

En cas de vol ou de vol qualifié du véhicule assuré, Zurich, à la demande de la personne assurée, activera un service spécialisé de recherche pour les véhicules disparus, au niveau international. Cependant, Zurich ne garantit pas le succès de ces actions de recherche.

Si le véhicule assuré est retrouvé, Zurich garantit les frais de gardiennage, le cas échéant, dans la limite fixée au **point 29.3**.

1. 12Frais de transport d'animaux transportés dans le véhicule assuré

Lorsque la personne assurée a été transportée ou rapatriée à la suite d'une maladie ou d'un accident, Zurich garantit, dans la limite fixée au **point 29.3**, le retour des animaux domestiques (chien et chat) transportés dans le véhicule particulier ou utilitaire assuré, jusqu'au domicile, au Portugal.

Si la personne assurée le souhaite et que le coût du voyage est égal ou inférieur à celui du retour, Zurich

garantit, dans la limite fixée au **point 29.3**, les frais jusqu'au lieu de destination.

Les frais d'acquisition de cages et de réglementation sanitaire seront à la charge de la personne assurée.

1.13 Protection et surveillance – véhicules de marchandises (utilitaires) et camions

Lorsque le véhicule assuré et les marchandises transportées sont abandonnés et à la merci d'un tiers à la suite d'un accident qui a entraîné la chute des marchandises au sol en raison de la rupture de cordes ou de câbles ou le décès des personnes assurées ou des blessures nécessitant leur évacuation, Zurich assurera la surveillance du véhicule et des marchandises sur le lieu de l'accident par du personnel spécialisé pendant une durée maximale de 48 heures, en prenant en charge les frais correspondants dans les limites fixées au **point 29.3**.

1.14 Transbordement des marchandises – véhicules de marchandises (utilitaires) et camions

Si le véhicule assuré ne peut poursuivre le voyage à la suite d'une panne ou d'un accident, dès lors que l'accès normal aux marchandises transportées est possible et que celles-ci doivent être transférées dans un autre véhicule en raison de la probabilité d'une périssabilité rapide, Zurich participera à toutes les actions relatives aux intervenants concernés en vue d'effectuer le transbordement, en temps utile et au moment opportun, en prenant en charge les frais correspondants dans la limite fixée au **point 29.3**.

Paragraphe unique : Cette garantie s'applique uniquement aux véhicules destinés au transport de marchandises.

2. Véhicule de remplacement pour panne au Portugal

2.1 En cas de panne du véhicule assuré au Portugal, qui empêche le véhicule de circuler par ses propres moyens, Zurich met à la disposition de la personne assurée :

a) Un véhicule particulier, si le véhicule assuré est un véhicule particulier, dans la limite maximale de 2 000 cm³, pour le remplacer pendant la période d'immobilisation.

b) Un véhicule utilitaire, si le véhicule assuré est un véhicule utilitaire, dans la limite maximale de 2 500 cm³, pour le remplacer pendant la période d'immobilisation.

c) Un véhicule particulier, si le véhicule assuré est un motorcycle, dans la limite maximale de 1 200 cm³, pour le remplacer pendant la période d'immobilisation.

2.2 Par période d'immobilisation, on entend la période entre la date d'entrée en vigueur de l'immobilisation et la date de livraison du véhicule par le réparateur, période dans laquelle est effectuée la réparation.

Toutefois, dans le cas où la personne assurée n'a pas demandé auparavant à Zurich le service de remorquage et/ou dépannage, le nombre de jours techniquement acceptés et indiqués dans les manuels de réparation de la marque sera considéré comme la période d'immobilisation.

2.3 Dans le cas où le réparateur indiqué par le propriétaire du véhicule pour la réparation ne peut pas commencer immédiatement la réparation, il appartient à Zurich d'indiquer un réparateur à proximité qui peut le faire, en prenant en charge les frais de remorquage pour effectuer ce transfert.

2.4 La limite maximale de cette garantie est de trois (3) occurrences par annuité, avec une limite maximale de cinq (5) jours par occurrence.

2.5 Dans le cas où la personne assurée souffre d'une incapacité physique avérée et possède donc déjà un véhicule adapté, Zurich sera chargée de trouver des véhicules de remplacement appropriés en fonction de la disponibilité du marché.

Exclusions :

Sont exclus de la garantie Véhicule de remplacement pour panne au Portugal, les pertes, dommages ou indemnisations résultant directement ou indirectement de :

- a) Pannes survenant lors de la pratique de compétitions sportives, officielles ou privées, ainsi que lors des entraînements correspondants ou de paris ;**
- b) Absence de pièces ou de parties du véhicule nécessaires à la réparation, quelle que soit l'entité responsable : réparateurs, concessionnaires, fabricant ou marque ;**
- c) Insuffisance de moyens techniques et humains du réparateur, ainsi que de disponibilité de temps de travail, dans le cas où la personne assurée n'accepte pas de réparer le véhicule chez l'un des autres réparateurs proposés par les services de Zurich ;**
- d) Franchise à régler à l'agence de location de voiture ;**
- e) Périodes d'immobilisation déjà écoulée pour absence de communication de l'événement à Zurich par le preneur d'assurance, la personne assurée, le conducteur ou toute autre entité impliquée dans le présent contrat ;**
- f) Réparations résultant de la faute ou de la négligence du conducteur, en particulier celles résultant du non-respect des recommandations du manuel du constructeur, ou des erreurs d'utilisation, notamment en cas de non-contrôle des niveaux d'huile, d'eau ou de lubrifiants, ou de la non-immobilisation immédiate du véhicule lors de la détection d'une anomalie mécanique, signalée ou non par un témoin lumineux, sur le tableau de bord du véhicule ;**
- g) Lavages, remplacements de capitonnage, tapis et coussins ;**
- h) Opérations de maintenance et de réparation d'accessoires installés par le preneur d'assurance et/ou la personne assurée ;**
- i) Réparations des crevaisons, bulles et fissures des pneus ainsi que des dommages aux jantes, résultant du mauvais état des routes, des chemins ou des voies ;**
- j) Remplacement de l'une des vitres du véhicule.**

3. Occupants du véhicule assuré

3.1 Transport, rapatriement ou poursuite du voyage des occupants du véhicule

Lorsque, à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré ne peut être réparé ou récupéré le jour même et que sa réparation ou sa récupération prend plus de 6 heures et, dans le cas d'un vol, vol qualifié ou vol d'usage, Zurich supporte, dans la limite fixée au **point 29.3**, les frais de :

- a) Transport ou rapatriement de la personne assurée et de ses accompagnants vers leur domicile ou vers le lieu de destination de leur voyage, à condition que ces frais ne soient pas supérieurs à ceux du**

retour au domicile ;

b) En alternative, si les personnes assurées sont deux ou plus, un véhicule particulier de location d'une cylindrée maximale de 1 200 cm³, s'il est disponible sur place, sera mis à disposition pour effectuer le trajet de retour à leur domicile ou au lieu de destination, à condition que, dans ce dernier cas, la distance à parcourir ne soit pas supérieure à celle du trajet de retour au domicile, pendant une durée maximale de 48 heures.

c) En cas de vol, vol qualifié ou vol d'usage du véhicule, les personnes assurées peuvent immédiatement opter pour les prestations définies aux alinéas a) et b) précédents, après avoir déclaré le sinistre aux autorités et à Zurich.

Lorsque, aux fins de la déclaration aux autorités ou pour d'autres raisons justifiées, il n'est pas possible d'assurer l'exécution des prestations prévues aux alinéas a) ou b) le même jour que le vol, le vol qualifié ou le vol d'usage du véhicule, les personnes assurées ont droit aux prestations indiquées au point 3.3.

3.2 Rapatriement de bagages

En cas de rapatriement des personnes assurées, Zurich s'engage à rapatrier leurs bagages et effets personnels, à condition qu'ils soient correctement emballés et transportables, dans la limite fixée au **point 29.3**.

3.3 Frais de séjour à l'hôtel

Si le véhicule assuré accidenté ou en panne n'est pas réparable le même jour et que la réparation prend plus de 2 heures, Zurich prendra en charge les frais de séjour à l'hôtel, en attendant la réparation, jusqu'à la limite fixée au **point 29.3**.

3.4 Transport du véhicule assuré pour des expositions

Zurich, à la demande de la personne assurée, garantit le transport du véhicule destiné à participer à des événements, tournois ou circuits dûment organisés par des entités spécialisées, destinés aux voitures anciennes ou aux collectionneurs, à condition qu'ils soient effectués au Portugal continental et dans la limite fixée au **point 29.3**.

Le transport du véhicule correspondra au trajet entre la résidence de la personne assurée et le lieu de l'événement, et le trajet de retour correspondant.

Le coût de ce transport ne sera garanti par Zurich que s'il a déjà été demandé à ses services d'assistance au moins 72 heures à l'avance.

Lors de l'utilisation de la présente garantie, la personne assurée doit informer les services d'assistance de l'association/entité organisatrice de l'événement.

029.8 Assistance de voyage – Garantie de défense et de réclamation juridique à l'étranger

Dès lors que cette garantie est souscrite, et selon la classification du véhicule assuré, indiquée dans les conditions particulières, les éléments suivants peuvent être garantis :

1. Zurich s'engage, dans la limite prévue au **point 29.3**, à assurer la défense de la personne assurée devant un tribunal si elle est accusée d'homicide involontaire ou de blessures involontaires, de négligence, de violation des lois et des règles de circulation, en raison de la propriété, de la garde ou de l'utilisation du

véhicule assuré.

2. Zurich s'engage également à :

a) Réclamer un dédommagement pour dommages corporels et/ou matériels subis par la personne assurée dans la mesure où ils résultent d'un accident impliquant le véhicule assuré et relèvent de la responsabilité d'une personne autre que le preneur d'assurance ou toute personne assurée par la police ;

b) Fournir une assistance à la personne assurée en cas de litige avec des garagistes ou des réparateurs automobiles. Il appartiendra à Zurich de mener toutes les vérifications, négociations et procédures nécessaires à la sélection de ses experts, médecins, conseillers et avocats. La personne assurée peut toutefois associer des experts ou des conseillers de son choix, dont les frais seront à sa charge.

3. Zurich n'intentera pas d'action judiciaire et ne fera pas appel si :

a) Cette action ne présente pas de probabilités suffisantes de succès ;

c) Le tiers est considéré comme responsable est insolvable grâce aux informations obtenues ;

d) Le montant des dommages ne dépasse pas le montant du salaire minimum national ;

e) La proposition faite par le tiers est jugée juste et suffisante.

Paragraphe unique : La personne assurée peut toutefois, dans tous les cas, intenter ou poursuivre l'action à ses propres frais. Si elle obtient gain de cause, Zurich est dans l'obligation de la rembourser du montant des frais légitimement engagés.

4. Avance de cautions pénales

4.1 Frais de justice

Zurich garantit le paiement des frais qui sont demandés à la personne assurée, pour garantir les frais de justice dans les procédures pénales qui sont intentées contre elle, à la suite d'un accident de la route avec le véhicule assuré dans la limite fixée au **point 29.3**.

4.02 Liberté provisoire

Zurich fournit également, sous forme d'avance, dans la limite fixée au **point 29.3**, la caution nécessaire pour garantir leur libération provisoire ou leur comparution au procès. Ces montants avancés seront remboursés à Zurich, peu après leur restitution par le tribunal.

Simultanément à la fourniture de la garantie par Zurich, la personne assurée doit signer un document de reconnaissance de dette ou fournir une garantie suffisante dans le cas où, en raison de sa faute, la caution est rompue ou perdue.

029.8 Assistance de voyage – Orientation téléphonique pour les symptômes et les questions médicales

Indépendamment de la réalisation de l'un des risques couverts par cette condition spéciale, Zurich, par

l'intermédiaire des services d'assistance, peut fournir aux personnes assurées :

a) Une orientation interprétative de leurs symptômes ou questions d'ordre médical, par des professionnels de santé, par téléphone et immédiatement, 24 heures sur 24, 365 jours par an, selon les normes déontologiques en vigueur et dans les limites que le moyen utilisé impose, le service étant disponible à tout moment.

Cette orientation ne constitue pas en soi une consultation médicale et ne remplace ni ne dispense le recours aux services hospitaliers d'urgence qui se justifie dans chaque cas.

b) Le transport en ambulance vers une clinique ou un hôpital au choix de la personne assurée, à condition que ce besoin soit médicalement conseillé par des professionnels de la santé.

Limitations : L'orientation médicale demandée et fournie par téléphone met uniquement et exclusivement en jeu la responsabilité inhérente à ce type de procédure, dans le contexte où elle est pratiquée.

029.9 Assistance de voyage – Envoi de professionnels pour les services techniques

Par cette garantie, Zurich, à la demande de la personne assurée, assurera un service d'information permanent de numéros téléphoniques de services d'urgence et de réparation rapide situés au plus près de son domicile, ou favorisera l'envoi de professionnels qualifiés dans les zones spécifiées ci-dessous. L'accès à ces professionnels est totalement gratuit, et la personne assurée paiera les services demandés conformément au tableau en vigueur à chaque annuité. Les montants figurant dans le tableau sont indiqués par Zurich au moment de la demande du service. Mai 2015 61 Zurich Auto Empresas

La personne assurée bénéficie d'une exonération pour le déplacement des services techniques.

1. Services techniques (urgents) :

Les services techniques urgents sont essentiellement des services d'urgence nationaux qui incluent des temps de réponse compris entre 4 et 12 heures selon la zone géographique.

Dans les zones du Grand Lisbonne et du Grand Porto, la présence d'un technicien est garantie dans un délai maximum de 4 à 6 heures et dans les autres zones du pays dans un délai de 6 à 12 heures au maximum, dans les domaines suivants :

- a)** Plomberie
- b)** Électricité
- c)** Réfrigération
- d)** Débouchage
- e)** TV, vidéo, Hi-Fi
- f)** Clés et serrures
- g)** Climatisation et air conditionné
- h)** Chauffage

2. Services techniques (standard)

Ce service comprend des prestations de nature non urgente, garantissant la présence d'un technicien au domicile de la personne assurée, pouvant donner lieu à un devis préalable ou à l'exécution immédiate des travaux conformément aux tarifs en vigueur.

La présence du technicien est garantie dans les 24 heures suivantes et selon la disponibilité de la personne assurée, dans les domaines suivants :

- a) Peinture
- b) Construction civile
- c) Menuiserie
- d) Revêtements de sols
- e) Serrurerie
- f) Tissus d'ameublement
- g) Faux plafonds
- h) Vitres
- i) Stores et volets roulants
- j) Antennes
- k) Appareils électroménagers

029.10 Assistance de voyage – Demande d'assistance

Afin de permettre à Zurich de fournir une assistance adéquate, le preneur d'assurance ou l'une des autres personnes assurées communiquera immédiatement et de préférence par téléphone tout événement donnant droit aux prestations garanties, en indiquant le type d'assistance requis, l'identité des personnes, le véhicule couvert, le numéro de la police, l'endroit où la personne se trouve et le numéro de téléphone à contacter.

Zurich supporte les frais de communication à l'étranger vers le centre d'appel dès lors que la personne assurée demande que l'appel soit payé par le destinataire.

029.11 Assistance de voyage – Complémentarité

Les prestations et indemnités prévues en vertu de la présente condition spéciale sont versées en sus et en complément des autres contrats d'assurance existants couvrant les mêmes risques ou des cotisations de la sécurité sociale ou autre institution de sécurité sociale ou régime d'assurance maladie, public ou privé auquel la personne assurée a droit.

La personne assurée s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention des prestations et cotisations visées au paragraphe précédent et à les transmettre à Zurich dans le cas et dans la mesure

où elle les a avancées.

029.12 Assistance de voyage – Dispositions diverses

1. Zurich n'est pas responsable des retards et des défaillances dus à la force majeure ou à des caractéristiques administratives ou politiques particulières d'un pays donné.
2. Si une intervention directe n'est pas possible, la personne assurée sera remboursée des frais encourus et inclus dans le champ d'application de la police, sur présentation des pièces justificatives correspondantes.
3. Les garanties de caractère médical et de transport sanitaire ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord préalable du médecin traitant de la personne assurée et des services cliniques de Zurich.
4. Si la personne assurée a droit au remboursement du titre de transport non utilisé, dans le cadre de l'utilisation de la garantie de transport ou de rapatriement, ce montant sera à la charge de Zurich.
5. Zurich est subrogée dans les droits et actions qui peuvent correspondre à la personne assurée, pour les faits qui peuvent avoir entraîné l'intervention de cette personne et à hauteur de la valeur totale des services rendus ou souscrits.

030. Assistance de voyage location [Condition spéciale 020, Condition spéciale 036]

Il est expressément convenu que, conformément aux dispositions, conditions et exclusions de la présente condition spéciale, les personnes assurées bénéficient de l'assistance résultant des risques se produisant pendant des déplacements, dans la limite fixée au **point 25.2**, sans préjudice des droits invocables en vertu de toute autre couverture contractuelle optionnelle ou des droits garantis en matière de responsabilité civile obligatoire automobile.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. **Personnes assurées**, le conducteur et les occupants du véhicule assuré dans la limite des places prévue par la carte grise ;
2. **Véhicule assuré**, le véhicule particulier ou utilitaire appartenant à l'assuré et dûment identifié dans les conditions particulières, objet d'un contrat de location à court terme valable, d'un poids brut maximal de 3 500 kg et de moins de 5 ans.
3. **Panne**, dysfonctionnement du véhicule assuré qui empêche la personne assurée de l'utiliser, sauf défaillances résultant d'une panne, d'une erreur de carburant, d'une crevaison ou d'un éclatement de pneu.

En ce qui concerne les véhicules exclusivement électriques, on entend également par panne la décharge complète des batteries, empêchant la circulation par ses propres moyens.

4. **Accident**, tout cas fortuit résultant de l'usage normal du véhicule assuré qui l'empêche de poursuivre le voyage et qui entraîne l'exécution des présentes garanties.
5. **Remorquage**, transfert du véhicule assuré, déchargé, du lieu de l'accident ou de la panne au lieu de réparation ou au domicile au Portugal ou, alternativement, à un lieu de gardiennage en attente du transport.

En ce qui concerne les véhicules exclusivement électriques et en cas de décharge des batteries, empêchant la circulation par ses propres moyens, Zurich assure le transfert du véhicule assuré depuis le lieu de la panne jusqu'au lieu de charge le plus proche.

6. Transport, transfert du véhicule assuré, déchargé, du lieu de gardiennage, où il se trouve à la suite du remorquage, vers le lieu de réparation ou le domicile au Portugal.

7. Dépannage, ensemble de tâches à effectuer sur le lieu de l'accident ou de la panne en vue de remise en marche, provisoire ou définitive, du véhicule assuré, garantissant les normes de sécurité adéquates. Pour des raisons de sécurité, il sera peut-être nécessaire de déplacer le véhicule assuré vers un parking autorisé.

8. Enlèvement ou retrait, ensemble de tâches nécessaires à la mise en place du véhicule assuré, déchargé, sinistré suite à un renversement ou une chute en contrebas, sur la route où il circulait à condition que ce soit une route, publique ou privée, destinée à la circulation de véhicules.

9. Service d'assistance, service effectué par une entité qui organise et fournit, pour le compte de Zurich, les garanties accordées par la présente condition spéciale, qu'elles soient de nature pécuniaire ou qu'elles constituent des prestations de services.

10. Immobilisation, impossibilité de circulation du véhicule assuré, en raison d'un sinistre garanti par la police.

11. Date d'immobilisation, date à partir de laquelle l'impossibilité de circulation du véhicule assuré a été constatée, en raison d'un sinistre garanti par la police ;

12. Date de début de la réparation, date à laquelle la réparation du véhicule est débutée par le réparateur.

030.1 Assistance de voyage location – Limite territoriale

L'assurance est valable au Portugal continental et dans les régions autonomes de Madère et des Açores et dans toute l'Europe, ainsi que sur le territoire des pays non européens du bassin méditerranéen (Turquie, Syrie, Liban, Israël, Palestine, Égypte, Libye, Tunisie, Algérie, Maroc).

Limite : La garantie « Hébergement à l'hôtel » n'est valable qu'au Portugal continental.

030.2 Assistance de voyage location – Garanties d'assistance

Les garanties indiquées seront activées au moment où la personne assurée et/ou l'assuré (agence de location de voiture) contacte par téléphone les services d'assistance. Si le contact téléphonique a été effectué par l'assuré, la société d'assistance demandera, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, pour l'évaluation de l'intervention, les coordonnées de la(des) personne(s) assurée(s), afin de vérifier les éléments suivants :

- Existence d'un contrat de location valide ;
- Nom du client ;
- Nom du conducteur ;
- Date de début de la location et agence de location ;
- Date de fin de la location et agence de location ;
- Existence d'un guide de transfert valide, dans le cas de véhicules circulant entre des agences de location.

Les garanties et valeurs maximales assurées au titre de la présente condition spéciale dépendent des modalités et garanties contractées et de la classification du véhicule assuré, exprimées dans les conditions particulières, conformément aux tableaux suivants:

Tableau 1 - Garantie de l'assistance aux personnes		036 (location de base)	020 (location)
1. Acheminement des personnes assurées, poursuite du voyage	Territoire national	500 €	1 000 €
	Territoire étranger	1 000 €	2 000 €
2. Transmission de messages urgents		50 €	100 €
3. Frais d'hébergement à l'hôtel au Portugal continental	Par jour	60 €	60 €
	Maximum par annuité	1 jour	1 jour

Tableau 2 - Garantie d'assistance pour le véhicule		036 (location de base)	020 (location)
1. Remorquage ou dépannage du véhicule assuré		250 €	750 €
2. Enlèvement ou retrait du véhicule assuré		150 €	150 €
3. Transport ou rapatriement du véhicule assuré		500 €	2 500 €

030.3 Assistance de voyage location – Exclusions

1. Exclusion de l'obligation d'indemniser

Zurich ne prend pas en charge les prestations qui :

- a) Ne lui ont pas été demandées au préalable ;**
- b) N'ont pas été autorisées au préalable ;**
- c) N'ont pas été réalisées par elle-même.**

Paragraphe unique : Toutefois, les prestations résultant de cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle avérée sont garanties.

2. Autres exclusions

En plus des exclusions spécifiques de chaque garantie, sont exclus de la présente condition spéciale les prestations ou dommages :

- a) Résultant d'événements survenus avant l'entrée en vigueur du présent contrat ;**
- b) Causés intentionnellement par le preneur d'assurance ou la personne assurée ou suite à une tentative de suicide réussie ou non ;**
- c) Survenant à la personne assurée dans un état d'intoxication ou sous l'influence de stupéfiants ou d'autres médicaments non délivrés sur ordonnance ;**
- d) Causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des tsunamis, des inondations ou toute autre catastrophe naturelle ;**
- e) Découlant de paris, de participation à des compétitions sportives et à des entraînements en vue de ces compétitions ;**

f) Causés directement ou indirectement par une explosion, un dégagement de chaleur et de radiation, résultant de la désintégration ou de la fusion du noyau d'atomes, de l'accélération de particules ou de la radioactivité ;

g) Impliquant le paiement d'amendes.

Les véhicules d'un poids brut supérieur à 3 500 kg ne sont pas couverts par la présente condition spéciale.

030.4 Assistance de voyage location – Garantie d'assistance aux personnes

Dès lors que cette garantie est souscrite, et selon la classification du véhicule assuré, indiquée dans les conditions particulières, les éléments suivants peuvent être garantis :

Sur le territoire national

Si la personne assurée n'est pas en mesure de continuer son voyage en raison d'une panne, d'un accident ou d'un vol, l'assureur, par l'intermédiaire des services d'assistance, prendra les dispositions nécessaires pour le transport des personnes assurées au lieu désigné par le preneur d'assurance.

En cas de sinistre survenu en dehors des heures de travail des agences de location, empêchant ainsi le remplacement du véhicule, l'assureur garantira l'hébergement pour une nuit dans la limite fixée.

À l'étranger

Suite à la panne, l'accident, le vol ou le vol qualifié du véhicule assuré, l'assureur, par l'intermédiaire des services d'assistance, supportera les frais de transport de ses occupants au lieu désigné par le preneur d'assurance.

En cas de sinistre survenu en dehors des heures de travail des agences de location, empêchant ainsi le remplacement du véhicule, l'assureur garantira l'hébergement pour une nuit dans la limite fixée.

1. Acheminement des personnes assurées, poursuite du voyage

Si, à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un vol du véhicule, la personne assurée ne peut poursuivre son voyage, Zurich prend en charge les frais de son transfert à l'agence de location la plus proche où elle peut prendre le véhicule mis à disposition par l'assureur.

Alternativement, et dans la mesure du possible, Zurich prend en charge les frais de voyage de la(des) personne(s) assurée(s) sur le territoire national, à condition que la distance jusqu'au lieu de destination ne soit pas supérieure à celle qui serait parcourue pour se rendre à l'agence de location la plus proche.

2. Transmission de messages urgentes

Zurich sera responsable de la transmission des messages urgents, l'absence de résultat ne lui étant pas imputable, qui lui sont confiés par la personne assurée, résultant de la survenance de tout événement couvert par les présentes garanties.

3. Frais d'hébergement à l'hôtel au Portugal continental

Après un accident ou une panne avec le véhicule assuré au Portugal continental, Zurich prendra en charge

les frais encourus pour le séjour de deux personnes (conducteur indiqué dans le bail à court terme et un accompagnant) pour 24 heures dans un hôtel indiqué par Zurich.

Exclusions :

Les frais supplémentaires engagés par la personne assurée et son compagnon de repas, les frais de bar ou autres frais personnels sont exclus.

030.5 Assistance de voyage location – Garantie d'assistance pour le véhicule

Dès lors que cette garantie est souscrite, et selon la classification du véhicule assuré, indiquée dans les conditions particulières, les éléments suivants peuvent être garantis :

Sur le territoire national

En cas de panne ou d'accident du véhicule assuré qui l'empêche de circuler par ses propres moyens et par le contact du preneur d'assurance ou de la personne assurée, l'assureur, par l'intermédiaire des services d'assistance, fournit sur place et dès que possible, le dépannage du véhicule.

Par ailleurs, s'il n'est pas possible de dépanner le véhicule sur place, l'assureur, par l'intermédiaire des services d'assistance, prendra en charge les frais de remorquage ou de transport du véhicule jusqu'à l'endroit désigné par le preneur d'assurance.

À l'étranger

En cas de panne ou d'accident du véhicule assuré qui l'empêche de circuler par ses propres moyens et lorsqu'il n'est pas possible de le dépanner sur place, les services d'assurance de l'assureur contacteront obligatoirement le preneur d'assurance, afin de déterminer la destination du véhicule.

1. Remorquage ou dépannage du véhicule assuré

En cas d'accident ou de panne du véhicule assuré qui l'empêche de circuler par ses propres moyens et qui ne peut être réparé sur le lieu de l'événement, Zurich doit, dans la limite indiquée dans les conditions particulières, payer les frais de remorquage jusqu'au réparateur le plus proche du lieu de l'événement, choisi par l'assuré, ou le lieu de charge pour les véhicules électriques, si la panne est causée par le déchargement des batteries.

Si la réparation d'un véhicule accidenté ou incapable de circuler par ses propres moyens prend plus d'un jour, Zurich prend en charge les frais de transport du véhicule jusqu'au réparateur désigné par l'assuré, dans la limite indiquée dans les conditions particulières.

Dans le cas de véhicules en panne devant être réparés dans la zone du lieu de l'événement, Zurich informe l'assuré des coordonnées exactes du réparateur, ainsi que du diagnostic de la réparation à effectuer. Une fois le véhicule réparé, Zurich doit le transporter jusqu'à l'agence de location la plus proche, le coût de ce transport étant à la charge de Zurich.

a) Les événements suivants du véhicule assuré sont considérés comme des pannes et peuvent entraîner l'utilisation des couvertures de cette garantie :

(i) Perte ou destruction de clés ;

(ii) Insuffisance ou erreur de carburant ;

(iii) Décharge des batteries électriques ;

(iv) Impossibilité juridique de circulation du véhicule assurée.

b) L'impossibilité juridique de circulation du véhicule assuré doit être due à un choc, une collision ou un renversement qui fragmente le véhicule assuré en parties ou en morceaux de telle manière que la circulation du véhicule avec ce(s) dommage(s) viole les dispositions du code de la route comme condition minimale pour la circulation d'un véhicule.

2. Enlèvement ou retrait du véhicule assuré

Dans les situations où le véhicule quitte la route où il circulait, l'assureur garantit qu'il est replacé sur la route, afin de revenir à la circulation ou d'être remorqué pour réparation, dans la limite fixée dans les conditions particulières. En aucun cas l'assureur ne sera responsable des frais liés au sauvetage, au déchargement, au transbordement, au dépôt, au transport ou à toute autre opération qui doit être effectuée pour permettre ou poursuivre le voyage de la cargaison éventuellement transportée.

3. Transport ou rapatriement du véhicule assuré

Lorsque, à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule ne peut pas circuler par ses propres moyens et que le temps de réparation est supérieur à 1 (un) jour ouvrable au Portugal ou 5 (cinq) jours ouvrables à l'étranger, ou a fait l'objet d'un vol ou d'un vol qualifié, et n'a été retrouvé qu'après le départ de la(des) personne(s) assurée(s), Zurich garantit le paiement des frais de transport du véhicule jusqu'au réparateur, au Portugal, choisi par l'assuré, dans la limite indiquée dans les conditions particulières.

Zurich est responsable de tout dommage subi par le véhicule assuré pendant le transport.

Si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule au Portugal, avant la panne ou l'accident, Zurich n'est pas tenue de rapatrier le véhicule assuré, en ne payant que les frais de son abandon légal, si cela a été expressément demandé par l'assuré.

030.6 Assistance de voyage location – Franchise

Une franchise de 0 km s'appliquera au point 3 du paragraphe 30.5.

030.7 Assistance de voyage location – Fonctionnement

Cette couverture fonctionnera par liste mensuelle de flottes, la prime mensuelle étant appliquée au nombre de véhicules actifs par mois. Ainsi, la prime sera perçue mensuellement et accompagnera la prime mensuelle totale de la branche automobile.

Note : une fois que l'option de couverture « Assistance de voyage » est souscrite, elle s'appliquera nécessairement à tous les véhicules de la flotte.

031. Assistance de voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure

Il est expressément convenu que, conformément aux dispositions, conditions et exclusions décrites ci-après, les personnes assurées bénéficient de l'assistance résultant des risques se produisant pendant des déplacements, dans les limites fixées au **point 31.2**, sans préjudice des droits invocables en vertu de toute autre couverture contractuelle optionnelle ou des droits garantis en matière de responsabilité civile

obligatoire automobile.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. Personnes assurées, on entend par personnes assurées les personnes dont la résidence habituelle est au Portugal :

a) Le preneur d'assurance, l'assuré et le conjoint ou la personne dans la même situation, ascendants et descendants au premier degré ou personnes légalement assimilées, lorsqu'ils cohabitent avec l'assuré, qu'ils voyagent ensemble ou séparément et quel que soit le moyen de transport utilisé ;

b) Le conducteur du véhicule assuré à titre légitime et légalement autorisé, ainsi que les personnes transportées gratuitement dans le véhicule assuré, sauf celles qui sont transportées en auto-stop ;

c) Les employés ou salariés du preneur d'assurance et les représentants légaux des sociétés assurées, lors des voyages au cours desquels ils utilisent le véhicule assuré comme moyen de transport ;

Paragraphe unique : Par occupants transportés en auto-stop, on entend les personnes qui ont demandé à un automobiliste en transit une place gratuite dans son véhicule.

d) Les occupants du véhicule assuré en cas de sinistre ou de panne de celui-ci.

2. Véhicule assuré, véhicule identifié dans les conditions particulières, destiné au transport collectif de voyageurs, dont le poids brut n'excède pas 20 000 kg et dont la capacité maximale n'est pas supérieure à 60 places.

3. Panne, dysfonctionnement du véhicule assuré qui empêche la personne assurée de l'utiliser, sauf défaillances résultant d'une panne, d'une erreur de carburant, d'une crevaison ou d'un éclatement de pneu.

4. Accident, tout cas fortuit résultant de l'usage normal du véhicule assuré qui l'empêche de poursuivre le voyage et qui entraîne l'exécution des présentes garanties.

5. Remorquage, transfert du véhicule assuré, déchargé, du lieu de l'accident ou de la panne au lieu de réparation ou au domicile au Portugal ou, alternativement, à un lieu de gardiennage en attente du transport.

6. Transport, transfert du véhicule assuré, déchargé, du lieu de gardiennage, où il se trouve à la suite du remorquage, vers le lieu de réparation ou le domicile au Portugal.

7. Dépannage, ensemble de tâches à effectuer sur le lieu de l'accident ou de la panne en vue de remise en marche, provisoire ou définitive, du véhicule assuré, garantissant les normes de sécurité adéquates. Pour des raisons de sécurité, il sera peut-être nécessaire de déplacer le véhicule assuré vers un parking autorisé.

8. Enlèvement ou retrait, ensemble de tâches nécessaires à la mise en place du véhicule assuré, déchargé, sinistré suite à un renversement ou une chute en contrebas, sur la route où il circulait à condition que ce soit une route, publique ou privée, destinée à la circulation de véhicules.

9. Service d'assistance, service effectué par une entité qui organise et fournit, pour le compte de Zurich, les garanties accordées par la présente condition spéciale, qu'elles soient de nature pécuniaire ou qu'elles constituent des prestations de services.

10. Immobilisation, impossibilité de circulation du véhicule assuré, en raison d'un sinistre garanti par la police.

11. Date d'immobilisation, date à partir de laquelle l'impossibilité de circulation du véhicule assuré a été constatée, en raison d'un sinistre garanti par la police ;

12. Date de début de la réparation, date à laquelle la réparation du véhicule est débutée par le réparateur.

031.1 Assistance de voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places – Limite territoriale

La portée de cette condition spéciale est limitée au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes des Açores et de Madère, à tous les pays d'Europe et au territoire des pays non européens du bassin méditerranéen (Turquie, Syrie, Liban, Israël, Palestine, Égypte, Libye, Tunisie, Algérie, Maroc).

031.2 Assistance de voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places – Garanties contractuelles

Les garanties et valeurs maximales assurées au titre de la présente condition spéciale dépendent des modalités et garanties contractées et de la classification du véhicule assuré, exprimées dans les conditions particulières, conformément aux tableaux suivants :

Tableau 1 - Garantie de l'assistance aux personnes	018 (transport collectif)
1. Informations médicales	5 000 €
2. Bilan médical	50 000 €
3. Envoi de médicaments d'urgence à l'étranger	5 000 €
4. Titre de voyage pour un retour anticipé de la personne assurée	100 000 €
5. Transmission de messages urgents	1 000 €
6. Recherche et transport de bagages perdus	5 000 €
7. Avance de fonds	500 €

Tableau 2 - Garantie d'assistance pour le véhicule	018 (transport collectif)
1. Remorque de véhicule à la suite d'une panne ou d'un accident	500 €
2. Transport des personnes assurées à la suite d'une panne ou d'un accident du véhicule assuré	5 000 €
3. Frais de transport pour récupérer le véhicule réparé	1 000 €
4. Enlèvement et retrait du véhicule	250 €
5. Envoi de pièces de rechange	5 000 €
6. Perte de conducteur	5 000 €

Tableau 3 - Garantie de protection juridique à l'étranger	018 (transport collectif)
1. Défense pénale	50 000 €
2. Réclamation de dommages	50 000 €
3. Avance de cautions pénales	5 000 €

031.3 Assistance de voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places – Exclusions

1. Exclusion de l'obligation d'indemniser

Zurich ne prend pas en charge les prestations qui :

- a) Ne lui ont pas été demandées au préalable ;
- b) N'ont pas été autorisées au préalable ;
- c) N'ont pas été réalisées par elle-même.

Paragraphe unique : Toutefois, les prestations résultant de cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle avérée sont garanties.

2. Autres exclusions

En plus des exclusions spécifiques de chaque garantie, sont exclus de la présente condition spéciale les prestations ou dommages :

- a) Résultant d'événements survenus avant l'entrée en vigueur du présent contrat ;
- b) Causés intentionnellement par le preneur d'assurance ou la personne assurée ou suite à une tentative de suicide réussie ou non ;
- d) Survenant à la personne assurée dans un état d'intoxication ou sous l'influence de stupéfiants ou d'autres médicaments non délivrés sur ordonnance ;
- e) Causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des tsunamis, des inondations ou toute autre catastrophe naturelle ;
- f) Découlant de paris, de participation à des compétitions sportives et à des entraînements en vue de ces compétitions ;
- g) Causés directement ou indirectement par une explosion, un dégagement de chaleur et de radiation, résultant de la désintégration ou de la fusion du noyau d'atomes, de l'accélération de particules ou de la radioactivité ;
- i) Impliquant le paiement d'amendes.

031.4 Assistance de voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places – Garanties d'assistance aux personnes

Dès lors que cette garantie est souscrite, et selon la classification du véhicule assuré, indiquée dans les conditions particulières, les éléments suivants peuvent être garantis :

1. Informations médicales

Zurich, en cas d'urgence médicale touchant la personne assurée, sera tenue de fournir des informations sur les hôpitaux et/ou sur les installations les plus appropriées à sa situation.

2. Bilan médical

Si la personne assurée est hospitalisée, l'équipe médicale de Zurich suivra son traitement et restera en contact avec le médecin responsable et la famille de l'assuré chaque fois que l'état clinique le justifiera.

3. Envoi de médicaments d'urgence à l'étranger

Zurich supporte l'envoi à l'étranger, au lieu où se trouve la personne assurée, des médicaments indispensables utilisés habituellement par celle-ci et qui n'existent pas sur place ou n'ont pas de substituts. Le montant des médicaments visés est à la charge de la personne assurée.

4. Titre de voyage pour un retour anticipé de la personne assurée

Zurich garantit, dans la limite fixée dans les conditions particulières, le paiement d'un titre de transport (aller-retour) afin que la personne assurée puisse voyager au Portugal suite au décès d'un membre de la famille proche, dans le cas où le titre de transport précédemment acheté ne peut être utilisé.

5. Transmission de messages urgentes

Zurich garantit le paiement de la communication de messages urgents, sans être responsable de l'absence de résultats, liés à la mise en jeu des garanties prévues dans le présent contrat et paiera, à hauteur du montant fixé dans les conditions particulières et sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de téléphone, télex et télégramme engagées pour contacter ses services, suite à une maladie ou un accident survenu à la personne assurée.

6. Recherche et transport de bagages perdus

En cas de perte de bagages ou d'effets personnels de la personne assurée et si ceux-ci sont trouvés, Zurich garantit le paiement des frais de leur envoi au lieu où se trouve la personne ou à son domicile, en supportant le coût des démarches à entreprendre pour les localiser.

7. Avance de fonds

Dans le cas où la personne assurée, pour cause de maladie, d'accident ou de perte de documents, a besoin de fonds pour couvrir des dépenses immédiates et inévitables, Zurich garantit l'avance de ces fonds à hauteur de la limite indiquée dans les conditions particulières.

En cas de vol, il est indispensable de porter plainte auprès des autorités compétentes du pays dans lequel l'événement s'est produit. En même temps que l'avance de fonds, la personne assurée doit fournir une garantie suffisante par l'intermédiaire d'un membre de la famille ou d'une entité bancaire.

Exclusions :

Zurich ne sera pas responsable des prestations résultant de :

a) Maladies et blessures existant avant le début du voyage ;

b) Tout type de maladie mentale ;

c) Décès par suicide ou maladie, ou blessures dues à la tentative, causées intentionnellement par la personne assurée, ainsi que les blessures qui découlent directement ou indirectement des actes criminels de la personne assurée ;

d) Maladies ou affections causées par l'ingestion intentionnelle de produits toxiques, de drogues, de stupéfiants ou par l'utilisation de médicaments en vente libre ;

e) Naissances et complications dues à la grossesse ou à son interruption, sauf si elles sont imprévisibles et surviennent au cours des 6 (six) premiers mois de la grossesse.

031.5 Assistance de voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places – Garanties d'assistance pour le véhicule

Dès lors que cette garantie est souscrite, et selon la classification du véhicule assuré, indiquée dans les conditions particulières, les éléments suivants peuvent être garantis :

1. Remorquage du véhicule en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident du véhicule assuré qui l'empêche de circuler par ses propres moyens, Zurich fait appel à un expert en mécanique, en prenant en charge ses frais de déplacement et, si la réparation ne peut être effectuée localement, le remorquage du lieu d'immobilisation au réparateur ou aux installations du preneur d'assurance, dans la limite fixée dans les conditions particulières.

2. Transport des personnes assurées en cas de panne ou d'accident du véhicule assuré

Lorsque le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne ou d'un accident et qu'il ne peut être réparé sur le lieu de l'événement, Zurich prend en charge le transport du conducteur, de ses passagers et de ses bagages jusqu'à la gare la plus proche du lieu de l'événement.

Les frais de poursuite du voyage des passagers et du chauffeur, de la gare jusqu'à la destination finale, sont à la charge du preneur d'assurance.

3. Frais de transport pour récupérer le véhicule réparé

Lorsque le véhicule en panne ou accidenté est réparé, Zurich organise et prend en charge les frais de transport d'une personne désignée par le preneur d'assurance pour récupérer le véhicule.

4. Enlèvement et retrait du véhicule

Zurich supporte, dans la limite définie dans les conditions particulières, les frais d'enlèvement ou de retrait du véhicule assuré, c'est-à-dire les travaux nécessaires pour enlever le véhicule sinistré de la route sur laquelle il circulait.

5. Envoi de pièces de rechange

En collaboration avec les services officiels de la marque du véhicule, Zurich est tenue de localiser et d'envoyer, par des moyens appropriés, les pièces de rechange nécessaires à la réparation du véhicule, lorsqu'il n'est pas possible de les obtenir sur le lieu de réparation et si les pièces sont en vente au Portugal, en assumant les frais de leur envoi au réparateur où se trouve le véhicule.

Le coût des pièces de rechange, des taxes et des droits de douane sera à la charge de la personne assurée.

6. Perte de conducteur

Lorsque le conducteur du véhicule assuré a été transporté ou rapatrié à la suite d'un accident ou d'un décès, ou en cas d'incapacité de conduire, Zurich prend en charge les frais d'un chauffeur professionnel pour conduire le véhicule et ses occupants pendant le voyage de retour.

Exclusions :

Les frais d'hôtel, de restaurant, de carburant et de réparation du véhicule assuré ne relèvent pas non plus de la responsabilité de Zurich.

031.6 Assistance de voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places – Garanties de défense et de réclamation juridique à l'étranger

Dès lors que cette garantie est souscrite, et selon la classification du véhicule assuré, indiquée dans les conditions particulières, les éléments suivants peuvent être garantis :

7. Défense pénale

Assurer la défense pénale de la personne assurée si elle est accusée d'homicide involontaire, de blessures involontaires ou d'infraction aux lois et règlements sur la circulation à la suite d'un accident de la route impliquant le véhicule assuré.

8. Réclamation de dommages

Présenter une réclamation, à l'amiable ou devant les tribunaux, pour obtenir la réparation des dommages résultant des blessures et/ou dommages matériels subis par la personne assurée dans la mesure où ils résultent d'un accident impliquant le véhicule assuré et relèvent de la responsabilité d'une personne autre que les personnes assurées.

9. Zurich n'intentera pas d'action judiciaire et ne fera pas appel si :

- a) Cette action ne présente pas de probabilités suffisantes de succès ;
- b) Le tiers est considéré comme responsable est insolvable grâce aux informations obtenues ;
- c) Le montant des dommages ne dépasse pas le montant du salaire minimum national ;
- d) La proposition faite par le tiers est jugée juste et suffisante.

Paragraphe unique : La personne assurée peut toutefois, dans tous les cas, intenter ou poursuivre l'action à ses propres frais. Si elle obtient gain de cause, Zurich est dans l'obligation de la rembourser du montant des frais légitimement engagés.

10. Avance de cautions pénales

- a) Zurich garantit le dépôt, à hauteur du montant stipulé dans les conditions particulières, pour le compte de la personne assurée et pendant une période de deux (2) mois ou jusqu'à leur restitution par le tribunal, selon ce qui se produit en premier lieu, des cautions pénales requises pour: garantir une libération provisoire ou une comparution personnelle devant le tribunal, à la suite d'un accident de la route avec le véhicule assuré ;

b) Simultanément au dépôt de la caution par Zurich, la personne assurée, ou un membre de la famille dûment identifié, doit signer un document de reconnaissance de dette ou fournir une garantie suffisante dans le cas où, en raison de la faute de la personne assurée, la caution est rompue et considérée perdue.

031.7 Assistance de voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places – Demande d'assistance

Afin de permettre à Zurich de fournir une assistance adéquate, le preneur d'assurance ou l'une des autres personnes assurées communiquera immédiatement et de préférence par téléphone tout événement donnant droit aux prestations garanties, en indiquant le type d'assistance requis, l'identité des personnes, le véhicule couvert, le numéro de la police, l'endroit où la personne se trouve et le numéro de téléphone à contacter.

Zurich prend en charge les frais de communication à l'étranger vers le centre d'appel si la personne assurée demande que l'appel soit payé par le destinataire.

031.8 Assistance de voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places – Complémentarité

Les garanties prévues dans cette police sont complémentaires, conformément aux dispositions légales en vigueur, à d'autres contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, à la sécurité sociale ou un autre régime de prévention, dont la personne assurée peut être bénéficiaire, le cas échéant. En ce sens, les personnes assurées sont dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir les prestations correspondantes.

031.9 Assistance de voyage pour les véhicules de transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places – Dispositions diverses

1. Zurich n'est pas responsable des retards et des défaillances dus à la force majeure ou à des caractéristiques administratives ou politiques particulières d'un pays donné.
2. Si une intervention directe n'est pas possible, la personne assurée sera remboursée des frais encourus et inclus dans le champ d'application de la police, sur présentation des pièces justificatives correspondantes.
3. Zurich est subrogée dans les droits et actions qui peuvent correspondre à la personne assurée, pour les faits qui peuvent avoir entraîné l'intervention de cette personne et à hauteur de la valeur totale des services rendus ou souscrits.

032. Assistance de voyage pour les ambulances [Condition spéciale 031] à 9 places [Condition spéciale 018]

Il est expressément convenu que, conformément aux dispositions, conditions et exclusions décrites ci-après, les personnes assurées bénéficient de l'assistance résultant des risques se produisant pendant des déplacements, dans les limites fixées au **point 32.2**, sans préjudice des droits invocables en vertu de toute autre couverture contractuelle optionnelle ou des droits garantis en matière de responsabilité civile obligatoire automobile.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. **Personnes assurées**, on entend par personnes assurées les personnes dont la résidence habituelle est au Portugal :

a) Le preneur d'assurance, l'assuré et le conjoint ou la personne dans la même situation, ascendants et descendants au premier degré ou personnes légalement assimilées, lorsqu'ils cohabitent avec l'assuré, qu'ils voyagent ensemble ou séparément et quel que soit le moyen de transport utilisé ;

b) Le conducteur du véhicule assuré à titre légitime et légalement autorisé, ainsi que les personnes transportées gratuitement dans le véhicule assuré, sauf celles qui sont transportées en auto-stop ;

c) Les employés ou salariés du preneur d'assurance et les représentants légaux des sociétés assurées, lors des voyages au cours desquels ils utilisent le véhicule assuré comme moyen de transport ;

Paragraphe unique : Par occupants transportés en auto-stop, on entend les personnes qui ont demandé à un automobiliste en transit une place gratuite dans son véhicule.

d) Les occupants du véhicule assuré en cas de sinistre ou de panne de celui-ci.

1. Véhicule assuré, ambulance, légère ou lourde, identifiée dans les conditions particulières.

2. Panne, dysfonctionnement du véhicule assuré qui empêche la personne assurée de l'utiliser, sauf défaillances résultant d'une panne, d'une erreur de carburant, d'une crevaison ou d'un éclatement de pneu.

3. Accident, tout cas fortuit résultant de l'usage normal du véhicule assuré qui l'empêche de poursuivre le voyage et qui entraîne l'exécution des présentes garanties.

4. Remorquage, transfert du véhicule assuré, déchargé, du lieu de l'accident ou de la panne au lieu de réparation ou au domicile au Portugal ou, alternativement, à un lieu de gardiennage en attente du transport.

5. Transport, transfert du véhicule assuré, déchargé, du lieu de gardiennage, où il se trouve à la suite du remorquage, vers le lieu de réparation ou le domicile au Portugal.

6. Dépannage, ensemble de tâches à effectuer sur le lieu de l'accident ou de la panne en vue de remise en marche, provisoire ou définitive, du véhicule assuré, garantissant les normes de sécurité adéquates. Pour des raisons de sécurité, il sera peut-être nécessaire de déplacer le véhicule assuré vers un parking autorisé.

7. Enlèvement ou retrait, ensemble de tâches nécessaires à la mise en place du véhicule assuré, déchargé, sinistré suite à un renversement ou une chute en contrebas, sur la route où il circulait à condition que ce soit une route, publique ou privée, destinée à la circulation de véhicules.

8. Service d'assistance, service effectué par une entité qui organise et fournit, pour le compte de Zurich, les garanties accordées par la présente condition spéciale, qu'elles soient de nature pécuniaire ou qu'elles constituent des prestations de services.

9. Immobilisation, impossibilité de circulation du véhicule assuré, en raison d'un sinistre garanti par la police.

10. Date d'immobilisation, date à partir de laquelle l'impossibilité de circulation du véhicule assuré a été constatée, en raison d'un sinistre garanti par la police ;

11. Date de début de la réparation, date à laquelle la réparation du véhicule est débutée par le réparateur.

032.1 Assistance de voyage pour les ambulances – Limite territoriale

Le champ d'application de cette condition spéciale est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes des Açores et de Madère, à tous les pays d'Europe et au territoire des pays non européens du bassin méditerranéen (Turquie, Syrie, Liban, Israël, Palestine, Égypte, Libye, Tunisie, Algérie, Maroc).

032.2 Assistance de voyage pour les ambulances – Garanties contractées

Les garanties et valeurs maximales assurées au titre de la présente condition spéciale dépendent des modalités et garanties contractées et de la classification du véhicule assuré, exprimées dans les conditions particulières, conformément aux tableaux suivants:

Tableau 1 - Garantie d'assistance pour le véhicule et ses occupants			031 (Ambulances)
1. Frais de remorquage			300 €
2. Transport coordonné et rapatriement	Transport coordonné et rapatriement		10 000 €
	Frais de gardiennage		150 €
3. Enlèvement et retrait du véhicule			150 €
4. Séjour et transport de personnes en cas d'immobilisation du véhicule assuré	Transport ou rapatriement des occupants		10 000 €
	Frais de séjour à l'hôtel en attente de la réparation	Par personne assurée	75 € par jour
		Maximum	150 €
	Location d'un véhicule pour retourner au domicile ou poursuivre le voyage jusqu'à la destination	Portugal	24 heures
		Étranger	72 heures
5. Frais de transport de l'assuré pour la récupération du véhicule assuré			2 000 €
6. Envoi d'un chauffeur professionnel			5 000 €
7. Coûts d'envoi de pièces de rechange			1 000 €

032.3 Assistance de voyage pour les ambulances – Exclusions

Outre les exclusions générales de la police, la couverture conférée par cette condition spéciale ne comprend pas :

- a) Les services demandés par la personne assurée sans déclaration préalable ou sans le consentement de Zurich, sauf cas de force majeure ;
- b) L'assistance aux occupants du véhicule assuré transportés gratuitement en auto-stop ;
- c) Tout accident survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé dans un service de nature différente de celle pour lequel il a été conçu ;
- d) La mise à disposition, quel que soit le cas et quel que soit l'effet, d'un véhicule ayant des caractéristiques identiques au véhicule assuré par la police. Toute responsabilité relative au transport de malades en situation d'urgence est exclue, et l'assuré doit donc pouvoir disposer d'un autre moyen de transport.

032.4 Assistance de voyage pour les ambulances – Franchise

Sauf mention expresse contraire dans les conditions particulières, la présente couverture et ses garanties ne sont valables qu'à partir du kilomètre 0 (zéro), à partir du domicile professionnel habituel du preneur d'assurance.

032.5 Assistance de voyage pour les ambulances – Garanties d'assistance pour le véhicule et ses occupants

Dès lors que cette garantie est souscrite, et selon la classification du véhicule assuré, indiquée dans les conditions particulières, les éléments suivants peuvent être garantis :

1. Frais de remorquage

1.1 En cas d'accident ou de panne dont la réparation ne peut être effectuée sur le lieu de l'événement, Zurich garantit le paiement des frais de remorquage directement au réparateur choisi par la personne assurée, dans la limite du capital prévu dans les conditions particulières.

1.2 Si le service de remorquage n'a pas été demandé directement auprès des services de Zurich, Zurich ne sera responsable des coûts de ce service qu'en cas de force majeure, à savoir lorsque la personne assurée n'a pas pu recourir aux services d'assistance mis à disposition par Zurich, en raison uniquement : des blessures de la personne assurée ou des occupants dûment justifiés du véhicule ; de l'impossibilité matérielle de prouver la communication ; de la désobstruction et du dégagement de la voie publique par l'intervention des autorités de police, de « Brisa », de l'« Instituto de Estradas de Portugal » et d'autres entités ayant des responsabilités similaires.

2. Frais de rapatriement du véhicule et frais de gardiennage

2.1 En cas d'accident ou de panne, qui immobilise le véhicule, qui ne peut pas circuler par ses propres moyens, et si la réparation au Portugal nécessite plus de 6 heures ou, à l'étranger, plus de 3 jours ou plus de 8 heures de travail, Zurich garantit le rapatriement du véhicule assuré au domicile de la personne assurée au Portugal ou au réparateur/concessionnaire de la marque le plus proche de ce lieu, tel qu'indiqué par la personne assurée.

Si la personne assurée le souhaite et que le coût du transport est égal ou inférieur à celui du rapatriement, Zurich garantit les frais de transport du véhicule jusqu'au lieu de destination du voyage.

2.3 Cette garantie est également prévue en cas de vol du véhicule assuré lorsqu'il est récupéré avec un dysfonctionnement qui l'empêche de circuler par ses propres moyens et/ou après le retour ou le départ de la personne assurée et d'autres personnes assurées pouvant le conduire.

2.4 Si le montant des frais de rapatriement est supérieur à la valeur vénale du véhicule au Portugal, Zurich n'est pas tenue de rapatrier le véhicule assuré, elle ne supportera que les frais de son abandon légal, expressément demandé par son propriétaire.

2.5 Les frais liés au gardiennage du véhicule sont garantis, dans la limite fixée dans les conditions particulières, en vertu des garanties ci-dessus.

2.6 Les dommages et les préjudices résultant de retards dans le rapatriement du véhicule en raison de difficultés ou d'empêchements échappant au contrôle de Zurich et le vol ou le vol qualifié de bagages, effets personnels et documents personnels, ainsi que d'accessoires du véhicule assuré, sont exclus de la présente garantie.

3. Enlèvement et retrait du véhicule

Zurich supporte, dans la limite de capital définie dans les conditions particulières, les frais d'enlèvement ou de retrait du véhicule assuré, c'est-à-dire les travaux nécessaires pour enlever le véhicule sinistré de la route sur laquelle il circulait.

4. Séjour et transport de personnes en cas d'immobilisation du véhicule assuré

En cas d'immobilisation du véhicule assurée pour accident ou panne, Zurich sera responsable, dans la limite du capital prévu aux conditions particulières, des prestations suivantes :

4.1 Transport des occupants et séjour des personnes assurées dans un hôtel où ils attendront la réparation/récupération du véhicule assuré, lorsque cela ne se fait pas le jour même de l'immobilisation.

4.2 Lorsque la réparation ne peut être effectuée le jour de l'immobilisation et nécessite un délai supérieur à 6 heures, Zurich effectuera le transport des occupants du véhicule, par les moyens les plus appropriés, vers le domicile professionnel au Portugal ou vers le lieu de destination du voyage pour réaliser les traitements et le retour à domicile.

4.3 Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, et s'il existe des moyens disponibles localement, la personne assurée peut choisir un véhicule de location particulier de 1 400 cm³, pour une durée maximale de 24 heures au Portugal ou de 72 heures à l'étranger, afin de retourner à son domicile professionnel habituel ou de poursuivre son voyage jusqu'à destination.

5. Frais de transport afin de récupérer le véhicule assuré ou transport ou rapatriement de ce véhicule.

Si la garantie de rapatriement ou de transport du véhicule accidenté ou en panne n'a pas été utilisée, car le véhicule a été réparé sur le lieu de l'accident, ou s'il a été volé et retrouvé plus tard dans un bon état de marche et de sécurité, Zurich prend en charge les frais de transport de la personne assurée, du conducteur du véhicule ou de la personne désignée par Zurich, afin de récupérer le véhicule ou pour effectuer le transport du véhicule assuré jusqu'au domicile de l'assuré ou au réparateur le plus proche du lieu indiqué par l'assuré, conformément aux dispositions du point 2.

6. Envoi d'un chauffeur professionnel

Si la personne assurée a été transportée ou rapatriée à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, ou en cas d'incapacité à conduire, et qu'aucun autre occupant assuré ne peut la remplacer, Zurich supporte le coût inhérent à l'embauche d'un chauffeur professionnel qui peut conduire le véhicule et ses occupants jusqu'au domicile professionnel au Portugal ou, sur demande, au lieu de destination, si le nombre de jours pour y arriver n'est pas supérieur au nombre de jours nécessaires pour le retour à domicile. Zurich garantit, exclusivement, les frais de chauffeur, à l'exception de tous les autres.

Les frais de carburant et toutes autres dépenses du véhicule sont à la charge de l'assuré.

7. Coûts d'envoi de pièces de rechange

Zurich prend à sa charge les coûts d'envoi par le moyen le plus approprié, des pièces nécessaires à la réparation du véhicule assuré et à la sécurité de ses occupants, à condition qu'il soit impossible de les obtenir sur le lieu de l'événement.

Seuls les frais de transport seront à la charge de Zurich. La personne assurée doit payer directement le coût des pièces ainsi que les éventuels droits de douane correspondants.

032.6 Assistance de voyage pour les ambulances – Demande d'assistance

Afin de permettre à Zurich de fournir une assistance adéquate, le preneur d'assurance ou l'une des autres personnes assurées communiquera immédiatement et de préférence par téléphone tout événement donnant droit aux prestations garanties, en indiquant le type d'assistance requis, l'identité des personnes, le véhicule couvert, le numéro de la police, l'endroit où la personne se trouve et le numéro de téléphone à contacter.

Zurich supporte les frais de communication à l'étranger vers le centre d'appel dès lors que la personne assurée demande que l'appel soit payé par le destinataire.

032.7 Assistance de voyage pour les ambulances – Complémentarité

Les indemnités découlant des prestations d'assistance de voyage ont dans tous les cas un caractère complémentaire à d'autres indemnités versées à la personne assurée pour d'autres assurances préalablement souscrites auprès d'autres compagnies d'assurance, conformément aux clauses 433 et 434 du code commercial.

033. Assistance de voyage pour les véhicules funéraires [Condition spéciale 032]

Il est expressément convenu que, conformément aux dispositions, conditions et exclusions décrites ci-après, les personnes assurées bénéficient de l'assistance résultant de la réalisation des risques se produisant pendant des déplacements, dans les limites fixées au **point 33.2**, sans préjudice des droits invocables en vertu de toute autre couverture contractuelle optionnelle ou des droits garantis en matière de responsabilité civile obligatoire automobile.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. Personnes assurées, on entend par personnes assurées les personnes dont la résidence habituelle est au Portugal :

a) Le preneur d'assurance, l'assuré et le conjoint ou la personne dans la même situation, ascendants et descendants au premier degré ou personnes légalement assimilées, lorsqu'ils cohabitent avec l'assuré, qu'ils voyagent ensemble ou séparément et quel que soit le moyen de transport utilisé ;

b) Le conducteur du véhicule assuré à titre légitime et légalement autorisé, ainsi que les personnes transportées gratuitement dans le véhicule assuré, sauf celles qui sont transportées en auto-stop ;

c) Les employés ou salariés du preneur d'assurance et les représentants légaux des sociétés assurées, lors des voyages au cours desquels ils utilisent le véhicule assuré comme moyen de transport ;

Paragraphe unique : Par occupants transportés en auto-stop, on entend les personnes qui ont demandé à un automobiliste en transit une place gratuite dans son véhicule.

d) Les occupants du véhicule assuré en cas de sinistre ou de panne de celui-ci.

1. Véhicule assuré, tous les véhicules de la flotte de location avec conducteur, et d'un poids brut inférieur à 3 500 kg, appartenant au preneur d'assurance.

2. Panne, dysfonctionnement du véhicule assuré qui empêche la personne assurée de l'utiliser, sauf défaillances résultant d'une panne, d'une erreur de carburant, d'une crevaison ou d'un éclatement de pneu.

3. Accident, tout cas fortuit résultant de l'usage normal du véhicule assuré qui l'empêche de poursuivre le voyage et qui entraîne l'exécution des présentes garanties.

4. Remorquage, transfert du véhicule assuré, déchargé, du lieu de l'accident ou de la panne au lieu de réparation ou au domicile au Portugal ou, alternativement, à un lieu de gardiennage en attente du transport.

5. Transport, transfert du véhicule assuré, déchargé, du lieu de gardiennage, où il se trouve à la suite du remorquage, vers le lieu de réparation ou le domicile au Portugal.

6. Dépannage, ensemble de tâches à effectuer sur le lieu de l'accident ou de la panne en vue de remise en marche, provisoire ou définitive, du véhicule assuré, garantissant les normes de sécurité adéquates. Pour des raisons de sécurité, il sera peut-être nécessaire de déplacer le véhicule assuré vers un parking autorisé.

7. Enlèvement ou retrait, ensemble de tâches nécessaires à la mise en place du véhicule assuré, déchargé, sinistré suite à un renversement ou une chute en contrebas, sur la route où il circulait à condition que ce soit une route, publique ou privée, destinée à la circulation de véhicules.

8. Service d'assistance, service effectué par une entité qui organise et fournit, pour le compte de Zurich, les garanties accordées par la présente condition spéciale, qu'elles soient de nature pécuniaire ou qu'elles constituent des prestations de services.

9. Immobilisation, impossibilité de circulation du véhicule assuré, en raison d'un sinistre garanti par la police.

10. Date d'immobilisation, date à partir de laquelle l'impossibilité de circulation du véhicule assuré a été constatée, en raison d'un sinistre garanti par la police ;

11. Date de début de la réparation, date à laquelle la réparation du véhicule est débutée par le réparateur.

033.1 Assistance de voyage pour les véhicules funéraires – Limite territoriale

Le champ d'application de cette condition spéciale est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes des Açores et de Madère, à tous les pays d'Europe et au territoire des pays non européens du bassin méditerranéen (Turquie, Syrie, Liban, Israël, Palestine, Égypte, Libye, Tunisie, Algérie, Maroc).

033.2 Assistance de voyage pour les véhicules funéraires – Garanties contractuelles

Les garanties et valeurs maximales assurées au titre de la présente condition spéciale dépendent des modalités et garanties contractées et de la classification du véhicule assuré, exprimées dans les conditions particulières, conformément aux tableaux suivants:

Tableau 1 - Garantie d'assistance pour le véhicule et ses occupants		031 (Véhicules funéraires)
1. Remorquage du véhicule à la suite d'un sinistre		100 €
2. Transport ou rapatriement du véhicule assuré et gardiennage	Transport coordonné et rapatriement	10 000 €
	Frais de gardiennage	150 €
3. Transport, rapatriement ou poursuite du voyage du conducteur du véhicule accidenté, en panne ou volé		2 500 €
4. Frais de séjour dans un hôtel lorsque les personnes assurées attendent la réparation du véhicule	Par jour	60 € par jour
	Maximum	180 €
5. Envoi de pièces de rechange		5 000 €

033.3 Assistance de voyage pour les véhicules funéraires – Exclusions

1. Zurich ne prend pas en charge les prestations qui :

- a) Ne lui ont pas été demandées au préalable ;**
- b) N'ont pas été autorisées au préalable ;**
- c) N'ont pas été réalisées par elle-même.**

Paragraphe unique : Toutefois, les prestations résultant de cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle avérée sont garanties.

2. Autres exclusions

En plus des exclusions spécifiques de chaque garantie, sont exclus de la présente condition spéciale les prestations ou dommages :

- a) Résultant d'événements survenus avant l'entrée en vigueur du présent contrat ;**
- b) Causés intentionnellement par le preneur d'assurance ou la personne assurée ou suite à une tentative de suicide réussie ou non ;**
- c) Survenant à la personne assurée dans un état d'intoxication ou sous l'influence de stupéfiants ou d'autres médicaments non délivrés sur ordonnance ;**
- d) Causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des tsunamis, des inondations ou toute autre catastrophe naturelle ;**
- f) Découlant de paris, de participation à des compétitions sportives et à des entraînements en vue de ces compétitions ;**
- g) Causés directement ou indirectement par une explosion, un dégagement de chaleur et de radiation, résultant de la désintégration ou de la fusion du noyau d'atomes, de l'accélération de particules ou de la radioactivité ;**

h) Impliquant le paiement d'amendes.

033.4 Assistance de voyage pour les véhicules funéraires – Franchise

Sauf mention expresse contraire dans les conditions particulières, la présente couverture et ses garanties ne sont valables qu'à partir du kilomètre 0 (zéro), à partir du domicile professionnel habituel du preneur d'assurance.

033.5 Assistance de voyage pour les véhicules funéraires – Garanties d'assistance pour le véhicule et ses occupants

Dès lors que cette garantie est souscrite, et selon la classification du véhicule assuré, indiquée dans les conditions particulières, les éléments suivants peuvent être garantis :

1. Remorquage du véhicule assuré à la suite d'un sinistre

En cas de panne, d'accident, de vol, de vol qualifié ou de vol d'usage du véhicule assuré, qui l'empêche de circuler par ses propres moyens, Zurich organise l'intervention d'un expert en mécanique, prenant en charge ses frais de déplacement.

Si la réparation ne peut pas être effectuée localement, Zurich garantit le remorquage du lieu d'immobilisation au réparateur le plus proche, dans la limite fixée dans les conditions particulières.

2. Transport ou rapatriement du véhicule assuré et gardiennage

Lorsque le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'une panne ou d'un accident pendant plus de 4 heures de réparation au Portugal, 3 jours à l'étranger ou en cas de vol s'il n'est récupéré qu'après le retour de la personne assurée, dans les 6 mois à compter de la date du vol, Zurich supporte :

a) Les frais de transport du véhicule jusqu'au réparateur, basé au Portugal et désigné par l'assuré, en organisant et prenant en charge ce transport ou rapatriement ;

b) Les coûts de gardiennage du véhicule, liés à cette garantie, dans la limite fixée dans les conditions particulières. Zurich ne sera pas tenue de rapatrier le véhicule, mais elle supportera les frais de son abandon légal, si la réparation dépasse la valeur vénale du véhicule au Portugal.

3. Transport, rapatriement ou poursuite du voyage du conducteur du véhicule accidenté, en panne ou volé

Si le véhicule, à la suite d'une panne ou d'un accident, exige une réparation qui nécessite plus de 3 jours, et si aucune garantie prévue au paragraphe 4 de la présente condition spéciale n'a été utilisée, ou en cas de vol, Zurich supporte les frais de transport du conducteur du véhicule jusqu'à son domicile ou au lieu de destination du voyage, à condition que les frais de ce dernier trajet ne soient pas supérieurs aux frais du premier.

4. Frais de séjour dans un hôtel lorsque les personnes assurées attendent la réparation du véhicule

Si le véhicule accidenté ou en panne n'est pas réparable le même jour, Zurich prend en charge le séjour du conducteur du véhicule à l'hôtel, dans la limite fixée dans les conditions particulières.

5. Envoi de pièces de rechange

Zurich se charge de l'envoi par le moyen le plus approprié, des pièces nécessaires à la réparation du

véhicule assuré, à condition qu'il soit impossible de les obtenir sur le lieu de l'événement.

Seuls les frais de transport seront à la charge de Zurich. L'assuré doit payer à Zurich le coût des pièces ainsi que les éventuels droits de douane correspondants.

Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont transportées à l'aéroport douanier le plus proche de l'endroit où la personne assurée se trouve, Zurich est responsable des frais de transport, dans la limite du prix d'un voyage, en train en 1^{ère} classe, pour amener les pièces.

033.6 Assistance de voyage pour les véhicules funéraires – Demande d'assistance

Afin de permettre à Zurich de fournir une assistance adéquate, le preneur d'assurance ou l'une des autres personnes assurées communiquera immédiatement et de préférence par téléphone tout événement donnant droit aux prestations garanties, en indiquant le type d'assistance requis, l'identité des personnes, le véhicule couvert, le numéro de la police, l'endroit où la personne se trouve et le numéro de téléphone à contacter.

Zurich supporte les frais de communication à l'étranger vers le centre d'appel dès lors que la personne assurée demande que l'appel soit payé par le destinataire.

033.7 Assistance de voyage pour les véhicules funéraires – Complémentarité

Les indemnités découlant des prestations d'assistance de voyage ont dans tous les cas un caractère complémentaire à d'autres indemnités versées à la personne assurée pour d'autres assurances préalablement souscrites auprès d'autres compagnies d'assurance, conformément aux clauses 433 et 434 du code commercial.

034. Défense et protection juridique [Condition spéciale 021]

Conformément aux dispositions de cette condition spéciale, Zurich garantit aux personnes assurées les frais de protection juridique, dans la limite fixée au **point 34.12**, la protection juridique des personnes assurées résultant de réclamations liées à la circulation du véhicule identifié dans les conditions particulières.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. Personne assurée, l'une des personnes suivantes :

- a)** Le preneur d'assurance ou l'assuré en tant que propriétaire ou conducteur du véhicule assuré ;
- b)** Le conducteur du véhicule assuré légalement habilité, à condition qu'il soit dûment autorisé par le propriétaire ;
- c)** Les membres de la famille du preneur d'assurance, de l'assuré ou du conducteur du véhicule qui sont bénéficiaires du droit à l'indemnisation ;
- d)** Les occupants du véhicule assuré, à condition qu'ils soient transportés gratuitement ;
- e)** Dans le cas où le preneur d'assurance ou l'assuré est une personne morale, les associés, gérants et/ou administrateurs, ainsi que les membres de la famille visés au point c), en tant qu'occupants du véhicule assuré, sont également assurés.

2. Véhicule assuré, le véhicule assuré identifié dans les conditions particulières, ainsi que la caravane ou la remorque, lorsqu'elles sont garanties par le contrat d'assurance et attachées au véhicule au moment de l'événement, à condition qu'il ne soit pas utilisé pour des services publics et qu'il entre dans l'une des catégories suivantes :

a) Cyclomoteur : véhicule à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale, en palier et par construction, ne dépasse pas 45 km/h, et dont le moteur a une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ ;

b) Quadricycle léger : véhicule dont la vitesse maximale en palier et par construction n'excède pas 45 km/h, dont le poids à vide n'excède pas 350 kg, à l'exclusion du poids des batteries du véhicule électrique, et doté d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³, dans le cas de d'un moteur à allumage commandé, ou d'une puissance maximale n'excédant pas 4 kW, dans le cas d'autres moteurs à combustion interne ou à moteur électrique ;

c) Quadricycle lourd : véhicule dont la puissance du moteur n'excède pas 15 kW et dont le poids à vide, à l'exclusion du poids des batteries dans le cas des véhicules électriques, n'excède pas 400 kg ou 550 kg, selon qu'il est destiné au transport de passagers ou de marchandises ;

d) Motocycle : véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, doté d'un moteur à propulsion d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, dans le cas d'un moteur à combustion interne, ou qui, par construction, dépasse en palier la vitesse de 45 km/h ;

e) Véhicule léger particulier et/ou utilitaire : véhicule dont le poids brut est égal ou inférieur à 3500 kg et dont la capacité ne dépasse pas 9 places, y compris celle du conducteur.

Paragraphe unique Exclusions : Les véhicules classés dans les catégories suivantes ne sont pas couverts par la présente condition spéciale :

a) Taxis : véhicule automobile particulier à louer, affecté au transport public, équipé d'un compteur de temps et de distance (taximètre) et doté de caractéristiques distinctives ;

b) Véhicules lettre A : véhicule automobile particulier à louer, affecté au transport public, non équipé d'un taximètre ;

c) Véhicules lettre T : véhicule automobile particulier à louer, affecté au transport de location du secteur touristique, y compris dans le cadre des contingents fixés pour les zones touristiques, et exploités et conduits par des conducteurs du secteur touristique.

3. Sinistre, événement ou série d'événements résultant d'une même cause susceptible de provoquer l'application de la présente condition spéciale.

4. Dépenses, les dépenses nécessaires pour garantir la défense des personnes assurées et qui concernent directement les éléments suivants :

a) L'enquête, l'instruction et le règlement du sinistre ;

b) Les honoraires de l'avocat et/ou de l'avoué de la personne assurée ;

c) Les frais et/ou taxes de justice à la charge de la personne assurée par décision du tribunal compétent, en relation avec toute procédure judiciaire en vertu de cette condition spéciale.

5. Litige, divergence ou situation conflictuelle dans laquelle la personne assurée fait valoir son droit,

conteste une réclamation d'autrui ou se défend devant un tribunal.

6. Entreprise gestionnaire, service effectué par une entité responsable de la gestion et du règlement, pour le compte de l'assureur, des garanties accordées par la présente condition spéciale.

034.1 Défense et protection juridique – Risques couverts

Conformément aux dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, et dans les limites fixées au **point 23.12**, Zurich garantit les risques suivants :

1. Protection juridique

1.1 Défense pénale

Zurich s'engage à supporter les frais inhérents à la défense pénale de la personne assurée si elle est accusée d'un délit de négligence à la suite d'un accident de la route.

En vertu de cette garantie, Zurich supporte également les frais inhérents à la défense pénale de la personne assurée si, ayant été accusée d'avoir intentionnellement commis une infraction, elle est acquittée ou reconnue coupable de négligence.

1.2 Défense civile

Zurich s'engage à supporter les frais inhérents à la défense civile de la personne assurée, si une action découle d'un accident de la route.

1.3 Réclamation de dommages

Zurich s'engage à supporter les frais inhérents à la réclamation, extrajudiciaire ou judiciaire, afin d'obtenir des tiers responsables une indemnisation pour tous les dommages matériels et/ou non matériels causés à la personne assurée à la suite d'un accident de la route impliquant le véhicule assuré.

1.4 Réclamation de prestations garanties par d'autres couvertures d'assurance

Zurich garantit à la personne assurée l'assistance dans la réclamation légale qu'elle doit engager, à la suite d'un accident de la route, pour exercer ses droits découlant d'autres garanties et couvertures de la police d'assurance dont elle est titulaire pour le véhicule.

Cette garantie comprend également :

- a)** La réclamation pour dommages causés au véhicule assuré par des événements non liés à la circulation, qui n'a pas d'origine contractuelle ;
- b)** La réclamation pour dommages causés au véhicule lorsqu'il est sous la garde de tiers ;
- c)** La réclamation amiable et judiciaire contre le tiers responsable des dommages causés au véhicule lors de son transport par des tiers dans le cadre d'un contrat.

2. Réclamation en cas de réparation défectueuse du véhicule assuré

2.1 Lorsque le véhicule accidenté ou en panne est réparé et que cette réparation s'avère défectueuse, selon les indications de l'expert désigné par Zurich, celle-ci garantit, dans la limite fixée au **point 34.12**,

les dépenses liées à la réclamation extrajudiciaire ou judiciaire :

- a) Des dommages subis par la personne assurée ;
- b) Des indemnités, exigées à la personne assurée, pour les dommages subis par des tiers à la suite d'un accident ou d'une panne résultant de la réparation défectueuse du véhicule assuré ;
- c) Du montant des frais de réparation nécessaires pour corriger la réparation défectueuse.

2.2 Cette garantie ne fonctionnera qu'après un délai de carence de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente condition spéciale.

3. Cautions

Zurich garantit, dans les limites fixées au **point 34.12**, le paiement d'une caution qui est demandée à la personne assurée, dans le cadre d'une procédure pénale, nécessaire pour garantir sa liberté provisoire, à la suite d'un accident de la route.

Le paiement de toute caution doit être effectué sous la forme d'une avance, et la personne responsable est dans l'obligation de rembourser à Zurich le montant de cette avance dès que l'entité dépositaire a l'intention de restituer ce montant, ou s'il devient définitif qu'elle ne le restituera pas.

4. Avance d'indemnités fixées judiciairement

Zurich, dans les limites fixées au **point 34.12**, avancera à la personne assurée l'indemnité stipulée en sa faveur, dans un jugement définitif et rendu par un tribunal portugais, dans le cas d'un accident de la route auquel le véhicule a participé, à condition que le tiers condamné ait une adresse localisée et n'ait pas été déclaré insolvable, ou qu'il existe une responsabilité civile directe ou subsidiaire répondant aux mêmes conditions.

Le paiement de l'indemnité doit être effectué sous la forme d'une avance, et la personne assurée est dans l'obligation de rembourser à Zurich le montant de cette indemnité dans un délai de six mois, à compter de la date du jugement exécutoire correspondant. L'obligation de remboursement sera présentée dans une déclaration de dette, signée par le responsable de la dette.

034.2 Défense et protection juridique – Extension de garanties

Zurich supporte, dans les limites établies et mentionnées au **point 34.12** :

- 1. Les coûts administratifs liés à la gestion des sinistres ;
- 2. Les honoraires et frais découlant de l'intervention d'un avocat ou d'un avoué ;
- 3. Les honoraires et frais résultant de l'intervention d'experts ou d'arbitres ;
- 4. Les frais de justice et les frais juridiques liés aux procédures dans le cadre des garanties du présent contrat.

Les paiements et/ou remboursements dus en vertu de cette condition spéciale seront versés par l'entreprise gestionnaire après qu'une décision judiciaire aura été prise et que les pièces justificatives auront été produites.

034.3 Défense et protection juridique – Couverture complémentaire

1. Infractions au code de la route

Zurich s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la défense de la personne assurée, résultant d'un accident garanti en vertu des couvertures effectivement souscrites, dans le cadre des procédures pour infractions aux lois et règlements relatifs à la circulation routière.

2. Procédures en cas d'infraction

La personne assurée doit envoyer 2 jours après réception l'avis de procès-verbal ou d'imposition de la sanction ou toute autre notification reçue d'un organisme sanctionnant, afin que Zurich puisse, en son nom, présenter les contestations ou les recours contre les sanctions, conformément aux termes et délais légaux.

Si l'analyse de l'avis ou de la notification indique qu'une disposition légale n'a pas été respectée, elle les contestera (au nom de la personne assurée qui signera toutes les réclamations ou recours) auprès des instances administratives.

A cette fin, la personne assurée s'engage à tenir à jour son adresse à laquelle Zurich enverra une copie de toutes les réclamations adressées à l'autorité requise.

Si Zurich conclut qu'il n'y a pas de base juridique pour la réclamation, elle archivera immédiatement l'avis ou la notification informant la personne assurée par décision motivée.

034.4 Défense et protection juridique – Limite territoriale

Les garanties accordées en vertu de la présente condition spéciale sont valables pour les événements survenus dans l'espace territorial établi pour la police d'assurance automobile.

034.5 Défense et protection juridique – Exclusions

Outre les exclusions contenues dans les conditions générales de la police d'assurance automobile, sont exclus de cette garantie :

- 1. Les actions ou litiges entre les personnes assurées ;**
- 2. Les actions ou litiges entre l'une des personnes assurées et Zurich, sans préjudice des dispositions du point 34.7 ;**
- 3. Toute somme à laquelle la personne assurée est condamnée judiciairement au titre de :**
 - a) La demande de tiers dans l'action et les intérêts correspondants ;**
 - b) Frais de procédure et dépens à la charge de la partie adverse.**
- 4. Le paiement d'amendes pénales et administratives et d'indemnisations qui relèvent de la responsabilité personnelle de la personne assurée ou des témoins qu'elle a désignés ;**
- 5. Tous les montants relatifs aux impôts ou autres obligations de nature fiscale ;**

- 6. Les frais de déplacement de la personne assurée et des témoins lorsqu'ils doivent se déplacer, tant au Portugal qu'à l'étranger, pour être présents dans un procès judiciaire couvert par la police ;**
- 7. Un accident de la route dans lequel le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou n'a pas fait valider son permis de conduire ;**
- 8. Un accident de la route dans lequel le conducteur du véhicule assuré n'est pas autorisé à le conduire ;**
- 9. La défense des personnes assurées lorsqu'elles conduisent avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui autorisé ou sous l'influence de stupéfiants, d'autres drogues ou de produits toxiques ;**
- 10. La défense pénale ou civile de la personne assurée résultant d'une conduite intentionnelle ou d'une action dans laquelle la personne assurée est accusée d'avoir intentionnellement commis une infraction ;**
- 11. La défense de la personne assurée dans les litiges survenus après l'événement et qui sont basés sur des droits accordés, subrogés ou issus de crédits solidaires ;**
- 12. Les faits, circonstances ou dommages déjà existants à la date du sinistre ou survenus avant l'entrée en vigueur du présent contrat;**
- 13. Les frais inhérents à une action judiciaire à intenter par la personne assurée, en vue de l'indemnisation des dommages subis lorsque :**
- a) Zurich considère qu'elle ne présente pas une probabilité suffisante de succès, sans préjudice de l'alinéa 5 du point 34.6 ;**
 - b) Zurich considère que la proposition d'indemnisation présentée par le tiers est juste et suffisante, sans préjudice du point 5 du paragraphe 34.6 ;**
 - c) Zurich considère qu'il n'y a pas lieu de former un recours contre la décision judiciaire, sans préjudice de l'alinéa 5 du point 34.6 ;**
 - d) Le tiers est insolvable ;**
 - e) Le montant des dommages est inférieur au salaire minimum national mensuel le plus élevé ;**
- 15. Les accidents de la route résultant de la participation du véhicule à moteur à des compétitions et des manifestations sportives ;**
- 15. Les frais et honoraires d'avocat ou d'avoué engagés sans que Zurich ait été dûment et préalablement informée de sa désignation ;**
- 17. En ce qui concerne la couverture supplémentaire d'infractions au code de la route, conformément au point 34.3, sont expressément exclues :**
- a) La contestation judiciaire des décisions des autorités administratives ;**
 - b) Les infractions dérivées d'actes délibérés ;**

c) Les infractions appliquées en territoire étranger ;

d) Les infractions commises en conduisant sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, d'autres drogues ou de produits toxiques ;

e) Les infractions pour stationnement

f) Les infractions pour excès de vitesse.

034.6 Défense et protection juridique – Droits des personnes assurées

La personne assurée a le droit de :

- 1.** Choisir librement un avocat ou toute autre personne possédant les qualifications légalement admises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts en cas de poursuites judiciaires ou administratives, ou en cas de conflit d'intérêts entre elle et Zurich ;
- 2.** La personne assurée a le droit de choisir un avocat du réseau de Zurich si elle le souhaite et de son plein gré ;
- 3.** Si l'avocat désigné par la personne assurée a son domicile professionnel en dehors de la région où se déroule la procédure, les frais de voyage, de nourriture et d'hébergement de l'avocat sont à la charge de la personne assurée ;
- 4.** Recourir à la procédure d'arbitrage prévue à la clause 35 des conditions générales de l'assurance automobile, en cas de litige résultant de divergence d'opinions entre la personne assurée et Zurich, sur l'interprétation des dispositions du présent contrat, sur la possibilité de d'intenter ou de poursuivre une action ou un recours, sans préjudice des dispositions du point suivant ;
- 5.** Procéder à ses frais à l'action judiciaire ou au recours à l'encontre d'une décision judiciaire, sans préjudice du recours à la procédure arbitrale, dès lors que Zurich estime que sa prétention ne présente pas de probabilités de succès suffisantes ou que la proposition faite par la partie adverse est raisonnable ou qu'il n'y a aucune raison de former un recours à l'encontre d'une décision judiciaire ;
- 6.** Se faire rembourser des frais engagés lorsque, dans les situations prévues au paragraphe précédent, elle obtient un résultat plus favorable que celui qui lui est proposé par l'entreprise gestionnaire ;
- 7.** Être informée par Zurich en cas de conflit d'intérêts ou de désaccord sur la résolution du litige, des droits mentionnés dans les paragraphes précédents.

Paragraphe unique :

Le conflit d'intérêts provient notamment du fait que Zurich garantit la couverture de protection juridique aux deux parties au litige ou a contracté auprès du preneur d'assurance une autre assurance de toute autre branche pouvant être déclenchée par les dommages qui pourraient être réclamés en vertu de cette condition spéciale.

034.7 Défense et protection juridique – Obligations des personnes assurées

Outre les obligations contenues dans le chapitre VII des conditions générales de la police et celles prévues dans cette condition spéciale, les personnes assurées sont également tenues de :

- 1.** Transmettre à Zurich dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrables après réception, tous les avis, citations, demandes, lettres, notifications et, en général, tous les documents judiciaires ou extrajudiciaires liés au sinistre, ainsi que les causes, les circonstances et les conséquences de l'accident, les noms des intervenants et des témoins ;
- 2.** Consulter Zurich en temps utile par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de conserver une trace écrite, avant l'expiration du délai éventuel, sur la possibilité d'intenter une action ou un recours de la décision, ainsi que sur toute proposition éventuelle qui lui est transmise, sous peine de, ne le faisant pas, perdre les droits liés aux couvertures de protection juridique garanties par le présent contrat;
- 3.** Communiquer le litige à Zurich avant la constitution d'un avocat, c'est-à-dire ne pas solliciter l'intervention d'un avocat ou d'un professionnel habilité sans en informer au préalable Zurich ou sans obtenir son consentement ;
- 4.** Rembourser à Zurich, dans les délais fixés dans le présent contrat, toute avance consentie au titre des garanties de la police ;
- 5.** Ne pas omettre les faits pertinents qui lui sont imputables et qui compromettent le déroulement de la procédure, à défaut de quoi les droits visés par la présente condition spéciale seront confisqués et Zurich aura un droit de recours en ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre de cette procédure ;
- 6.** Fournir à Zurich les documents justificatifs des dépenses encourues et garanties par la présente condition spéciale.

034.8 Défense et protection juridique – Procédure en cas de sinistre

- 1.** Une fois la communication du sinistre reçue dans le cadre de cette condition spéciale, Zurich procédera à son évaluation et informera la personne assurée, dès que possible, par écrit et de manière justifiée, s'il est conclu que l'événement communiqué n'est pas couvert par les garanties de la police ou si la réclamation ne présente pas de probabilités de succès ;
- 2.** Après acceptation, Zurich doit effectuer les démarches appropriées pour un règlement extrajudiciaire ou judiciaire du litige ;
- 3.** S'il n'est pas possible d'obtenir un accord extrajudiciaire et si le recours à la voie judiciaire est jugé viable et nécessaire, Zurich donnera son consentement écrit au libre choix d'un avocat par la personne assurée ou à la confirmation de la sollicitation d'un avocat effectuée par la personne assurée à Zurich pour sa défense et sa représentation ;
- 4.** Les professionnels du tribunal bénéficieront de toute la liberté dans la direction technique du litige, sans dépendre des instructions de Zurich, qui ne répond pas non plus de leur action ni du résultat final des procédures.

Paragraphe unique :

Néanmoins, les professionnels désignés par la personne assurée doivent tenir Zurich au courant de leur

action et de l'évolution de la procédure concernée, en envoyant une copie de tous les documents de procédure.

034.9 Défense et protection juridique – Champ d'application temporelle

En ce qui concerne la défense de la personne assurée, cette condition spéciale produit ses effets dans le cadre de procédures judiciaires ou extrajudiciaires, résultant de sinistres survenus pendant la période de couverture de la police garantissant le véhicule intervenant.

034.10 Défense et protection juridique – Subrogation

Zurich, le cas échéant, est subrogée dans tous les droits de nature patrimoniale reconnus à la personne assurée dans le cadre de la procédure judiciaire couverte par les garanties de la présente condition spéciale, à savoir le remboursement des taxes et autres frais juridiques.

034.11 Défense et protection juridique – Cas non couverts

Dans les cas non couverts par le présent contrat, les dispositions légales en vigueur sont applicables.

034.12 Défense et protection juridique – Garanties et limites d'indemnisation

Garanties		Limite d'indemnisation
1. Protection juridique	Honoraires de défense en procédure pénale à la suite d'un accident de la route	1 500 €
	Honoraires de défense en procédure civile à la suite d'un accident de la route	1 500 €
2. Réclamation en cas de réparation défectueuse du véhicule		2 500 €
3. Cautions		4 500 €
4. Avance d'indemnisations fixées judiciairement	Par sinistre	2 500 €
	Par annuité	6 500 €
5. Frais administratifs liés à la gestion de sinistre.		1 500 €
6. Infractions au code de la route		250 €
7. Frais de procédure, y compris les taxes de justice		1 500 €

035. Garantie de courtoisie Zurich – Caution zéro en location [Condition spéciale 037]

Selon les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, Zurich garantit par l'intermédiaire de l'agence de location temporaire de véhicules (Rent-a-car) que la personne assurée est exemptée de caution pour le carburant lors de la prise du véhicule de location.

Cette couverture est valide lorsque la personne assurée active la couverture d'assistance de voyage ou de véhicule de remplacement pour panne et/ou utilise la couverture de véhicule de remplacement en cas d'accident ou de panne. Le service de location de véhicules sans caution peut uniquement être demandé auprès de l'agence de location de voitures (rent-a-car) par l'intermédiaire du service clientèle HelpPoint de Zurich.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. Personne assurée, l'une des personnes suivantes :

- a) Le preneur d'assurance ;
- b) L'assuré ;
- c) Le conducteur habituel du véhicule ;
- d) Les employés ou salariés du preneur d'assurance et les représentants légaux des sociétés assurées, lors des voyages au cours desquels ils utilisent le véhicule assuré comme moyen de transport.

2. Véhicule assuré, véhicule identifié dans les conditions particulières.

035.1 Garantie de courtoisie Zurich – Caution zéro en location – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

035.2 Garantie de courtoisie Zurich – Caution zéro en location – Exclusions

Zurich ne garantit pas cette couverture pour les preneurs d'assurance qui présentent des risques de crédit auprès de la Banque du Portugal.

036. Garantie de courtoisie Zurich – Service de taxi [Condition spéciale 038]

Selon les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, Zurich garantit à la personne assurée le service de taxi depuis le lieu de mise à disposition du véhicule de remplacement dans l'agence de location jusqu'au réparateur où se trouve le véhicule assuré réparé.

Ce service est fourni par Zurich à la personne assurée lorsqu'un service d'assistance de voyage est demandé pour le véhicule assuré ayant droit à une location de véhicule de remplacement pendant plus de 3 jours consécutifs ou non selon le diagnostic de panne figurant sur la feuille de travaux de réparation transmise par le réparateur.

La limite de kilométrage de cette garantie est de 50 km. Le service de taxi doit être demandé à l'avance auprès de Zurich. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. Personne assurée, l'une des personnes suivantes :

- a) Le preneur d'assurance ;
- b) L'assuré ;
- c) Le conducteur habituel du véhicule ;

2. Véhicule assuré, véhicule identifié dans les conditions particulières.

036.1 Garantie gratuite Zurich – Service de taxi – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

036.2 Garantie de courtoisie Zurich – Service de taxi – Exclusions

Sont expressément exclus de la garantie de la présente condition spéciale :

- a) Le remboursement des frais de taxi ou de transport des personnes lorsque le taxi ou autre service de transport est demandé directement par la personne assurée ;
- b) Les distances dépassant la limite kilométrique définie au point 1 de la présente condition spéciale ;
- c) Les locations de moins de 3 jours consécutifs ou non.

037. Garantie de courtoisie Zurich – Réservations urgentes d'un véhicule de remplacement [Condition spéciale 039]

Selon les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, Zurich garantit à la personne assurée la livraison d'un véhicule de remplacement dans un délai maximum de 2 heures après la demande d'assistance de voyage (et la demande de véhicule de remplacement qui en découle), faite par téléphone à Zurich.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. **Personne assurée**, l'une des personnes suivantes :

- a) Le preneur d'assurance ;
- b) L'assuré ;
- c) Le conducteur habituel du véhicule ;

037.1 Garantie de courtoisie Zurich – Réservations urgentes d'un véhicule de remplacement – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

037.2 Garantie de courtoisie Zurich – Réservations urgentes d'un véhicule de remplacement – Exclusions

Sont expressément exclus de la garantie de la présente condition spéciale :

- a) Le remboursement des frais de taxi ou de transport des personnes lorsque le taxi ou autre service de transport est demandé directement par la personne assurée ;
- b) Le remboursement des frais encourus par la personne assurée à ses propres risques.

038. Garantie de courtoisie Zurich – Lavages automobiles [Condition spéciale 040]

Selon les dispositions, les conditions et les exclusions de cette condition spéciale, Zurich garantit à la personne assurée, pendant une annuité, deux lavages, aux véhicules assurés par la police Zurich Auto.

La présente garantie a une période de carence de 90 jours.

Le service de lavage est effectué par un prestataire de service de lavage automobile indiqué par Zurich et doit être préalablement demandé à Zurich. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. Personne assurée, l'une des personnes suivantes :

- a) Le preneur d'assurance ;
- b) L'assuré ;
- c) Le conducteur habituel du véhicule ;

2. Véhicule assuré, véhicule identifié dans les conditions particulières.

038.1 Garantie de courtoisie Zurich – Lavages automobiles – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

038.2 Garantie de courtoisie Zurich – Lavages automobiles – Exclusions

Sont expressément exclus de la garantie de la présente condition spéciale :

- a) **Le remboursement des frais de lavage, quand il est effectué ou demandé directement par la personne assurée ;**
- b) **Les frais engagés par la personne assurée lors du déplacement vers le prestataire de lavage automobile indiqué par Zurich ;**
- c) **Tout dommage causé par le fournisseur de service de lavage de véhicules ;**
- d) **Le remboursement des frais engagés pour un service demandé par la personne assurée.**

039. Garantie de courtoisie Zurich – Prolongation de la durée de location d'un véhicule de remplacement

Selon les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, Zurich garantit à la personne assurée, lorsque celle-ci le demande, l'extension de la période de location du véhicule de remplacement pour panne ou accident, après une demande d'assistance de voyage.

Zurich garantit la facturation directe à la personne assurée des frais supplémentaires au-delà de la période garantie par la couverture d'assistance de voyage de la police Zurich Auto. **Les frais non garantis par la couverture d'assistance de voyage seront facturés à la personne assurée conformément aux tableaux de prix convenus avec les prestataires de Zurich.**

La demande d'extension de la location doit être faite directement auprès de Zurich au moins 24 heures avant la fin du délai de retour du véhicule loué. Le preneur d'assurance paiera les factures correspondant aux frais supplémentaires envoyées par Zurich, dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'émission, par chèque ou virement bancaire comme indiqué sur la note de débit émise par Zurich, au nom du preneur d'assurance.

Un nouveau service d'extension de période de contrat de location de véhicules ne peut être accordé que s'il

n'y a pas de montants en attente de règlement à Zurich.

Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. Personne assurée, l'une des personnes suivantes :

- a) Le preneur d'assurance ;
- b) L'assuré ;
- c) Le conducteur habituel du véhicule ;

039.1 Garantie de courtoisie Zurich – Prorogation de la durée de location d'un véhicule de remplacement – Limite territoriale

Sauf accord explicite dans les conditions particulières, le champ d'application de la présente couverture est limité au territoire du Portugal continental et aux régions autonomes de Madère et des Açores.

039.2 Garantie de courtoisie Zurich – Prolongation de la durée de location d'un véhicule de remplacement – Exclusions

Sont expressément exclus de la garantie de la présente condition spéciale :

- a) **Le remboursement des frais de taxi ou de transport des personnes lorsque le taxi ou autre service de transport est demandé directement par la personne assurée ;**
- b) **Le remboursement des frais encourus par la personne assurée à ses propres risques ;**
- c) **Le remboursement des dépenses liées à l'extension des locations non sollicitées au préalable à Zurich ;**
- d) **Les coûts et frais supplémentaires liés au carburant, à l'assurance ou autres coûts liés à la location du véhicule par la personne assurée.**

040. Garantie de courtoisie Zurich – Révision [Condition spéciale 042]

Selon les dispositions, conditions et exclusions de cette condition spéciale, Zurich garantit à la personne assurée la location d'un véhicule de remplacement de classe A, B, C ou D, jusqu'à 1 400 cm³, pendant une période maximale de 2 jours consécutifs, une fois par an et si le véhicule assuré est en cours de révision, tel que prévu dans le programme officiel d'entretien du fabricant du véhicule assuré.

La demande de location du véhicule doit être faite directement auprès de Zurich. Aux fins de la présente condition spéciale, on entend par :

1. Personne assurée, l'une des personnes suivantes :

- a) Le preneur d'assurance ;
- b) L'assuré ;
- c) Le conducteur habituel du véhicule ;

2. Véhicule assuré, véhicule identifié dans les conditions particulières.

040.1 Garantie de courtoisie Zurich – Révision – Limite territoriale

L'assurance est valable au Portugal continental et dans les régions autonomes de Madère et des Açores, raison pour laquelle les véhicules de remplacement mis à disposition ne pourront circuler que sur le territoire portugais.

040.2 Garantie de courtoisie Zurich – Révision – Exclusions

Sont expressément exclus de la garantie de la présente condition spéciale :

- a) La location d'un véhicule de remplacement lorsque le véhicule assuré est âgé de plus de 4 ans ;**
- b) Le remboursement des frais de taxi ou de transport de personnes jusqu'au lieu de location du véhicule de remplacement ;**
- c) Le remboursement des frais engagés pour un service demandé par la personne assurée.**

Zurich Auto

Conditions particulières applicables à l'assurance obligatoire responsabilité civile (partie I et partie II) et aux couvertures optionnelles d'assurance automobile (partie III)

(Applicables selon l'indication figurant dans la police)

Les clauses suivantes font partie de la police, en ce qui concerne l'assurance automobile obligatoire, l'assurance obligatoire de responsabilité civile et les couvertures optionnelles d'assurance automobile, à condition qu'elles soient expressément souscrites et indiquées dans les conditions particulières.

802 Assurance de garagiste

803 Assurance d'automobiliste

810 Nouveau titulaire

814 Extension territoriale / augmentation temporaire de la limite de responsabilité civile

826 Créancier

827 Calcul de la prime

1. La présente police couvre les garagistes, tels que définis dans les conditions particulières 001 et 002, à condition que la conduite soit effectuée par le titulaire du permis de conduire mentionné dans la police et pour les couvertures générales et spécifiques souscrites en vertu du présent contrat, conformément aux dispositions contractées.

Cette police couvre les risques et les montants maximaux qui y sont fixés pour les sinistres survenus sur tout véhicule de type et de cylindrée indiqués, à condition que la personne responsable de la conduite soit titulaire du permis de conduire indiqué dans les conditions particulières.

L'assuré doit, lors de la participation au sinistre, prouver que la voiture a été conduite par le conducteur mentionné dans la police.

La couverture de la police est étendue à la conduite du véhicule, enregistré au nom du titulaire de la carte d'assurance et dont les caractéristiques figurent au contrat, lorsqu'elle est effectuée par le titulaire du permis de conduire correspondant.

Le champ d'application territorial de cette assurance est limité au Portugal continental et aux régions autonomes des Açores et de Madère, et ne produit pas d'effets en dehors de cet espace.

Par cet avenant, il est déclaré que les droits et obligations de l'assuré dans le présent contrat ont été transférés à l'entité désignée par le preneur d'assurance conformément aux informations écrites détenues par Zurich.

L'adresse du preneur d'assurance est celle indiquée dans cet avenant.

Les garanties de la présente police sont valides pour les pays inclus dans le contrat et/ou le présent acte supplémentaire, dans les limites fixées dans les conditions particulières et conformément à la carte verte émise par Zurich.

Il est en outre précisé que la responsabilité de Zurich pour les pertes et dommages causés à des tiers à la suite d'un incendie ou d'une explosion provoqués par des étincelles du véhicule assuré, est limitée aux montants fixés par l'assurance obligatoire de responsabilité civile.

À la fin du délai correspondant à l'extension territoriale, toutes les conditions et dispositions précédentes continuent à prévaloir.

Les parties conviennent que Zurich n'annulera pas la police et ne versera aucune indemnisation pour les sinistres liés à des intérêts protégés par le présent contrat, sans donner aux tiers créanciers, titulaires des droits protégés de la police, le droit de :

2. Procéder au paiement de la prime déjà échue, à condition que le paiement soit effectué dans un délai ne dépassant pas 30 jours après la date d'échéance. dépassant pas 30 jours après la date d'échéance.
3. Réclamer leur garantie de crédit en ce qui concerne l'indemnisation pour sinistre.

La méthode de calcul de la prime prendra en compte les facteurs de risque suivants : caractéristiques et type de véhicule, âge, permis de conduire, zone de circulation du véhicule, expérience de conduite et expérience des risques (Bonus/Malus).

Conditions particulières applicables aux garanties optionnelles d'assurance automobile (partie III)

(Applicables selon l'indication figurant dans la police)

Les dispositions suivantes font partie de la police, dans le cadre de l'assurance spéciale, à condition qu'elles soient expressément souscrites et indiquées dans les conditions particulières.

800 Franchise / dommages accidentels

801 Couverture de responsabilité civile des poids lourds

805 Passagers transportés dans la cabine

806 Exclusion des risques de travail 807 Services de remorquage

808 Véhicules avec remorque, tracteurs, motoculteurs

809 Dommages accidentels / immatriculation à l'étranger

811 Couverture insuffisante

812 Passagers transportés dans la benne

813 Passagers transportés en ambulances

815 Destruction de vêtements et/ou de chaussures / destruction ou vol de bagages (occupants de véhicules)

816 Degré de dévaluation (occupants de véhicules)

817 Franchise / risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs (conditions spéciales 006 et 026)

818 Franchise / actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage (conditions spéciales 007 et 028)

819 Franchises / grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public (conditions spéciales 008 et 027)

820 Franchise/ privation temporaire de jouissance (Condition spéciale 009)

823 Actualisation du capital assuré (dommages accidentels Eurotax)

824 Tableau de dévaluation (dommages accidentels)

825 Actualisation du capital assuré (dommages accidentels) 828 Franchise / bris de glace de base (Condition spéciale 043)

829 Sous-plafond bris de glace générique (Condition spéciale 010)

830 Sous-plafond bris de glace de marque (Condition spéciale 033)

Franchise / dommages accidentels [Condition particulière 800]

Il est convenu et accepté que, nonobstant les dispositions de cette police, Zurich ne sera pas responsable du paiement du pourcentage/montant indiqué de toute somme réclamée et payable au titre et en vertu de ses conditions générales à la suite de pertes ou dommages subis par le véhicule assuré.

Couverture de responsabilité civile des poids lourds [Condition particulière 801]

En ce qui concerne les couvertures optionnelles d'assurance automobile, cette police couvre également les préjudices ou dommages causés à des tiers par la cargaison transportée dans le véhicule assuré, à condition qu'il soit en mouvement.

Paragraphe unique

Les préjudices ou dommages résultant du chargement et du déchargement des marchandises transportées et ceux causés par la cargaison elle-même (ou son emballage), pendant le transport, pendant les opérations de chargement, de déchargement ou de déchargement, sont exclus de la couverture prévue par la présente disposition.

Passagers transportés dans la cabine [Condition particulière 805]

En ce qui concerne les couvertures optionnelles d'assurance automobile, il est indiqué que la couverture de passagers transportés dans des véhicules à ciel ouvert ne couvre que les passagers transportés dans la cabine, au nombre légalement autorisé.

Exclusion des risques de travail [Condition particulière 806]

Sans préjudice des dispositions obligatoires de l'assurance obligatoire, la couverture conférée par le présent contrat ne couvre que les accidents de la route et ne doit en aucun cas couvrir les dommages causés aux tiers par le véhicule assuré ainsi que les dommages subis par le véhicule lui-même, si ces préjudices résultent des travaux propres et spécifiques à son activité.

Services de remorquage [Condition particulière 807]

Cette police ne garantit pas de « Services de remorquage » :

Véhicules avec remorque, tracteurs, motoculteurs [Condition particulière 808]

- a)** Sans préjudice des dispositions de l'assurance obligatoire de responsabilité civile (partie II), les dommages causés par un incendie, résultant d'accidents couverts par la police, lorsque les biens touchés sont garantis par une police de couverture d'incendie, sont exclus;
- b)** Le capital garanti est commun au remorqueur et à la(aux) remorque(s) ;
- c)** La couverture des dommages accidentels couvre la remorque identifiée dans la police à hauteur du montant indiqué dans les conditions particulières ;
- d)** La couverture de choc, collision ou renversement ne produira pas ses effets en cas de sinistre impliquant la remorque mentionnée dans la politique attachée à un remorqueur que cette police ne garantit pas.

Dommmages accidentels / immatriculation à l'étranger [Condition particulière 809]

Il est précisé qu'en cas de sinistre entraînant le vol ou la destruction totale du véhicule assuré, l'indemnisation à payer par Zurich sera calculée sur la base de la valeur du véhicule dans le pays d'origine.

Couverture insuffisante [Condition particulière 811]

Sans préjudice des dispositions des conditions générales de la police, il est précisé que, en cas de sinistre, l'assuré sera responsable du pourcentage correspondant à la valeur du véhicule que ce contrat ne garantit pas, l'assuré n'ayant pas accepté que l'assurance soit souscrite intégralement comme l'avait proposé Zurich.

Passagers transportés dans la benne [Condition particulière 812]

En ce qui concerne les couvertures optionnelles d'assurance automobile, cette police garantit le risque des passagers transportés dans la benne du véhicule assuré, à condition qu'ils soient transportés dans les conditions de sécurité prévues par la loi et les règlements en vigueur et à condition que le véhicule dispose de sièges adaptés à son utilisation.

Destruction de vêtements et/ou de chaussures / destruction ou vol de bagages (occupants de véhicules) [Condition particulière 815]

Il est expressément convenu que sont garantis, en ce qui concerne les couvertures optionnelles d'assurance automobile et conformément aux dispositions, conditions et exclusions de la police, les dommages causés aux effets personnels des personnes assurées, ainsi que la perte ou le vol des bagages résultant d'un accident de la route par choc, collision, renversement et également en cas d'incendie du véhicule désigné dans le contrat.

Degré de dévaluation (occupants de véhicules) [Condition Particulière 816]

L'assuré est touché par une invalidité permanente partielle, dont le degré de dévaluation et sa localisation sont inclus dans la police.

Franchise / risques de catastrophe naturelle et accident d'avion (condition spéciale 006) [Condition particulière]

Il est établi que, pour tout sinistre, lorsqu'un régime de franchises supérieur à 0 % est choisi, la franchise choisie sur la valeur déclarée aux fins du calcul de la prime, d'un minimum de 125,00 €, est déduite de l'indemnisation qu'il incomber à Zurich de verser.

En vertu de cette condition particulière, la présente franchise s'applique également, si contractée, à la couverture de la valeur de substitution pendant les trois premières années – risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs [Condition spéciale 026].

Franchise / actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage (condition spéciale 007) [Condition Particulière 818]

Il est établi que, pour tout sinistre, lorsqu'un régime de franchises supérieur à 0 % est choisi, la franchise choisie sur la valeur déclarée aux fins du calcul de la prime, d'un minimum de 250,00 €, est déduite de l'indemnisation qu'il incomber à Zurich de verser.

En vertu de cette condition particulière, la présente franchise s'applique également, si contractée, à la couverture de la valeur de substitution pendant les trois premières années – actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage [Condition spéciale 028].

Franchise / grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public (condition spéciale 008) [Condition Particulière 819]

Il est établi que, pour tout sinistre, lorsqu'un régime de franchises supérieur à 0 % est choisi, la franchise choisie sur la valeur déclarée aux fins du calcul de la prime, d'un minimum de 125,00 €, est déduite de l'indemnisation qu'il incombera à Zurich de verser.

En vertu de cette condition particulière, la présente franchise s'applique également, si contractée, à la couverture de la valeur de substitution pendant les trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public [Condition spéciale 027].

Franchise / privation temporaire de jouissance (Condition spéciale 009) [Condition particulière 820]

Il est établi que, pour tout sinistre, Zurich ne sera pas responsable des trois (3) premiers jours après la survenance de l'accident.

Actualisation du capital assuré (dommages accidentels Eurotax) [Condition Particulière 823]

Conformément aux dispositions du décret-loi 214/97 et de sa clause 5, il est convenu que la mise à jour du capital assuré se fera sur la base des valeurs fixées par l'entreprise spécialisée dans la détermination de valeurs des véhicules EUROTAX, soit pour le calcul de la prime, soit pour la détermination des montants d'indemnisation.

Tableau de dévaluation (dommages accidentels) [Condition particulière 824]

Conformément aux dispositions des clauses 2 et 4 du décret-loi 214/97 et de l'alinéa b) du point 2 de la clause 38 des conditions générales, le tableau de dévaluation qui fait partie intégrante de la présente condition particulière est applicable au présent contrat.

Actualisation du capital assuré (dommages accidentels) [Condition Particulière 825]

En vertu de la clause 5 du décret-loi 214/97, il est convenu que la valeur assurée sera celle fournie par le preneur d'assurance/l'assuré, celui-ci s'engageant à fournir à Zurich, au moins 60 (soixante) jours avant la date anniversaire du contrat, la valeur à attribuer au véhicule assuré.

Franchise / bris de glace de base (condition spéciale 043) [Condition Particulière 828]

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre impliquant le remplacement de vitres, la franchise de 50 € devra toujours être déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

Sous-plafond bris de glace générique (Condition spéciale 010) [Condition particulière 829]

Il est cependant établi que les frais de réparation ou de remplacement et les frais correspondants de mise en place de parebrises panoramiques, toits panoramiques, toits ouvrants et accessoires connexes indispensables à la conclusion du service sur le véhicule assuré, sont fixés à un plafond de 500 € par sinistre et par annuité.

Il est cependant établi que les frais de réparation ou de remplacement et les frais correspondants de mise en place de parebrises panoramiques, toits panoramiques, toits ouvrants et accessoires connexes indispensables à la conclusion du service sur le véhicule assuré, sont fixés à un plafond de 500 € par sinistre et par annuité.

Tableaux - Dévaluation du véhicule assuré à considérer aux fins de la perte totale

Voitures de tourisme à essence

a) Prix en neuf jusqu'à 12.500 €

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-4,84%	-21,53%	-31,84%	-40,91%	-48,34%	-54,98%	-62,23%	-69,51%	-75,39%	-80,13%	-83,96%	-87,05%	-89,55%	-91,57%	-93,19%	-94,50%	-95,56%	-96,42%	-97,11%	-97,67%
2	-8,56%	-22,64%	-32,74%	-41,77%	-49,07%	-55,43%	-62,89%	-70,05%	-75,82%	-80,48%	-84,25%	-87,28%	-89,74%	-91,71%	-93,31%	-94,60%	-95,64%	-96,48%	-97,16%	-97,71%
3	-11,31%	-23,68%	-33,61%	-42,57%	-49,72%	-55,87%	-63,55%	-70,58%	-76,25%	-80,83%	-84,53%	-87,51%	-89,92%	-91,86%	-93,43%	-94,70%	-95,72%	-96,54%	-97,21%	-97,75%
4	-13,28%	-24,65%	-34,43%	-43,28%	-50,33%	-56,31%	-64,20%	-71,10%	-76,67%	-81,17%	-84,80%	-87,73%	-90,10%	-92,00%	-93,55%	-94,79%	-95,79%	-96,61%	-97,26%	-97,79%
5	-14,63%	-25,54%	-35,19%	-43,89%	-50,90%	-56,76%	-64,83%	-71,61%	-77,08%	-81,50%	-85,07%	-87,95%	-90,27%	-92,15%	-93,66%	-94,88%	-95,87%	-96,67%	-97,31%	-97,83%
6	-15,55%	-26,33%	-35,85%	-44,36%	-51,45%	-57,20%	-65,45%	-72,11%	-77,49%	-81,83%	-85,33%	-88,16%	-90,44%	-92,29%	-93,77%	-94,97%	-95,94%	-96,72%	-97,36%	-97,87%
7	-16,20%	-27,03%	-36,43%	-44,70%	-52,00%	-57,96%	-66,06%	-72,61%	-77,89%	-82,15%	-85,59%	-88,37%	-90,61%	-92,42%	-93,88%	-95,06%	-96,01%	-96,78%	-97,40%	-97,90%
8	-16,75%	-27,69%	-36,98%	-45,01%	-52,54%	-58,70%	-66,66%	-73,09%	-78,28%	-82,47%	-85,85%	-88,58%	-90,78%	-92,56%	-93,99%	-95,15%	-96,08%	-96,84%	-97,45%	-97,94%
9	-17,39%	-28,38%	-37,59%	-45,41%	-53,06%	-59,43%	-67,25%	-73,57%	-78,66%	-82,78%	-86,10%	-88,78%	-90,94%	-92,69%	-94,10%	-95,24%	-96,15%	-96,90%	-97,49%	-97,98%
10	-18,24%	-29,16%	-38,32%	-46,00%	-53,56%	-60,15%	-67,83%	-74,03%	-79,04%	-83,08%	-86,34%	-88,98%	-91,10%	-92,82%	-94,20%	-95,32%	-96,22%	-96,95%	-97,54%	-98,01%
11	-19,26%	-30,02%	-39,14%	-46,74%	-54,05%	-60,85%	-68,40%	-74,49%	-79,41%	-83,38%	-86,58%	-89,17%	-91,26%	-92,94%	-94,30%	-95,40%	-96,29%	-97,00%	-97,58%	-98,05%
12	-20,38%	-30,92%	-40,02%	-47,54%	-54,52%	-61,55%	-68,96%	-74,94%	-79,77%	-83,67%	-86,82%	-89,36%	-91,41%	-93,07%	-94,41%	-95,48%	-96,35%	-97,06%	-97,62%	-98,08%

b) Prix neuf de 12.500 € à 50.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-5,12%	-22,65%	-33,32%	-42,25%	-49,67%	-56,56%	-63,06%	-69,55%	-74,90%	-79,30%	-82,94%	-85,93%	-88,40%	-90,44%	-92,12%	-93,50%	-94,64%	-95,58%	-96,36%	-97,00%
2	-8,99%	-23,85%	-34,23%	-42,94%	-50,25%	-56,93%	-63,65%	-70,03%	-75,30%	-79,63%	-83,21%	-86,16%	-88,59%	-90,59%	-92,24%	-93,61%	-94,73%	-95,65%	-96,42%	-97,05%
3	-11,82%	-24,94%	-35,12%	-43,61%	-50,83%	-57,31%	-64,23%	-70,51%	-75,69%	-79,96%	-83,48%	-86,38%	-88,77%	-90,74%	-92,37%	-93,71%	-94,81%	-95,72%	-96,47%	-97,09%
4	-13,80%	-25,93%	-35,97%	-44,26%	-51,42%	-57,71%	-64,80%	-70,98%	-76,08%	-80,28%	-83,74%	-86,60%	-88,95%	-90,89%	-92,49%	-93,81%	-94,89%	-95,79%	-96,53%	-97,14%
5	-15,13%	-26,82%	-36,77%	-44,89%	-52,03%	-58,15%	-65,37%	-71,45%	-76,46%	-80,59%	-84,00%	-86,81%	-89,13%	-91,03%	-92,61%	-93,91%	-94,98%	-95,86%	-96,59%	-97,19%
6	-16,00%	-27,63%	-37,51%	-45,50%	-52,68%	-58,66%	-65,92%	-71,90%	-76,84%	-80,90%	-84,26%	-87,02%	-89,30%	-91,18%	-92,73%	-94,00%	-95,06%	-95,92%	-96,64%	-97,23%
7	-16,62%	-28,36%	-38,18%	-46,10%	-53,37%	-59,32%	-66,46%	-72,35%	-77,21%	-81,21%	-84,51%	-87,23%	-89,47%	-91,32%	-92,84%	-94,10%	-95,14%	-95,99%	-96,69%	-97,27%
8	-17,18%	-29,07%	-38,80%	-46,69%	-54,07%	-59,97%	-67,00%	-72,79%	-77,57%	-81,51%	-84,75%	-87,43%	-89,64%	-91,46%	-92,96%	-94,19%	-95,21%	-96,05%	-96,75%	-97,32%
9	-17,87%	-29,81%	-39,44%	-47,28%	-54,71%	-60,61%	-67,52%	-73,23%	-77,93%	-81,80%	-85,00%	-87,63%	-89,80%	-91,59%	-93,07%	-94,29%	-95,29%	-96,12%	-96,80%	-97,36%
10	-18,85%	-30,62%	-40,11%	-47,88%	-55,27%	-61,24%	-68,04%	-73,65%	-78,28%	-82,09%	-85,24%	-87,83%	-89,97%	-91,73%	-93,18%	-94,38%	-95,36%	-96,18%	-96,85%	-97,40%
11	-20,04%	-31,49%	-40,82%	-48,48%	-55,75%	-61,86%	-68,55%	-74,07%	-78,63%	-82,38%	-85,47%	-88,02%	-90,13%	-91,86%	-93,29%	-94,47%	-95,44%	-96,24%	-96,90%	-97,44%
12	-21,35%	-32,40%	-41,54%	-49,08%	-56,17%	-62,46%	-69,05%	-74,49%	-78,97%	-82,66%	-85,70%	-88,21%	-90,28%	-91,99%	-93,40%	-94,56%	-95,51%	-96,30%	-96,95%	-97,48%

c) Prix neuf à plus de 50.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-7,90%	-29,58%	-38,36%	-45,10%	-51,91%	-57,29%	-63,38%	-69,72%	-74,97%	-79,30%	-82,89%	-85,85%	-88,30%	-90,33%	-92,00%	-93,39%	-94,53%	-95,48%	-96,26%	-96,91%
2	-13,90%	-30,57%	-39,16%	-45,72%	-52,48%	-57,72%	-63,95%	-70,20%	-75,36%	-79,63%	-83,16%	-86,07%	-88,49%	-90,48%	-92,13%	-93,49%	-94,62%	-95,55%	-96,32%	-96,96%
3	-18,27%	-31,48%	-39,93%	-46,28%	-53,09%	-58,13%	-64,52%	-70,67%	-75,75%	-79,95%	-83,42%	-86,29%	-88,67%	-90,63%	-92,25%	-93,60%	-94,70%	-95,62%	-96,38%	-97,01%
4	-21,30%	-32,30%	-40,62%	-46,82%	-53,70%	-58,50%	-65,08%	-71,13%	-76,13%	-80,26%	-83,68%	-86,51%	-88,85%	-90,78%	-92,38%	-93,70%	-94,79%	-95,69%	-96,44%	-97,05%
5	-23,26%	-33,04%	-41,20%	-47,36%	-54,26%	-58,82%	-65,63%	-71,58%	-76,50%	-80,57%	-83,94%	-86,72%	-89,02%	-90,92%	-92,50%	-93,80%	-94,87%	-95,76%	-96,49%	-97,10%
6	-24,42%	-33,69%	-41,65%	-47,95%	-54,73%	-59,08%	-66,17%	-72,03%	-76,87%	-80,88%	-84,19%	-86,93%	-89,19%	-91,07%	-92,61%	-93,89%	-94,95%	-95,83%	-96,55%	-97,15%
7	-25,07%	-34,25%	-41,95%	-48,60%	-55,10%	-59,72%	-66,70%	-72,47%	-77,24%	-81,18%	-84,44%	-87,14%	-89,36%	-91,21%	-92,73%	-93,99%	-95,03%	-95,89%	-96,60%	-97,19%
8	-25,47%	-34,79%	-42,21%	-49,26%	-55,40%	-60,36%	-67,22%	-72,90%	-77,60%	-81,48%	-84,68%	-87,34%	-89,53%	-91,34%	-92,84%	-94,08%	-95,11%	-95,96%	-96,66%	-97,24%
9	-25,91%	-35,36%	-42,55%	-49,88%	-55,70%	-60,98%	-67,74%	-73,33%	-77,95%	-81,77%	-84,93%	-87,54%	-89,70%	-91,48%	-92,96%	-94,18%	-95,19%	-96,02%	-96,71%	-97,28%
10	-26,60%	-36,02%	-43,06%	-50,42%	-56,05%	-61,59%	-68,25%	-73,75%	-78,29%	-82,05%	-85,16%	-87,73%	-89,86%	-91,61%	-93,07%	-94,27%	-95,26%	-96,08%	-96,76%	-97,32%
11	-27,51%	-36,76%	-43,71%	-50,92%	-56,44%	-62,20%	-68,75%	-74,16%	-78,64%	-82,34%	-85,40%	-87,93%	-90,02%	-91,75%	-93,18%	-94,36%	-95,34%	-96,14%	-96,81%	-97,36%
12	-28,53%	-37,55%	-44,41%	-51,40%	-56,86%	-62,79%	-69,24%	-74,57%	-78,97%	-82,61%	-85,63%	-88,12%	-90,17%	-91,88%	-93,28%	-94,45%	-95,41%	-96,20%	-96,86%	-97,41%

Véhicules diesel légers pour passagers

a) Prix en neuf jusqu'à 17.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-4,77%	-17,68%	-29,01%	-37,09%	-45,70%	-51,75%	-58,38%	-65,01%	-70,58%	-75,26%	-79,20%	-82,51%	-85,30%	-87,64%	-89,60%	-91,26%	-92,65%	-93,82%	-94,80%	-95,63%
2	-8,20%	-18,94%	-29,97%	-37,80%	-46,36%	-52,24%	-58,98%	-65,51%	-71,00%	-75,62%	-79,50%	-82,76%	-85,51%	-87,81%	-89,75%	-91,38%	-92,76%	-93,91%	-94,88%	-95,69%
3	-10,51%	-20,14%	-30,93%	-38,47%	-47,00%	-52,72%	-59,57%	-66,00%	-71,42%	-75,97%	-79,79%	-83,01%	-85,71%	-87,99%	-89,90%	-91,51%	-92,86%	-94,00%	-94,95%	-95,76%
4	-11,93%	-21,27%	-31,82%	-39,12%	-47,59%	-53,17%	-60,15%	-66,49%	-71,83%	-76,31%	-80,08%	-83,25%	-85,92%	-88,16%	-90,05%	-91,63%	-92,96%	-94,08%	-95,03%	-95,82%
5	-12,68%	-22,30%	-32,59%	-39,78%	-48,14%	-53,59%	-60,72%	-66,97%	-72,23%	-76,65%	-80,37%	-83,49%	-86,12%	-88,33%	-90,19%	-91,75%	-93,06%	-94,17%	-95,10%	-95,88%
6	-12,99%	-23,23%	-33,19%	-40,48%	-48,63%	-53,95%	-61,28%	-67,45%	-72,63%	-76,99%	-80,65%	-83,73%	-86,32%	-88,50%	-90,33%	-91,87%	-93,16%	-94,25%	-95,17%	-95,94%
7	-13,07%	-24,05%	-33,60%	-41,23%	-49,06%	-54,61%	-61,84%	-67,91%	-73,02%	-77,32%	-80,93%	-83,96%	-86,52%	-88,66%	-90,47%	-91,99%	-93,26%	-94,33%	-95,24%	-95,99%
8	-13,15%	-24,82%	-33,92%	-42,02%	-49,46%	-55,26%	-62,38%	-68,37%	-73,41%	-77,64%	-81,20%	-84,19%	-86,71%	-88,83%	-90,60%	-92,10%	-93,36%	-94,42%	-95,30%	-96,05%
9	-13,46%	-25,57%	-34,31%	-42,81%	-49,86%	-55,90%	-62,92%	-68,83%	-73,79%	-77,96%	-81,47%	-84,42%	-86,90%	-88,99%	-90,74%	-92,21%	-93,45%	-94,50%	-95,37%	-96,11%
10	-14,15%	-26,36%	-34,87%	-43,57%	-50,30%	-56,54%	-63,46%	-69,27%	-74,17%	-78,28%	-81,74%	-84,64%	-87,09%	-89,14%	-90,87%	-92,33%	-93,55%	-94,57%	-95,44%	-96,16%
11	-15,17%	-27,20%	-35,56%	-44,31%	-50,77%	-57,16%	-63,98%	-69,71%	-74,54%	-78,59%	-82,00%	-84,86%	-87,27%	-89,30%	-91,00%	-92,44%	-93,64%	-94,65%	-95,50%	-96,22%
12	-16,39%	-28,08%	-36,33%	-45,01%	-51,25%	-57,77%	-64,50%	-70,15%	-74,90%	-78,90%	-82,26%	-85,08%	-87,46%	-89,45%	-91,13%	-92,54%	-93,73%	-94,73%	-95,57%	-96,27%

b) Prix neuf de 17.500€ à 64.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-4,74%	-20,06%	-30,57%	-39,61%	-48,11%	-55,68%	-61,06%	-66,07%	-70,44%	-74,25%	-77,56%	-80,45%	-82,97%	-85,16%	-87,07%	-88,73%	-90,18%	-91,45%	-92,55%	-93,51%
2	-8,26%	-21,27%	-31,47%	-40,30%	-48,74%	-56,04%	-61,50%	-66,46%	-70,78%	-74,54%	-77,82%	-80,67%	-83,16%	-85,33%	-87,22%	-88,86%	-90,30%	-91,55%	-92,63%	-93,58%
3	-10,75%	-22,38%	-32,35%	-40,96%	-49,39%	-56,41%	-61,94%	-66,84%	-71,11%	-74,83%	-78,07%	-80,89%	-83,35%	-85,50%	-87,36%	-88,99%	-90,41%	-91,64%	-92,72%	-93,66%
4	-12,42%	-23,38%	-33,20%	-41,63%	-50,08%	-56,81%	-62,38%	-67,22%	-71,44%	-75,12%	-78,32%	-81,11%	-83,54%	-85,66%	-87,51%	-89,12%	-90,52%	-91,74%	-92,80%	-93,73%
5	-13,46%	-24,29%	-34,01%	-42,33%	-50,79%	-57,27%	-62,81%	-67,60%	-71,77%	-75,40%	-78,57%	-81,33%	-83,73%	-85,82%	-87,65%	-89,24%	-90,62%	-91,83%	-92,88%	-93,80%
6	-14,09%	-25,09%	-34,75%	-43,08%	-51,54%	-57,80%	-63,23%	-67,97%	-72,09%	-75,68%	-78,81%	-81,54%	-83,92%	-85,99%	-87,79%	-89,36%	-90,73%	-91,92%	-92,96%	-93,87%
7	-14,49%	-25,81%	-35,42%	-43,89%	-52,32%	-58,28%	-63,65%	-68,33%	-72,41%	-75,96%	-79,05%	-81,75%	-84,10%	-86,15%	-87,93%	-89,48%	-90,84%	-92,02%	-93,04%	-93,94%
8	-14,88%	-26,49%	-36,07%	-44,73%	-53,08%	-58,76%	-64,07%	-68,69%	-72,72%	-76,23%	-79,29%	-81,96%	-84,28%	-86,30%	-88,07%	-89,60%	-90,94%	-92,11%	-93,12%	-94,01%
9	-15,44%	-27,19%	-36,72%	-45,52%	-53,78%	-59,23%	-64,48%	-69,05%	-73,03%	-76,51%	-79,53%	-82,17%	-84,46%	-86,46%	-88,20%	-89,72%	-91,05%	-92,20%	-93,20%	-94,08%
10	-16,33%	-27,96%	-37,42%	-46,24%	-54,37%	-59,69%	-64,88%	-69,40%	-73,34%	-76,77%	-79,76%	-82,37%	-84,64%	-86,62%	-88,34%	-89,84%	-91,15%	-92,29%	-93,28%	-94,15%
11	-17,48%	-28,80%	-38,15%	-46,89%	-54,87%	-60,15%	-65,28%	-69,75%	-73,65%	-77,04%	-79,99%	-82,57%	-84,81%	-86,77%	-88,47%	-89,96%	-91,25%	-92,38%	-93,36%	-94,21%
12	-18,76%	-29,67%	-38,89%	-47,50%	-55,30%	-60,61%	-65,68%	-70,10%	-73,95%	-77,30%	-80,22%	-82,77%	-84,99%	-86,92%	-88,60%	-90,07%	-91,35%	-92,46%	-93,43%	-94,28%

c) Prix neuf à plus de 64.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-7,21%	-25,52%	-36,14%	-45,68%	-53,33%	-60,62%	-65,90%	-71,06%	-75,45%	-79,16%	-82,32%	-85,00%	-87,27%	-89,20%	-90,83%	-92,22%	-93,40%	-94,40%	-95,25%	-95,97%
2	-12,53%	-26,81%	-37,11%	-46,49%	-53,99%	-60,87%	-66,36%	-71,46%	-75,78%	-79,45%	-82,56%	-85,20%	-87,44%	-89,34%	-90,96%	-92,33%	-93,49%	-94,48%	-95,31%	-96,02%
3	-16,27%	-28,06%	-38,05%	-47,26%	-54,70%	-61,14%	-66,82%	-71,84%	-76,11%	-79,73%	-82,80%	-85,40%	-87,61%	-89,49%	-91,08%	-92,43%	-93,58%	-94,55%	-95,38%	-96,08%
4	-18,71%	-29,21%	-38,93%	-47,98%	-55,44%	-61,48%	-67,27%	-72,23%	-76,43%	-80,00%	-83,03%	-85,60%	-87,78%	-89,63%	-91,20%	-92,53%	-93,67%	-94,62%	-95,44%	-96,13%
5	-20,13%	-30,21%	-39,74%	-48,66%	-56,21%	-61,91%	-67,72%	-72,60%	-76,75%	-80,27%	-83,26%	-85,80%	-87,95%	-89,77%	-91,32%	-92,64%	-93,75%	-94,70%	-95,50%	-96,18%
6	-20,83%	-31,01%	-40,47%	-49,30%	-56,99%	-62,47%	-68,15%	-72,98%	-77,07%	-80,54%	-83,49%	-85,99%	-88,11%	-89,91%	-91,44%	-92,74%	-93,84%	-94,77%	-95,56%	-96,23%
7	-21,10%	-31,60%	-41,11%	-49,91%	-57,78%	-62,98%	-68,59%	-73,34%	-77,38%	-80,81%	-83,71%	-86,18%	-88,27%	-90,05%	-91,56%	-92,84%	-93,92%	-94,84%	-95,62%	-96,29%
8	-21,22%	-32,09%	-41,72%	-50,48%	-58,52%	-63,48%	-69,01%	-73,71%	-77,69%	-81,07%	-83,94%	-86,37%	-88,43%	-90,18%	-91,67%	-92,93%	-94,00%	-94,91%	-95,68%	-96,34%
9	-21,48%	-32,64%	-42,38%	-51,04%	-59,16%	-63,98%	-69,44%	-74,06%	-77,99%	-81,33%	-84,15%	-86,55%	-88,59%	-90,32%	-91,78%	-93,03%	-94,08%	-94,98%	-95,74%	-96,39%
10	-22,11%	-33,35%	-43,13%	-51,59%	-59,67%	-64,47%	-69,85%	-74,42%	-78,29%	-81,58%	-84,37%	-86,74%	-88,75%	-90,45%	-91,90%	-93,12%	-94,16%	-95,05%	-95,80%	-96,43%
11	-23,07%	-34,21%	-43,96%	-52,14%	-60,05%	-64,95%	-70,26%	-74,76%	-78,59%	-81,83%	-84,58%	-86,92%	-88,90%	-90,58%	-92,01%	-93,22%	-94,24%	-95,12%	-95,86%	-96,48%
12	-24,24%	-35,16%	-44,83%	-52,72%	-60,36%	-65,43%	-70,66%	-75,11%	-78,88%	-82,08%	-84,79%	-87,09%	-89,05%	-90,71%	-92,11%	-93,31%	-94,32%	-95,18%	-95,91%	-96,53%

Véhicules utilitaires légers

a) Prix en neuf jusqu'à 25.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-8,37%	-32,43%	-42,11%	-50,04%	-56,85%	-62,99%	-67,91%	-72,42%	-76,29%	-79,62%	-82,48%	-84,94%	-87,05%	-88,87%	-90,43%	-91,78%	-92,93%	-93,92%	-94,78%	-95,51%
2	-14,74%	-33,57%	-43,05%	-50,79%	-57,54%	-63,43%	-68,31%	-72,76%	-76,59%	-79,87%	-82,70%	-85,13%	-87,22%	-89,01%	-90,55%	-91,88%	-93,02%	-94,00%	-94,84%	-95,57%
3	-19,42%	-34,62%	-43,95%	-51,47%	-58,23%	-63,85%	-68,71%	-73,10%	-76,88%	-80,13%	-82,92%	-85,31%	-87,38%	-89,15%	-90,67%	-91,98%	-93,11%	-94,08%	-94,91%	-95,62%
4	-22,69%	-35,56%	-44,77%	-52,08%	-58,88%	-64,26%	-69,10%	-73,44%	-77,17%	-80,37%	-83,13%	-85,50%	-87,53%	-89,29%	-90,79%	-92,08%	-93,19%	-94,15%	-94,97%	-95,68%
5	-24,85%	-36,38%	-45,48%	-52,62%	-59,49%	-64,62%	-69,49%	-73,77%	-77,46%	-80,62%	-83,34%	-85,68%	-87,69%	-89,42%	-90,90%	-92,18%	-93,28%	-94,22%	-95,03%	-95,73%
6	-26,17%	-37,08%	-46,02%	-53,10%	-60,02%	-64,95%	-69,87%	-74,10%	-77,74%	-80,86%	-83,55%	-85,86%	-87,85%	-89,55%	-91,02%	-92,28%	-93,36%	-94,30%	-95,10%	-95,78%
7	-26,96%	-37,66%	-46,39%	-53,52%	-60,47%	-65,39%	-70,25%	-74,43%	-78,02%	-81,10%	-83,76%	-86,04%	-88,00%	-89,68%	-91,13%	-92,38%	-93,45%	-94,37%	-95,16%	-95,84%
8	-27,50%	-38,20%	-46,70%	-53,93%	-60,87%	-65,82%	-70,62%	-74,75%	-78,29%	-81,34%	-83,96%	-86,21%	-88,15%	-89,81%	-91,24%	-92,47%	-93,53%	-94,44%	-95,22%	-95,89%
9	-28,08%	-38,78%	-47,09%	-54,38%	-61,26%	-66,25%	-70,99%	-75,06%	-78,56%	-81,57%	-84,16%	-86,38%	-88,30%	-89,94%	-91,35%	-92,57%	-93,61%	-94,51%	-95,28%	-95,94%
10	-28,93%	-39,48%	-47,67%	-54,91%	-61,67%	-66,67%	-71,35%	-75,38%	-78,83%	-81,80%	-84,36%	-86,56%	-88,44%	-90,07%	-91,46%	-92,66%	-93,69%	-94,58%	-95,34%	-95,99%
11	-30,01%	-40,30%	-48,41%	-55,51%	-62,10%	-67,09%	-71,71%	-75,68%	-79,10%	-82,03%	-84,56%	-86,72%	-88,59%	-90,19%	-91,57%	-92,75%	-93,77%	-94,64%	-95,40%	-96,04%
12	-31,21%	-41,18%	-49,23%	-56,17%	-62,54%	-67,50%	-72,07%	-75,99%	-79,36%	-82,26%	-84,75%	-86,89%	-88,73%	-90,31%	-91,67%	-92,84%	-93,85%	-94,71%	-95,45%	-96,09%

b) Prix neuf à plus de 25.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-8,39%	-30,09%	-40,55%	-49,92%	-57,47%	-63,76%	-68,07%	-71,66%	-74,84%	-77,67%	-80,18%	-82,41%	-84,38%	-86,14%	-87,70%	-89,08%	-90,31%	-91,40%	-92,36%	-93,22%
2	-14,66%	-31,32%	-41,50%	-50,56%	-58,00%	-64,19%	-68,39%	-71,94%	-75,09%	-77,89%	-80,38%	-82,58%	-84,54%	-86,28%	-87,82%	-89,19%	-90,40%	-91,48%	-92,44%	-93,29%
3	-19,12%	-32,46%	-42,44%	-51,15%	-58,55%	-64,60%	-68,70%	-72,22%	-75,34%	-78,11%	-80,57%	-82,75%	-84,69%	-86,41%	-87,94%	-89,29%	-90,50%	-91,57%	-92,51%	-93,35%
4	-22,10%	-33,52%	-43,34%	-51,71%	-59,13%	-65,01%	-69,01%	-72,49%	-75,58%	-78,33%	-80,76%	-82,92%	-84,84%	-86,55%	-88,06%	-89,40%	-90,59%	-91,65%	-92,59%	-93,42%
5	-23,91%	-34,45%	-44,18%	-52,31%	-59,71%	-65,39%	-69,31%	-72,76%	-75,82%	-78,54%	-80,95%	-83,09%	-84,99%	-86,68%	-88,18%	-89,51%	-90,68%	-91,73%	-92,66%	-93,49%
6	-24,88%	-35,26%	-44,94%	-52,98%	-60,28%	-65,77%	-69,62%	-73,03%	-76,06%	-78,75%	-81,14%	-83,26%	-85,14%	-86,81%	-88,29%	-89,61%	-90,78%	-91,81%	-92,73%	-93,55%
7	-25,32%	-35,93%	-45,60%	-53,75%	-60,83%	-66,11%	-69,92%	-73,30%	-76,30%	-78,96%	-81,33%	-83,43%	-85,29%	-86,94%	-88,41%	-89,71%	-90,87%	-91,89%	-92,81%	-93,61%
8	-25,55%	-36,54%	-46,22%	-54,55%	-61,37%	-66,44%	-70,21%	-73,56%	-76,53%	-79,17%	-81,51%	-83,59%	-85,43%	-87,07%	-88,52%	-89,81%	-90,96%	-91,97%	-92,88%	-93,68%
9	-25,90%	-37,18%	-46,87%	-55,30%	-61,88%	-66,78%	-70,51%	-73,82%	-76,77%	-79,38%	-81,69%	-83,75%	-85,58%	-87,20%	-88,64%	-89,91%	-91,05%	-92,05%	-92,95%	-93,74%
10	-26,61%	-37,91%	-47,61%	-55,94%	-62,38%	-67,10%	-70,80%	-74,08%	-76,99%	-79,58%	-81,88%	-83,91%	-85,72%	-87,33%	-88,75%	-90,01%	-91,14%	-92,13%	-93,02%	-93,80%
11	-27,62%	-38,73%	-48,40%	-56,48%	-62,85%	-67,43%	-71,09%	-74,34%	-77,22%	-79,78%	-82,05%	-84,07%	-85,86%	-87,45%	-88,86%	-90,11%	-91,22%	-92,21%	-93,09%	-93,86%
12	-28,82%	-39,62%	-49,18%	-56,98%	-63,31%	-67,75%	-71,38%	-74,59%	-77,45%	-79,98%	-82,23%	-84,23%	-86,00%	-87,57%	-88,97%	-90,21%	-91,31%	-92,29%	-93,15%	-93,92%

Véhicules lourds

a) Prix en neuf jusqu'à 55.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-10,29%	-38,01%	-49,93%	-58,54%	-64,90%	-71,55%	-76,37%	-80,55%	-83,98%	-86,82%	-89,15%	-91,06%	-92,64%	-93,94%	-95,01%	-95,90%	-96,62%	-97,22%	-97,71%	-98,11%
2	-18,14%	-39,80%	-50,76%	-59,64%	-65,74%	-72,05%	-76,75%	-80,86%	-84,24%	-87,03%	-89,32%	-91,21%	-92,76%	-94,04%	-95,09%	-95,96%	-96,68%	-97,26%	-97,75%	-98,15%
3	-23,90%	-41,71%	-51,57%	-60,82%	-66,66%	-72,52%	-77,12%	-81,17%	-84,50%	-87,24%	-89,49%	-91,35%	-92,88%	-94,14%	-95,17%	-96,03%	-96,73%	-97,31%	-97,78%	-98,17%
4	-27,91%	-43,53%	-52,35%	-61,93%	-67,56%	-72,94%	-77,49%	-81,47%	-84,74%	-87,44%	-89,66%	-91,49%	-92,99%	-94,23%	-95,25%	-96,09%	-96,78%	-97,35%	-97,82%	-98,20%
5	-30,51%	-45,09%	-53,08%	-62,83%	-68,37%	-73,29%	-77,85%	-81,77%	-84,99%	-87,64%	-89,83%	-91,63%	-93,11%	-94,32%	-95,33%	-96,15%	-96,83%	-97,39%	-97,85%	-98,23%
6	-32,04%	-46,20%	-53,78%	-63,39%	-68,99%	-73,53%	-78,21%	-82,06%	-85,23%	-87,84%	-89,99%	-91,76%	-93,22%	-94,42%	-95,40%	-96,22%	-96,88%	-97,43%	-97,89%	-98,26%
7	-32,85%	-46,76%	-54,43%	-63,52%	-69,38%	-73,96%	-78,56%	-82,35%	-85,47%	-88,04%	-90,15%	-91,89%	-93,33%	-94,51%	-95,48%	-96,28%	-96,93%	-97,48%	-97,92%	-98,29%
8	-33,28%	-46,99%	-55,05%	-63,40%	-69,63%	-74,37%	-78,90%	-82,63%	-85,70%	-88,23%	-90,31%	-92,02%	-93,43%	-94,59%	-95,55%	-96,34%	-96,98%	-97,52%	-97,96%	-98,32%
9	-33,67%	-47,20%	-55,65%	-63,28%	-69,87%	-74,79%	-79,24%	-82,91%	-85,93%	-88,42%	-90,47%	-92,15%	-93,54%	-94,68%	-95,62%	-96,39%	-97,03%	-97,56%	-97,99%	-98,34%
10	-34,31%	-47,64%	-56,24%	-63,37%	-70,19%	-75,19%	-79,58%	-83,19%	-86,16%	-88,61%	-90,62%	-92,28%	-93,64%	-94,77%	-95,69%	-96,45%	-97,08%	-97,60%	-98,02%	-98,37%
11	-35,24%	-48,30%	-56,88%	-63,68%	-70,60%	-75,59%	-79,91%	-83,46%	-86,38%	-88,79%	-90,77%	-92,40%	-93,74%	-94,85%	-95,76%	-96,51%	-97,13%	-97,63%	-98,05%	-98,40%
12	-36,48%	-49,08%	-57,63%	-64,20%	-71,06%	-75,98%	-80,23%	-83,72%	-86,60%	-88,97%	-90,92%	-92,52%	-93,85%	-94,93%	-95,83%	-96,57%	-97,17%	-97,67%	-98,08%	-98,42%

b) Prix neuf à plus de 55.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-9,71%	-35,70%	-47,41%	-56,74%	-68,47%	-73,90%	-78,15%	-81,53%	-84,38%	-86,79%	-88,83%	-90,55%	-92,01%	-93,24%	-94,29%	-95,17%	-95,91%	-96,54%	-97,08%	-97,53%
2	-16,98%	-37,65%	-48,19%	-58,35%	-69,03%	-74,39%	-78,46%	-81,78%	-84,59%	-86,97%	-88,98%	-90,68%	-92,12%	-93,34%	-94,37%	-95,24%	-95,97%	-96,59%	-97,12%	-97,56%
3	-22,18%	-39,60%	-48,97%	-60,22%	-69,64%	-74,86%	-78,76%	-82,04%	-84,81%	-87,15%	-89,14%	-90,81%	-92,23%	-93,43%	-94,44%	-95,30%	-96,03%	-96,64%	-97,16%	-97,60%
4	-25,67%	-41,42%	-49,75%	-62,12%	-70,23%	-75,29%	-79,05%	-82,28%	-85,02%	-87,33%	-89,29%	-90,94%	-92,34%	-93,52%	-94,52%	-95,37%	-96,08%	-96,69%	-97,20%	-97,63%
5	-27,81%	-42,93%	-50,51%	-63,86%	-70,78%	-75,64%	-79,34%	-82,53%	-85,23%	-87,51%	-89,44%	-91,07%	-92,45%	-93,61%	-94,60%	-95,43%	-96,14%	-96,73%	-97,24%	-97,66%
6	-28,98%	-44,00%	-51,26%	-65,23%	-71,23%	-75,91%	-79,63%	-82,77%	-85,43%	-87,68%	-89,58%	-91,19%	-92,55%	-93,70%	-94,67%	-95,49%	-96,19%	-96,78%	-97,28%	-97,70%
7	-29,54%	-44,54%	-51,99%	-66,08%	-71,57%	-76,24%	-79,91%	-83,01%	-85,63%	-87,85%	-89,73%	-91,31%	-92,65%	-93,79%	-94,75%	-95,56%	-96,24%	-96,82%	-97,31%	-97,73%
8	-29,84%	-44,77%	-52,69%	-66,56%	-71,85%	-76,57%	-80,19%	-83,25%	-85,83%	-88,02%	-89,87%	-91,43%	-92,76%	-93,87%	-94,82%	-95,62%	-96,29%	-96,87%	-97,35%	-97,76%
9	-30,27%	-44,96%	-53,34%	-66,87%	-72,14%	-76,90%	-80,46%	-83,48%	-86,03%	-88,19%	-90,01%	-91,55%	-92,86%	-93,96%	-94,89%	-95,68%	-96,35%	-96,91%	-97,39%	-97,79%
10	-31,10%	-45,35%	-53,96%	-67,19%	-72,50%	-77,22%	-80,74%	-83,71%	-86,22%	-88,35%	-90,15%	-91,67%	-92,95%	-94,04%	-94,96%	-95,74%	-96,40%	-96,95%	-97,42%	-97,82%
11	-32,34%	-45,93%	-54,64%	-67,55%	-72,93%	-77,54%	-81,00%	-83,94%	-86,41%	-88,51%	-90,28%	-91,78%	-93,05%	-94,12%	-95,03%	-95,80%	-96,45%	-97,00%	-97,46%	-97,85%
12	-33,90%	-46,64%	-55,53%	-67,98%	-73,41%	-77,85%	-81,27%	-84,16%	-86,60%	-88,67%	-90,42%	-91,90%	-93,15%	-94,21%	-95,10%	-95,86%	-96,50%	-97,04%	-97,49%	-97,88%

Motos

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-5,23%	-24,25%	-32,10%	-38,09%	-44,05%	-49,29%	-55,79%	-61,45%	-66,38%	-70,69%	-74,44%	-77,72%	-80,57%	-83,06%	-85,23%	-87,12%	-88,77%	-90,21%	-91,46%	-92,56%
2	-9,58%	-24,88%	-32,47%	-38,25%	-44,00%	-49,87%	-56,29%	-61,89%	-66,77%	-71,02%	-74,73%	-77,97%	-80,79%	-83,25%	-85,40%	-87,27%	-88,90%	-90,32%	-91,56%	-92,64%
3	-13,12%	-25,66%	-32,91%	-38,45%	-43,99%	-50,44%	-56,78%	-62,32%	-67,14%	-71,35%	-75,02%	-78,22%	-81,01%	-83,44%	-85,56%	-87,41%	-89,02%	-90,43%	-91,65%	-92,72%
4	-15,95%	-26,53%	-33,44%	-38,76%	-44,11%	-51,00%	-57,27%	-62,75%	-67,52%	-71,68%	-75,30%	-78,47%	-81,22%	-83,63%	-85,73%	-87,55%	-89,15%	-90,54%	-91,75%	-92,81%
5	-18,16%	-27,45%	-34,03%	-39,24%	-44,44%	-51,56%	-57,76%	-63,17%	-67,89%	-72,00%	-75,58%	-78,71%	-81,44%	-83,82%	-85,89%	-87,70%	-89,27%	-90,65%	-91,84%	-92,89%
6	-19,84%	-28,36%	-34,70%	-39,97%	-45,07%	-52,11%	-58,24%	-63,59%	-68,25%	-72,32%	-75,86%	-78,95%	-81,65%	-84,00%	-86,05%	-87,84%	-89,39%	-90,75%	-91,94%	-92,97%
7	-21,08%	-29,24%	-35,43%	-40,97%	-45,69%	-52,65%	-58,71%	-64,00%	-68,61%	-72,63%	-76,14%	-79,19%	-81,86%	-84,18%	-86,21%	-87,97%	-89,51%	-90,86%	-92,03%	-93,05%
8	-21,96%	-30,02%	-36,15%	-42,06%	-46,31%	-53,19%	-59,18%	-64,41%	-68,97%	-72,94%	-76,41%	-79,43%	-82,06%	-84,36%	-86,36%	-88,11%	-89,63%	-90,96%	-92,12%	-93,13%
9	-22,58%	-30,66%	-36,79%	-43,00%	-46,92%	-53,72%	-59,65%	-64,81%	-69,32%	-73,25%	-76,68%	-79,66%	-82,27%	-84,54%	-86,52%	-88,24%	-89,75%	-91,06%	-92,21%	-93,21%
10	-23,03%	-31,14%	-37,28%	-43,62%	-47,52%	-54,24%	-60,10%	-65,21%	-69,67%	-73,55%	-76,94%	-79,89%	-82,47%	-84,71%	-86,67%	-88,38%	-89,87%	-91,16%	-92,30%	-93,28%
11	-23,40%	-31,49%	-37,64%	-43,94%	-48,12%	-54,76%	-60,56%	-65,61%	-70,01%	-73,85%	-77,20%	-80,12%	-82,67%	-84,89%	-86,82%	-88,51%	-89,98%	-91,26%	-92,38%	-93,36%
12	-23,77%	-31,79%	-37,90%	-44,06%	-48,71%	-55,28%	-61,00%	-66,00%	-70,35%	-74,15%	-77,46%	-80,35%	-82,86%	-85,06%	-86,97%	-88,64%	-90,10%	-91,36%	-92,47%	-93,43%

Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal Registre: Cons. Reg. Comercial de Lisbonne NIPC: 980 420 636 Adresse: R. Barata Salgueiro, 41, 1269-058 Lisboa, succursale de Zurich Insurance Europe AG, Société Enregistrée en Allemagne Siège: Platz der Einheit 2, 60327 Frankfurt am Main, Allemagne Capital Social Autorisé: 125.000.000,00 Euros Capital Social Réalisé: 8.158.160,00 Euros
Tel.: 213 133 100 ⁽¹⁾ Fax: 213 133 111 ⁽¹⁾  936 869 078 ⁽²⁾ www.zurich.com.pt zurich.helppoint.portugal@zurich.com Espace Client: **Z4U**
⁽¹⁾ Appel vers un numéro fixe national ⁽²⁾ Appel vers un numéro mobile national

Service Client 24h / 7 jours par semaine: 213 816 780 Appel vers un numéro fixe national / 707 200 160 Coût par minute (TVA incluse) de 0,16€ (mobile) / 0,11€ (fixe)